

مجلس المنافسة

ⵎⴰⵔⴰⵎ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵏⵉ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE



Avis du Conseil de la Concurrence

relatif à l'état de la concurrence
dans le secteur de l'enseignement
scolaire privé au Maroc, suite à la
demande du Président de la Chambre
des Représentants concernant les
règles de la concurrence dans les
établissements d'enseignement privé

A/1/21

www.conseil-concurrence.ma

AVIS

du Conseil de la concurrence

relatif à l'état de la concurrence dans le secteur
de l'enseignement scolaire privé au Maroc,
suite à la demande du Président de la Chambre
des Représentants concernant les règles
de la concurrence dans les établissements
d'enseignement privé



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

**Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire
de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)**

Conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence, le Conseil a été saisi par le Président de la Chambre des Représentants, pour émettre son avis sur les règles de la concurrence entre les établissements d'enseignement scolaire privé au Maroc.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence et la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et après que le Rapporteur Général et les Rapporteuses chargées du dossier de la demande d'Avis aient été entendus, lors de la 14ème session de la formation plénière du Conseil, tenue en date du 20 kaada 1442 (1er juillet 2021), le Conseil de la concurrence a émis le présent Avis

Avis du Conseil de la concurrence n° A/1/21

du 20 kaada 1442 (1er juillet 2021)

relatif aux règles de la concurrence entre les établissements d'enseignement scolaire privé au Maroc

Le Conseil de la concurrence,

- Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.14.116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu le Décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le Décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence ;

En application de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;

Après délibération lors de la 14ème session de la formation plénière du Conseil, tenue le 20 kaada 1442 (1er juillet 2021), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Après examen de la demande d'avis émanant du Président de la Chambre des Représentants en date du 20 kaada 1441 (10 juillet 2020) relative aux règles de la concurrence entre les établissements d'enseignement scolaire privé, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 45/D.A/20 en date du 20 kaada 1441 (10 juillet 2020) ;

Vu la décision du Rapporteur Général du Conseil, Monsieur Khalid El Bouayachi n° 55/2020, en date du 23 kaada 1441 (14 juillet 2020), portant désignation de Madame Jihan Bennis et de Madame Rajaa Maghrabi, rapporteuses en charge du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après présentation du projet d'Avis par le Rapporteur Général et les Rapporteuses chargées du dossier de la demande d'Avis, lors de la 14ème session de la formation plénière du Conseil, tenue en date du 20 kaada 1442 (1er juillet 2021),

a adopté l'avis suivant :

Table de matières

LISTE DES GRAPHIQUES	11
LISTE DES TABLEAUX	12
Partie I : Cadre général de la demande d'avis	20
I- Présentation de la demande.....	20
II- Recevabilité de la demande.....	20
1. Au niveau de la forme	20
2. Au niveau du fond.....	21
III- Synthèse des auditions organisées par le Conseil de la concurrence.....	21
Partie II : Analyse économique et concurrentielle du marché de l'enseignement scolaire privé	24
I- Analyse économique du marché.....	24
1. Les composantes du secteur	24
2. Evolution de l'enseignement scolaire privé par rapport à l'enseignement public.....	25
3. Contribution socio-économique du secteur de l'enseignement privé.....	30
II- Analyse concurrentielle du marché.....	34
1. Définition du marché pertinent.....	34
2. Analyse de l'offre.....	35
3. Analyse de la demande.....	46
III- Insuffisances et barrières affectant la concurrence au niveau du marché pertinent.....	50
1. Un marché caractérisé par des différenciations marquées en matière de services et de tarification	50
2. Un marché fondé sur un modèle unique d'établissement et sur les contributions de ménages.....	54
3. La situation du corps enseignant freine le développement de l'enseignement scolaire privé.....	56
Partie III : La régulation du marché de l'enseignement scolaire privé.....	58
I- Le cadre légal et réglementaire régissant l'enseignement scolaire privé	58
1. Textes législatifs et réglementaires.....	58
2. Textes relatifs aux services complémentaires.....	63
3. Textes juridiques régissant les conditions de travail des cadres et du personnel de l'enseignement scolaire privé	64
4. Textes relatifs aux avantages accordés aux établissements scolaires privés.....	65
II- Le cadre institutionnel de régulation de l'enseignement scolaire privé.....	67
1. Les institutions impliquées dans l'organisation des aspects éducatifs et pédagogiques des établissements relevant du système national	67
2. Les institutions intervenant dans l'organisation des services complémentaires.....	70
3. Les institutions intervenant dans l'organisation des conditions de travail des cadres et du personnel de l'enseignement scolaire privé.....	71
4. Les associations professionnelles et les représentations des parents d'élèves.....	72

III- Les insuffisances en matière de régulation.....	73
1. Une phase transitoire entre des dispositions législatives dont les sources sont multiples et dépassées, et d'autres en cours d'élaboration, ce qui suscite les craintes des professionnelles.....	73
2. Projet d'amendement législatif portant sur les objectifs de diversification de l'offre et d'amélioration de la qualité de l'offre pédagogique	88
3. Multiplicité des organes de contrôle des établissements scolaires privés et chevauchement de leurs tâches.....	90
4. Absence d'un contrôle effectif sur les établissements scolaires privés.....	91
5. Mécanismes de soutien non destinés à l'atteinte d'objectifs fixés.....	94
6. Un faible contrôle par les associations de parents d'élèves.....	101
Partie IV : Benchmarking.....	102
Partie V : Principales conclusions et recommandations.....	105
I- Elaborer un nouveau cadre contractuel définissant les objectifs et les responsabilités entre les établissements scolaires privés, l'Etat et ses organes.....	105
II- Réviser le cadre juridique pour accompagner les changements que connaît le marché de l'enseignement scolaire privé et répondre aux nouveaux défis auxquels est confronté le système éducatif national.....	106
III- Mettre en place des mécanismes à même de renforcer la dynamique concurrentielle entre les différents opérateurs sur le marché de l'enseignement scolaire privé	109
IV- Repenser le rôle de l'Etat en vue de d'assurer un équilibre entre les prestations rendues par les établissements privés et celles dispensées par l'école publique.....	111
V- Mettre en place par l'Etat des mesures permettant l'accès des familles aux services offerts sur le marché de l'enseignement scolaire privé.....	114
VI- Mettre en place une politique territoriale et la lier aux modèles de développement adoptés par les douze (12) régions du Royaume.....	117
Annexes	123

Liste des graphiques

Graphique 1	: Evolution du nombre d'établissements privés entre 2010 et 2020.....	26
Graphique 2	: Evolution du nombre d'établissements selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020.....	26
Graphique 3	: Graphique 3 : Evolution du nombres d'élèves scolarisés dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020.....	27
Graphique 4	: Evolution du nombre d'élèves scolarisés selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020.....	28
Graphique 5	: Evolution de l'ensemble des élèves scolarisés dans les secteurs public et privé dans les Régions de Casablanca-Settat, de Rabat-Salé-Kénitra et de Fès-Meknès entre 2015 et 2019....	29
Graphique 6	: Evolution du personnel de l'enseignement scolaire privé entre 2010 et 2020.....	33
Graphique 7	: Estimation de la contribution de l'enseignement scolaire privé aux revenus de l'Etat en 2018..	33
Graphique 8	: Répartition des demandes d'accord de principe ou d'autorisation d'ouverture ou d'extension des établissements scolaires privés selon le type d'opérateurs de 2017 à 2020...	38
Graphique 9	: Répartition régionale des établissements scolaires privés au titre de l'année 2019-2020.....	39
Graphique 10	: Répartition provinciale des établissements scolaires privés au titre de l'année 2019-2020...	40
Graphique 11	: Evolution du nombre d'enseignants dans les établissements scolaires publics et privés entre 2010 et 2020.....	42
Graphique 12	: Evolution du nombre d'enseignants selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé de l'année 2010-2011 jusqu'à l'année 2019-2020.....	42
Graphique 13	: Comparaison de l'encadrement pédagogique dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020.....	43
Graphique 14	: Evolution de la répartition des établissements scolaires privé selon les cycles d'enseignement entre 2010 et 2020.....	44
Graphique 15	: Evolution du nombres d'établissements au niveau de six (6) régions entre 2010 et 2020.....	45
Graphique 16	: Evolution de la répartition du nombre d'élèves scolarisés selon les cycles d'enseignement entre 2010 et 2020.....	47
Graphique 17	: Evolution du nombre d'élèves scolarisés dans le secteur privé au niveau régional entre 2010 et 2020.....	48
Graphique 18	: Niveaux de frais de scolarité selon les régions et les cycles d'enseignement en 2017.....	53
Graphique 19	: Confrontation de la répartition géographique des établissements scolaires privés à la carte de la pauvreté au titre de l'année 2019-2020.....	55
Graphique 20	: Comparaison du rythme de création et de fermeture des établissements scolaires privés entre 2015 et 2020.....	85
Graphique 21	: Niveau des dépenses fiscales de l'enseignement scolaire privé pour la période 2010-2019...	94
Graphique 22	: Rythme d'évolution de la proportion d'attrition des élèves par l'enseignement scolaire privé entre l'année 2010 et l'année 2020.....	96
Graphique 23	: Dynamique de l'évolution du marché de l'enseignement scolaire privé au niveau des régions ayant enregistré les taux d'augmentation les plus élevés entre 2010 et 2020.....	96
Graphique 24	: Structure estimative des coûts d'un établissement scolaire en 2018.....	100
Graphique 25	: Comparaison des taux d'inscription dans l'enseignement scolaire privé à travers les régions du monde en 2019.....	102
Graphique 26	: Comparaison des taux d'inscription dans l'enseignement scolaire privé à travers les régions du monde et selon les cycles d'enseignement.....	103

Liste de tableaux

Tableau 1	: Estimation de la contribution de l'enseignement scolaire privé à l'allègement de la charge sur le budget de l'Etat au titre de l'année 2018-2019.....	32
Tableau 2	: Part de marché de l'un des principaux établissements scolaires à Casablanca (2018-2019).....	41
Tableau 3	: Prévisions d'évolution de la population marocaine selon les groupes d'âge en âge de scolarisation.....	49
Tableau 4	: Répartition du nombre d'enseignants du secteur public autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements privés au titre de l'année 2018-2019.....	95

Introduction générale

Le secteur de l'enseignement scolaire privé a subi de profondes mutations, depuis sa création sous le protectorat à aujourd'hui, sous l'impulsion de facteurs sociaux et de choix politiques ayant fortement influé sur ses modes d'organisation et réorienté les rôles qui lui sont assignés. Initialement qualifié d'« enseignement libre », ce type d'enseignement scolaire a joué, durant le protectorat, un rôle de soutien à la résistance dans une première phase, en contribuant à l'enracinement de l'identité nationale, avant de s'insérer dans une optique de modernisation de l'enseignement traditionnel lors d'une deuxième phase, post indépendance.

A la fin des années 1970, le rôle des établissements scolaires privés s'est vu renforcé, dans l'objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage rencontrées par certains élèves et de leur offrir une seconde chance de poursuivre leur parcours scolaire. Ensuite, au cours des années 1980, en ligne avec les orientations adoptées par le pays en marge du programme d'ajustement structurel, le secteur a été encouragé en vue de la réalisation des objectifs de généralisation de la scolarisation, notamment primaire, et parallèlement à la contribution à l'allègement du budget de l'Etat dédié à l'éducation.

Au début des années 2000, le secteur de l'enseignement scolaire privé s'est développé de façon accrue, sous l'effet de l'appétence grandissante des familles pour ce type d'enseignement. Concomitamment à cela, ledit secteur a fait l'objet de stratégies successives visant la réforme du dispositif national d'enseignement et de formation, conformément aux Directives Royales incitant à la réhabilitation de l'école publique et à la promotion de l'enseignement privé, tout en garantissant la cohérence et la convergence et l'égalité des chances. A cet égard, Sa Majesté le Roi a appelé, dans son message royal à l'occasion de la rentrée scolaire 2001-2002 à l'accélération de la mise en place des mesures nécessaires afin que les collectivités locales et le secteur de l'enseignement privé assument leur rôle en tant qu'opérateurs de la réforme. Sa Majesté a également insisté, lors du discours royal prononcé à l'occasion de la fête du trône le 30 juillet 2007, sur la nécessité de réhabiliter les écoles publiques et d'encourager l'enseignement libre dans le cadre de l'égalité des chances.

Dans le même sillage, Sa Majesté a énoncé, lors du discours de la Révolution du Roi et du Peuple prononcé le 20 août 2012, les grandes lignes de la réforme du secteur de l'enseignement en général, y compris l'enseignement privé.

Par ailleurs, lors du discours de la Révolution du Roi et du Peuple, prononcé le 20 août 2013, Sa Majesté a dressé un état des lieux des dysfonctionnements du secteur, soulignant que *« la situation actuelle de l'enseignement s'est dégradée encore davantage, par rapport à ce qu'elle était il y a plus d'une vingtaine d'années. Ce recul a conduit un grand nombre de familles, en dépit de leurs revenus limités, à supporter*

les coûts exorbitants de l'inscription de leurs enfants dans les établissements d'enseignement relevant des missions étrangères ou dans le privé, et ce, afin de leur épargner les problèmes rencontrés dans l'enseignement public et leur permettre de bénéficier d'un système éducatif performant ».

Sa Majesté a, en outre, mis l'accent sur les fondements de la réforme lors du discours royal prononcé à l'occasion de la fête du trône, le 30 juillet 2015, appelant à « *faire preuve de sérieux et de réalisme, et s'adresser aux Marocains en toute franchise en leur demandant : pourquoi sont-ils si nombreux à inscrire leurs enfants dans les établissements des missions étrangères et les écoles privées, malgré leurs coûts exorbitants ?* », tout en ajoutant que la réponse tient au fait qu'ils cherchent un enseignement ouvert et de qualité, fondé sur l'esprit critique et l'apprentissage des langues, un enseignement qui permet à leurs enfants d'accéder au marché du travail et de s'insérer dans la vie active.

Il convient de signaler que la vision incarnée par la Charte Nationale de l'Education et de la Formation, adoptée pour la période 2000-2009 en tant que plan national pour la réforme et la modernisation de l'école marocaine, a élevé le secteur privé d'enseignement et de formation au rang de partenaire principal de l'Etat et l'a consacré en tant que partie prenante centrale dans le processus de promotion du système d'éducation-formation, d'élargissement de son étendue et d'amélioration continue de sa qualité.

Eu égard à ce rôle et à l'importance de l'enseignement en tant que droit constitutionnel, ladite Charte a défini les obligations incombant au secteur privé, tenu de respecter, au minimum, les normes d'équipement, d'encadrement, de programmes et de méthodes en vigueur dans l'enseignement public.

Cette charte a également reconnu le rôle de l'Etat en matière d'encadrement et de suivi de l'action de l'enseignement privé, à travers l'implémentation de normes de qualité et de gestion, des actions d'évaluation et de contrôle, ainsi que la validation des formations certifiantes en vue de permettre une reconnaissance des diplômes délivrés aux apprenants.

De surcroît, aux fins de promouvoir ce type d'enseignement, la charte précitée a recommandé la mise en place d'incitations fiscales pour encourager la création d'établissements scolaires privés, conditionnées par l'application de frais d'inscription, de scolarité et d'assurance fixés en accord avec les autorités d'éducation-formation et permettant d'élargir l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves, particulièrement ceux issus de milieux modestes. Il y a par ailleurs lieu de souligner que l'un des objectifs majeurs fixés par la Charte, qu'est celui de scolariser 20% de l'ensemble des élèves du système de l'éducation nationale dans des établissements scolaires privés

à l'horizon de l'année 2015, n'a pu être atteint à ce jour. En effet, et comme il sera relevé ultérieurement dans le présent avis, ce taux n'a pu dépasser la proportion de 15% à date de la rentrée scolaire 2019-2020.

Partant du postulat que l'objectif assigné de 20% est réalisable, la question qui se pose est alors de savoir pourquoi cet objectif cible n'a pas été atteint et quelles sont les actions et les moyens pour y parvenir ?

Le programme d'urgence, adopté pour la période 2009-2012 visant à donner un nouvel élan à la mise en œuvre des préconisations de la Charte Nationale d'Education et de Formation, a consacré l'importance de promouvoir le secteur de l'enseignement privé, en insistant sur la nécessité, d'une part, de réguler son fonctionnement et de mettre à niveau ses établissements tout en œuvrant en faveur du développement d'un nouveau modèle éducatif privé intégré à large couverture territoriale et, d'autre part, de mettre en place des instruments incitatifs favorisant l'investissement des opérateurs privés dans le secteur.

La réponse à la demande d'avis, émanant de la Chambre des Représentants afférente aux « *règles de la concurrence dans les établissements d'enseignement privé* », nécessite, de prime à bord, de situer cette demande dans le contexte des diverses évolutions connues par le secteur de l'enseignement, en général, et l'enseignement privé, en particulier, tout en tenant compte du rôle primordial de l'éducation et la formation dans le progrès des nations.

Conscient du rôle stratégique du secteur de l'enseignement dans le processus de développement, l'Etat a œuvré, depuis l'indépendance, à renforcer ses ressources humaines et à leur assurer une montée en compétences, via une modernisation du système éducatif. Celui-ci relève des fonctions sociales et des services fondamentaux que l'Etat et les organismes sous sa tutelle n'ont cessé de rendre à tous les citoyens, conformément au principe constitutionnel consacré par les dispositions de l'article 31 de la Constitution marocaine, stipulant que « *l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à une éducation moderne, accessible et de qualité* ».

L'Etat est ainsi appelé à garantir à tous les enfants le droit d'apprendre et d'acquérir des connaissances et de satisfaire leurs besoins en matière d'éducation et de formation, et ce, en mettant en place des mécanismes garantissant un accès gratuit, égal et équitable à ce droit. En offrant ce service public, l'Etat œuvre à accroître le niveau de l'alphabétisation et à améliorer la connaissance et les compétences des apprenants, en vue de répondre aux besoins de dynamisation du développement socio-économique du pays. Du point de vue des individus, l'école publique a longtemps

été perçue comme un moyen ouvrant aux apprenants de larges perspectives d'avenir et de réelles opportunités d'ascension sociale, notamment parmi les familles issues de milieux modestes et celles de la classe moyenne.

Toutefois, du fait de l'accroissement des doléances à l'encontre de l'école publique et la détérioration de son rendement au cours des dernières décennies, les choix des familles s'agissant du type d'enseignement de leurs enfants ont évolué. Ces nouveaux choix ont concerné, outre le contenu éducatif, le développement d'un ensemble de compétences parallèles chez les enfants/apprenants :

- S'agissant des établissements scolaires, une tendance à l'orientation des familles vers des établissements privés a été constaté. Ce choix est essentiellement effectué sur la base de comparaisons des contenus éducatifs dispensés, des méthodes pédagogiques adoptées, des ressources mobilisées ainsi que des taux de réussite atteints. Parallèlement, il est de plus en plus admis de que les parents s'impliquent davantage dans le suivi et le contrôle de la qualité des connaissances dispensées et du processus d'apprentissage de leurs enfants ;
- En dehors de l'école, les familles ont tendance à recourir à de multiples voies visant à soutenir les capacités cognitives de leurs enfants, notamment via leur inscription à des programmes de soutien scolaire, à des cycles de cours préparatoires à la rentrée scolaire, ou à la passation d'examens certifiants ou à des concours de sélection divers. En outre, des efforts sont déployés par les parents pour le développement de compétences parallèles chez leurs enfants, telles que la maîtrise de langues étrangères ou encore de capacités personnelles dans divers domaines, dont les beaux-arts, le sport ou la communication, etc.

Face à ces comportements, qui reflètent des transformations sociétales impactant les domaines de l'éducation et de la formation, les prestataires de services proposant des offres répondant aux attentes des familles se sont multipliés. Divers profils proposent ces services, allant des établissements privés et autres centres et instituts spécialisés à des personnes physiques exerçant à temps plein ou parallèlement à d'autres engagements professionnels. Cette diversité des prestations éducatives proposées aux familles a donné naissance à des relations spécifiques entre les établissements privés et les parents, présentant certaines caractéristiques, ci-après énumérées :

- Des choix libres effectués en adéquation avec les critères fixés par chaque famille en fonction des ressources dédiées à l'éducation des enfants, facilités par un ensemble de mécanismes sur lesquels s'appuient les parents pour construire leurs décisions (réseaux sociaux, « renommée » de l'établissement scolaire pour mesurer la qualité de ses services, profil du corps enseignant garant de la qualité des enseignements dispensés, etc.) ;

- En contrepartie, les prestations des établissements scolaires sont payantes, les élèves et leurs familles en bénéficient suivant une tarification fixée en fonction de la nature des services offerts par lesdits établissements en réponse aux attentes des bénéficiaires. En effet, les services de ces établissements diffèrent et s'adaptent aux besoins et au niveau de revenu des familles. Ceci donne lieu à une sorte de convergence entre les exigences des familles et le type de prestations offertes, avec tout ce qui en découle en termes de mobilisation des ressources. Les écoles recourent à des stratégies de communication différenciées, en fonction de leur positionnement et des profils de familles et d'apprenants ciblés. Elles mobilisent les ressources nécessaires à l'amélioration de leur attractivité, notamment leurs infrastructures et le personnel enseignant titulaire de qualifications disciplinaires. Elles œuvrent également dans ce cadre à varier les services proposés et à adopter de nouvelles approches pédagogiques.

De ce fait, et malgré la dimension sociale qui prédomine les prestations offertes par les établissements scolaires privés, les traits précités caractérisant les relations liant les établissements et les familles renvoient à une transformation de ce type de prestations en « marchandises » au niveau du « **Marché de l'enseignement** », dans lequel :

- Les établissements scolaires agissent en tant « **prestataires de service d'enseignement** » ;
- Les élèves constituent des « **clients-apprenants** », et la relation d'échange entre les deux parties est soumise à une logique d'offre **et de demande**. En d'autres termes, les établissements œuvrent quasi-continuellement à adapter leurs prestations aux besoins des familles et des élèves, et c'est sur cette base que sont fixés les frais de scolarité.

A l'image d'autres secteurs socio-économiques libéralisés et ouverts par l'Etat aux opérateurs privés, l'investissement dans l'enseignement privé :

- ne s'oppose pas à leur gestion suivant des modes de fonctionnement favorisant l'accroissement de leur efficacité et l'amélioration de leurs rendement et performance, dans un cadre concurrentiel, précurseur d'une recherche continue de l'amélioration de la qualité des prestations et de la diversification de l'offre pédagogique dans une optique de préservation ou de consolidation de leur part dans le « marché de l'enseignement », dont le dynamisme est étayé par l'image communément associée au savoir en tant que bien économique et commercialisable.
- Sur ce marché, la concurrence revêt une certaine spécificité, se justifiant par la nature de « la prestation pédagogique ou éducative » dont la qualité dépend à

la fois du « client-apprenant » et de l'établissement dont il relève. Par cet état de fait, la concurrence sur ce marché s'exerce, à la fois, entre les écoles qui se livrent à une course à l'attrait du plus grand nombre d'élèves, notamment parmi ceux dont l'excellence contribue à l'amélioration de l'image de marque de l'école, et entre les parents en vue d'accéder aux établissements jouissant d'une bonne réputation.

Cette réalité n'est pas spécifique au Maroc, et est également observée dans d'autres pays, avec toutefois des disparités tenant à des facteurs tels que:

- Les orientations des politiques publiques en matière d'éducation et d'enseignement adoptées dans chaque pays : Ainsi, les choix varient amplement, allant de l'encouragement de la pluralité des opérateurs à travers la mise en place d'incitations fiscales ou financières couplées à l'instauration d'un système de régulation de la création des établissements scolaires, à l'octroi d'aides financières ou matérielles permettant à l'Etat d'exercer un contrôle sur les établissements bénéficiaires, et par là, sur le marché dans son ensemble.
- Les niveaux de développement et de maturité des domaines de l'éducation et de l'enseignement dans chaque pays, pouvant être appréhendés à travers la diversité des modèles pédagogiques adoptés par les établissements scolaires proposant des adaptations à l'identité religieuse et à l'appartenance ethnique des apprenants, ou encore à leurs activités parascolaires ou centres d'intérêt par exemple. Se sont également développés d'autres services annexes à l'activité des établissements scolaires, tels que les services d'audit et de certification de ces établissements assurés par des organismes indépendants agréés, ou les services d'intermédiation pour une mise en relation avec des enseignants qualifiés auxquels peut être fait recours en cas d'absence accidentelle d'un permanent de l'école. Selon certains chercheurs dans le domaine, cette réalité renvoie à l'émergence d'une industrie éducative¹.

Dans le contexte marocain, l'étude des règles de la concurrence dans les établissements d'enseignement privé, objet de la présente demande d'avis, nécessite, du point de vue du Conseil de la concurrence, l'analyse des conditions d'accès au marché de l'enseignement privé, et le degré de leur conformité avec les règles d'une concurrence saine et loyale. Il convient également d'examiner les multiples aspects qui caractérisent le fonctionnement de ce marché afin d'en identifier les défaillances. Ce faisant, sera analysé l'état de l'offre et de la demande sur ce marché, ainsi que les facteurs favorisant son développement, ou à contrario l'entravant.

Pour compléter cet examen, il est apparu opportun de dresser une grille d'analyse

¹ Voir l'article intitulé «Les systèmes éducatifs à l'heure de la globalisation libérale : Vers l'école marchandisée» rédigé par le Chercheur Nico Hirrt, membre de l'association « l'Appel pour une école démocratique ».

détaillée du dispositif législatif et réglementaire régissant le marché de l'enseignement privé au Maroc, son mode de régulation ainsi que les différentes parties prenantes concernées.

L'objectif de cette analyse consiste à dresser un état des lieux de ce marché, à identifier les facteurs de son développement et le degré d'adéquation des prestations aux attentes attachées audit marché, qu'elles émanent de l'Etat, en tant que régulateur de ce marché, ou des familles, en tant que clients, en quête de prestations de qualité pour leurs enfants, à des prix compétitifs.

Suite à cela, le Conseil de la concurrence propose, partant du diagnostic de l'état de la concurrence dans le marché de l'enseignement privé, des recommandations visant, d'une part, l'amélioration et la diversification de l'offre des services des écoles privées en face à la croissance de la demande adressée à ce segment de l'enseignement et, d'autre part, la consolidation de la solvabilité des familles soutenant l'investissement dans lesdites écoles et leur développement.

Partie I : Cadre général de la demande d'avis

I- Présentation de la demande

Le Conseil de la concurrence a reçu, en date du 20 kaada 1441 (10 juillet 2020), une demande d'avis émanant du Président de la Chambre des Représentants, relative aux « *règles de la concurrence dans les établissements d'enseignement privé* », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil sous le numéro 45/A/20.

Cet avis s'insère dans le cadre d'une demande émanant du Président de la Chambre des Représentants et faisant suite à la demande de la Commission parlementaire permanente chargée de l'enseignement, de la culture et de la communication, en date du 24 Chawwal 1441 (15 juin 2020).

Vu que les établissements d'enseignement privé, objet de la demande d'avis, comprennent tous les niveaux, à savoir l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, ainsi que ceux en charge de la formation professionnelle, une audition a été tenue avec le Président de la Commission parlementaire permanente susmentionnée, en date du 24 juillet 2020, afin de définir le périmètre de la demande d'avis.

Suite à cette audition, le périmètre du présent avis a pu être circonscrit aux seuls cycles primaire et secondaire collégial et qualifiant de l'enseignement, adoptant le mode d'enseignement national.

II- Recevabilité de la demande

1. Au niveau de la forme

Ladite demande s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 5 de la Loi 20.13 relative au Conseil de la concurrence, qui dispose que « *le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement. Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement. Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres du commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont il ont la charge. Le conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation, selon le cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours. Il peut, le cas échéant, demander à la partie concernée de proroger ledit délai pour une durée de dépassant pas 30 jours* ».

Ladite demande relève ainsi des attributions consultatives du Conseil de la concurrence, et sera examinée conformément aux dispositions de l'article précité.

La demande émanant du Président de la chambre des représentants, suite à la demande du président de la commission parlementaire permanente précitées est conforme aux dispositions des articles 344 et 345 du Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants ; par conséquent elle est déclarée recevable au niveau de la forme.

2. Au niveau du fond

Ladite demande, objet du présent rapport, soulève une question liée à l'étude de l'état de la concurrence dans le marché de l'enseignement privé, et de la mesure dans laquelle ses acteurs et ses intervenants respectent les règles de la concurrence. Elle est, de ce fait, déclarée recevable sur le fond puisqu'elle relève des attributions du Conseil, telles que prévues par l'Article 5 de la Loi 20.13 susmentionnée.

III- Synthèse des auditions organisées par le Conseil de la concurrence

L'avis du Conseil relatif à la présente demande a nécessité l'organisation de plusieurs auditions² tenues avec les parties prenantes concernées par l'enseignement scolaire privé au Maroc, notamment le Ministère de tutelle, le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, les associations professionnelles, les associations de parents et de tuteurs d'élèves, les associations de protection des consommateurs, les syndicats nationaux, ainsi que des professeurs universitaires et certains experts en matière d'éducation.

Ces auditions ont permis aux services du Conseil d'apporter un éclairage en profondeur sur la réalité du marché de l'enseignement scolaire privé et sur l'état de la concurrence en son sein, et de formuler par là un ensemble de conclusions et de recommandations. Les points saillants ressortis des auditions susmentionnées sont résumés ci-après :

- **Le cadre juridique et réglementaire de l'enseignement scolaire privé**

Les parties auditionnées estiment que l'amélioration de la performance de l'enseignement scolaire privé nécessite une révision des textes législatifs et réglementaires le régissant, conformément aux dispositions de la loi-cadre 51.17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. et en tenant compte des évolutions que connaissent les domaines de l'éducation, de la formation, des méthodes d'enseignement et de la connaissance au niveau international. Lesdites parties ont essentiellement mis en exergue la nécessité de réguler les conditions d'accès au marché, de façon à préserver les droits des investisseurs et des apprenants, et de réviser le cahier des charges en y incluant des critères précis couvrant l'ensemble du processus éducatif et les services annexes, sans se limiter aux spécifications des conditions matérielles d'exercice, telles que les moyens et les équipements.

- **La politique générale relative à l'enseignement privé**

Les parties auditionnées ont unanimement déclaré que la Charte Nationale d'Education et de Formation (2000-2009) et la vision stratégique de la réforme de l'éducation (2015-2030) ont mis en avant la volonté de l'Etat de promouvoir l'enseignement scolaire privé en tant que composante du système éducatif national, et en tant que partenaire de l'Etat et de l'enseignement public. Lesdites Charte et vision ont contribué à la définition d'objectifs et de principes clairs ainsi que des mécanismes à adopter pour leur mise en œuvre.

Selon les parties auditionnées, l'atteinte des objectifs assignés à l'enseignement privé est tributaire, de la nécessité d'accélérer l'élaboration du cadre conventionnel stratégique global, approuvé

2 Voir annexe 3 pour plus de détails sur les auditions.

par **la vision stratégique, l'adoption** de plans de mise en œuvre et d'une programmation précise pour l'instauration de mécanismes de soutien et d'accompagnement au bénéfice du développement de l'enseignement, notamment à travers l'orientation de l'investissement vers l'amélioration et la diversification de l'offre pédagogique et la satisfaction des besoins des zones en pénurie. L'accent a également été mis sur la nécessité d'adopter des mesures à même d'assurer à l'amélioration de la performance de l'enseignement privé, notamment en matière de formation et de mise à niveau des ressources humaines, et la conclusion de conventions collectives de travail, en vue de répondre aux différentes spécificités de gestion de l'enseignement privé en d'emploi et de protection sociale.

- **Multiplicité des intervenants et chevauchement des missions**

Compte tenu de l'évolution du nombre d'établissements d'enseignement scolaire privé et de leur rôle moteur en tant que partenaires de l'enseignement public, les auditions précitées ont conclu que la création d'une instance nationale en charge d'accompagner, d'encadrer et de suivre la performance de ces établissements serait de nature à contribuer substantiellement à l'amélioration des performances et de la rentabilité du secteur, tout en aidant à relever le défi du développement socio-économique du pays. Les parties auditionnées ont, en outre, partagé un ensemble de propositions en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience du contrôle des établissements scolaires privés, d'améliorer leurs méthodes et de remédier à la faiblesse de la rentabilité de nombre d'entre eux. Ces propositions ont porté sur l'augmentation de la fréquence des opérations de contrôle, et l'extension de leur périmètre pour y inclure les aspects afférents aux ressources disponibles et au contenu du processus éducatif, tout en veillant à ce que les modalités de leur conduite soient compatibles avec la nature de ces établissements (en référence à la nécessité d'adopter des méthodes différentes de celles relatives à l'inspection et au contrôle des établissements publics). Les parties ont également suggéré une révision des procédures d'application des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants, dont la mise en œuvre est rendue difficile vue la multiplicité des intervenants.

- **La dynamique concurrentielle dans le marché de l'enseignement scolaire privé**

Les professionnels de l'enseignement privé ont souligné le caractère concurrentiel au sein du marché et ont mis en exergue les piliers adoptés par les établissements pour différencier leur offre et augmenter leurs parts de marché. Ces piliers peuvent être classés comme suit :

1. **Le capital humain** : les établissements cherchent à recruter des cadres hautement qualifiés et à leur dispenser une formation continue. Ils adoptent en outre, en matière de ressources humaines, une politique basée sur l'octroi de salaires et de primes attractifs dans une optique de fidélisation du personnel enseignant ;
2. **Les programmes et les curricula éducatifs** : certains établissements ne se cantonnent pas au programme imposé par le Ministère de l'éducation nationale et tendent à développer de nouveaux programmes et curricula dérivés des pratiques internationales reconnues ;
3. **L'infrastructure et les équipements** : les établissements accordent une attention particulière à l'amélioration de leurs infrastructures, des équipements et des ressources pédagogiques et logistiques, y compris les nouvelles technologies de l'information.

Les professionnels auditionnés ont proposé de consolider la dynamique concurrentielle en créant un système transparent de contrôle des normes de qualité des services présentés par les établissements privés et de proposer une classification, ainsi que d'encourager de nouveaux modèles d'établissements, y compris des établissements semi-publics et participatifs où les parents contribueraient au financement et à la gestion desdits établissements. L'accent a par ailleurs été mis sur la nécessité de réévaluer l'école publique au regard de son rôle référentiel au sein du système éducatif. En outre, il a été proposé de considérer les établissements privés comme des incubateurs expérimentaux aux fins de tester des approches pédagogiques innovantes pouvant par la suite être généralisées à l'ensemble du système éducatif, et de s'efforcer de changer les stéréotypes qui lient la qualité de l'enseignement aux infrastructures récréatives et négligent la composante éducative et l'ouverture à des expériences pédagogiques innovantes et sophistiquées et/ou dérivées d'expériences internationales concluantes.

- **Fixation des prix et des frais de service facturés par les établissements privés**

Certaines parties auditionnées se sont prononcées en faveur de la fixation et du contrôle du niveau des tarifs et des droits imposés aux familles, tandis que d'autres s'y sont opposés. Pour les représentants des parents d'élèves, la tarification des services éducatifs doit être conforme à des normes réglementées et à des mécanismes transparents, loin d'une optique de « marchandisation » des services aux fins de garantir aux investisseurs des marges commerciales confortables. Les propositions formulées dans ce cadre ont essentiellement porté sur l'adoption d'un barème de prix selon la classification des établissements à l'instar de la pratique constatée dans le secteur hôtelier.

Pour leur part, les représentants des associations professionnelles ont attribué l'écart des niveaux de tarification, qu'il s'agisse des services éducatifs ou de services annexes, au manque d'homogénéité de la qualité et du contenu de l'offre proposée par les établissements privés, en lien avec la qualité des infrastructures et des équipements, des moyens disponibles, y compris en termes de ressources humaines et des programmes et curricula scolaires. Ils ont, par ailleurs, souligné que la fixation des frais se fait selon une rationalité économique basée sur un équilibre entre dépenses et revenus. En outre, le choix du service par les familles demeure volontaire et conditionné par leur pouvoir d'achat.

Du point de vue des professionnels, l'application des prix fixés par la loi de l'offre et de la demande garantit la créativité, l'innovation et la poursuite de l'amélioration des services sans porter atteinte aux principes de transparence. Ils ont également soulevé des préoccupations quant aux potentielles répercussions de la fixation des tarifs adoptés, tant sur la pérennité des établissements privés d'une part, que sur la qualité de services rendus d'autre part.

- **La relation entre les établissements scolaires privés et les familles**

Selon les représentants de plusieurs parties auditionnées, la relation entre les familles et les établissements privés paraît déséquilibrée. Cette relation contractuelle est basée sur le Règlement Intérieur des établissements privés. Ces contrats souffrent d'insuffisances, à même de remettre en cause leur valeur juridique, puisqu'ils sont signés uniquement par les parents d'élèves, sans implication des responsables des établissements privés. Ils ne prévoient pas non

plus d'obligations incombant à chaque partie. A cet égard, les représentants des parents d'élèves ont relevé les pratiques de certains établissements qui, à défaut d'un contrat clairement défini, contraignent les parents à se plier aux décisions imposées par les établissements, tels que l'achat de manuels scolaires ou d'uniformes, le suivi obligatoire de cours de soutien payants, ou encore le refus de réinscrire les élèves ayant obtenu des résultats jugés moyens.

Pour faire face à cette situation, il a été proposé de définir des règles régissant les relations entre les familles et les établissements scolaires privés, la mise en place de modèle de contrats juridiques contraignants précisant les obligations de chaque partie s'agissant de différents volets du processus éducatif, et l'identification de moyens de résolution d'éventuels conflits, sans préjudice au droit des élèves de poursuivre leurs études.

- **Les vulnérabilités des établissements privés dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

La crise engendrée par la Pandémie de Covid-19 a démontré, selon les déclarations des parties auditionnées, les vulnérabilités d'un certain nombre d'établissements privés, qui ont été contraints à des annulations de cours, voire à une fermeture complète³. Ceci s'explique notamment par la baisse de leurs revenus causée par un ensemble de facteurs circonstanciels, liés à leur incapacité à assurer un enseignement à distance nécessitant des investissements techniques et technologiques coûteux, et à l'incapacité de certains parents à honorer les frais de scolarité de leur progéniture après perte d'emploi dans le contexte pandémique.

- **Les frais d'assurance scolaire**

Les représentants de certaines parties auditionnées ont estimé qu'il existe des dérives liées aux frais d'assurance scolaires. Pour mettre fin à ces dérives, des propositions ont été formulées, visant notamment davantage de transparence des contrats d'assurance, l'unification des sinistres couverts et des tarifs appliqués.

En outre, les parties précitées ont suggéré de garantir le choix des parents en termes de compagnie d'assurance et de clauses contractuelles.

Partie II : Analyse économique et concurrentielle du marché de l'enseignement scolaire privé

I- Analyse économique du marché

1. Les composantes du secteur

Le secteur de l'enseignement scolaire privé comprend les établissements scolaires qui adoptent le système national d'éducation, ainsi que les aussi les établissements qui fournissent des services éducatifs selon un programme et un mode d'enseignement étranger.

En termes de nombre d'établissements dans le secteur, les statistiques du Ministère de l'Education Nationale font état de 6 382 établissements au titre de l'année 2019-2020, répartis comme suit :

- 6 922 établissements adoptant le mode d'enseignement national, ayant réalisé, selon les représentants des associations professionnelles, un chiffre d'affaire de 19,8 milliards de dirhams en 2018 ;

3 Le Conseil n'a pas reçu de statistiques sur ce sujet de la part du Ministère chargé de l'Education Nationale.

- 54 établissements adoptant un mode d'enseignement étranger, dont 32 soumis au système français, 11 au système espagnol, 5 au système américain, 4 au système britannique et 3 au système belge.

Les établissements scolaires adoptant le mode d'enseignement national sont fortement concentrés sur les Régions Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès, comptant 60,28% de l'ensemble des établissements actifs. Le cycle primaire prédomine les niveaux scolaires dans ce secteur ; les données fournies par le Ministère de tutelle montrent que 40,50% des établissements n'ont fourni que des services relatifs au cycle primaire au titre de l'année 2018-2019.

Quant au nombre d'élèves, et d'après les données du Ministère, les établissements soumis au système national et ceux adoptant un mode d'enseignement étranger ont accueilli, en 2019-2020, plus d'un million d'élèves (1 105 182 élèves) répartis entre les différents cycles, dont 37 000 inscrits dans les établissements étrangers présents au Maroc (représentant moins de 0,5% de l'ensemble des apprenants dans les différents cycles mentionnés). Les élèves scolarisés dans les établissements privés nationaux et étrangers représentent 15% de l'ensemble des apprenants (rapporté au total des élèves inscrits dans les établissements publics et privés nationaux et étrangers).

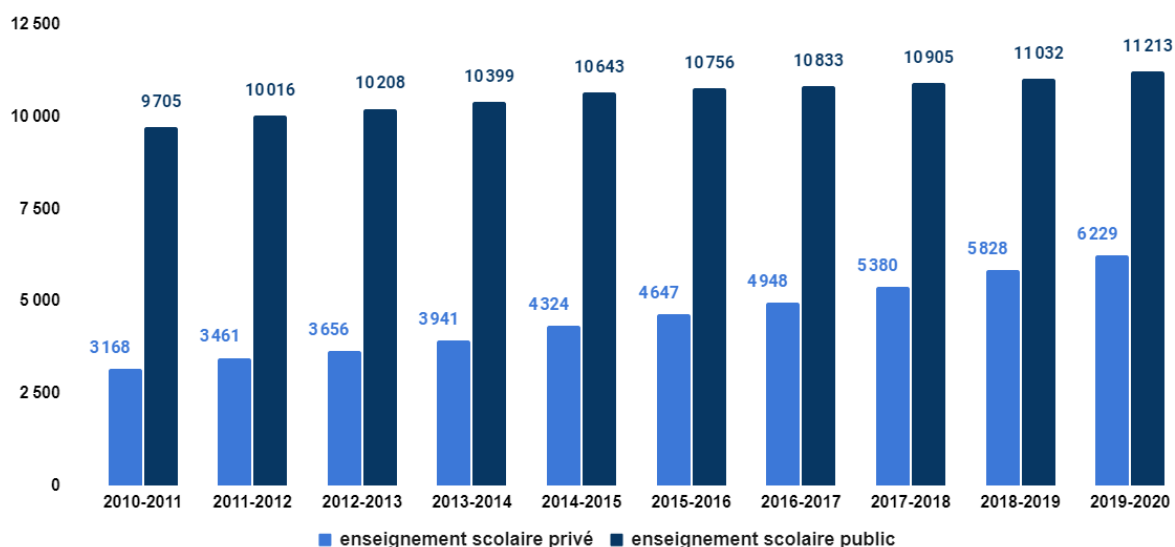
Le personnel de ces établissements⁴ a atteint, au titre de l'année 2019-2020, plus de 401 335 personnes réparties comme suit : 45 755 cadres appartenant au corps enseignant, 23 744 agents qui s'acquittent des tâches de transport, de gardiennage et de nettoyage, et 71 925 cadres administratifs et superviseurs pédagogiques.

2. Evolution de l'enseignement scolaire privé par rapport à l'enseignement public

S'agissant de l'évolution de ce secteur, l'accent sera mis sur la situation de l'enseignement privé adoptant le mode d'enseignement national, avec l'adoption d'une approche comparative de son développement au cours des dix dernières années avec le secteur de l'enseignement scolaire public, sachant que ces deux types d'enseignement constituent les composantes majeures du système national, telles qu'approuvées par le Ministère de tutelle.

En termes de nombre d'établissements, l'enseignement privé a connu une tendance haussière au cours des dix dernières années. Le nombre d'unités est en effet passé de 3 861 en 2010-2011 à 6 922 unités en 2019-2020, soit une hausse estimée à 96,62% qui a dépassé, ainsi, le taux de croissance du nombre d'établissements dans le secteur public qui dispose de 11 312 unités (15,54%).

⁴ Ces données concernent seulement les établissements opérant sous le système national sans compter ceux qui sont soumis au système étranger dont le Conseil n'a pas reçu de données pertinentes

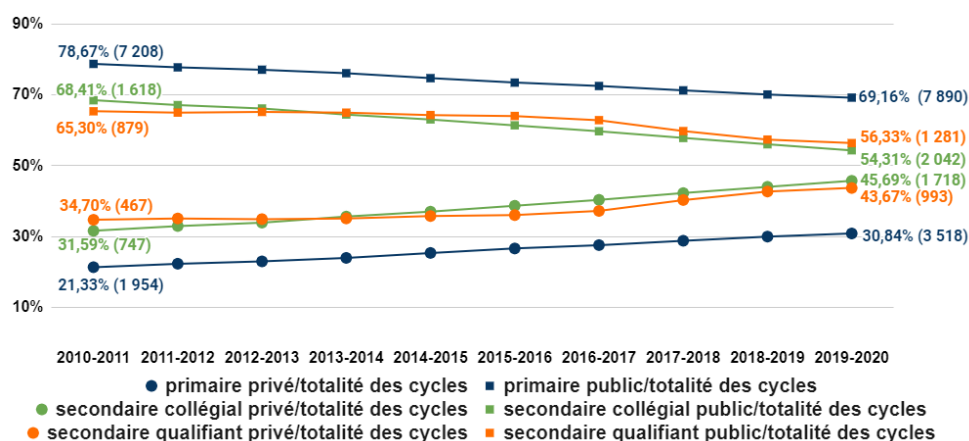
Graphique 1 : Evolution du nombre d'établissements privés entre 2010 et 2020

Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Parallèlement à cette évolution, la part de l'enseignement privé dans l'ensemble des établissements a augmenté de 11 points durant la même période, pour représenter 35,71% des établissements au titre de l'année 2019-2020.

Les données couvrant la même période montrent que l'évolution générale précitée a concerné les différents cycles scolaires, avec une croissance particulièrement marquée pour le cycle secondaire collégial dont le nombre d'établissements est passé de 747 (soit 31,6% de l'ensemble d'établissements publics et privés) en 2010-2011 à 1 817 unités (représentant 45,7% de la totalité des établissements publics et privés) en 2019-2020.

Pour leur part, les cycles primaire et secondaire qualifiant ont enregistré une croissance quasi similaire, respectivement de 9,5 et 9 points, pendant la même période, soit un nombre d'écoles primaires passé de 1 459 à 3 815 unités et un nombre de lycées passé de 467 à 993 unités.

Graphique 2 : Evolution du nombre d'établissements selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020

Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

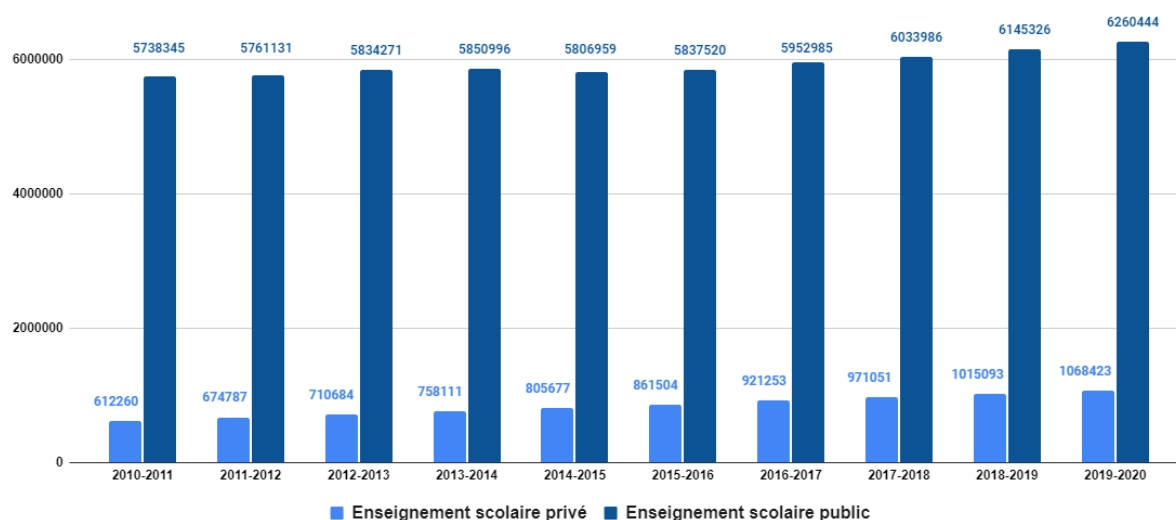
Sur le plan régional, la comparaison de la répartition des établissements publics et privés indique que la part de l'ensemble des unités publiques a globalement diminué, alors que celles du secteur privé ont augmenté, dans des proportions variables selon les régions.

Dans ce sens, le nombre d'établissements privés dans les Régions Casablanca-Settat et Laâyoune-Sakia El Hamra a dépassé celui du secteur public respectivement durant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018⁵. Ce dépassement s'explique par l'augmentation des établissements secondaires privés, avec un écart de plus de 200 établissements au titre de l'année 2018-2019⁶ au niveau de la Région Casablanca-Settat, et par l'augmentation des établissements relevant de tous les cycles pour la Région Laâyoune-Sakia El Hamra (avec un écart égal à 39 établissements).

Il convient également de signaler qu'il existe plus d'établissements privés que d'établissements publics dans la Région Rabat-Salé-Kénitra.

L'effectif des élèves scolarisés dans le secteur de l'enseignement scolaire privé a enregistré un rythme d'évolution similaire à celui du nombre d'établissements scolaires privés, avec une augmentation de 74,50%. Il a ainsi dépassé un million d'élèves, tandis qu'il ne s'établissait qu'à 620 000 élèves au titre de l'année scolaire 2010-2011 (le nombre d'élèves scolarisés au sein des établissements de l'enseignement public a pour sa part augmenté de 9,09% au cours de la même période).

Graphique 3 : Evolution du nombres d'élèves scolarisés dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020



Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Malgré la tendance haussière mise en exergue par les graphiques précédents, le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements de l'enseignement privé n'a pas dépassé une proportion de 15% de l'ensemble des apprenants assujettis au système national, ce qui traduit l'incapacité du

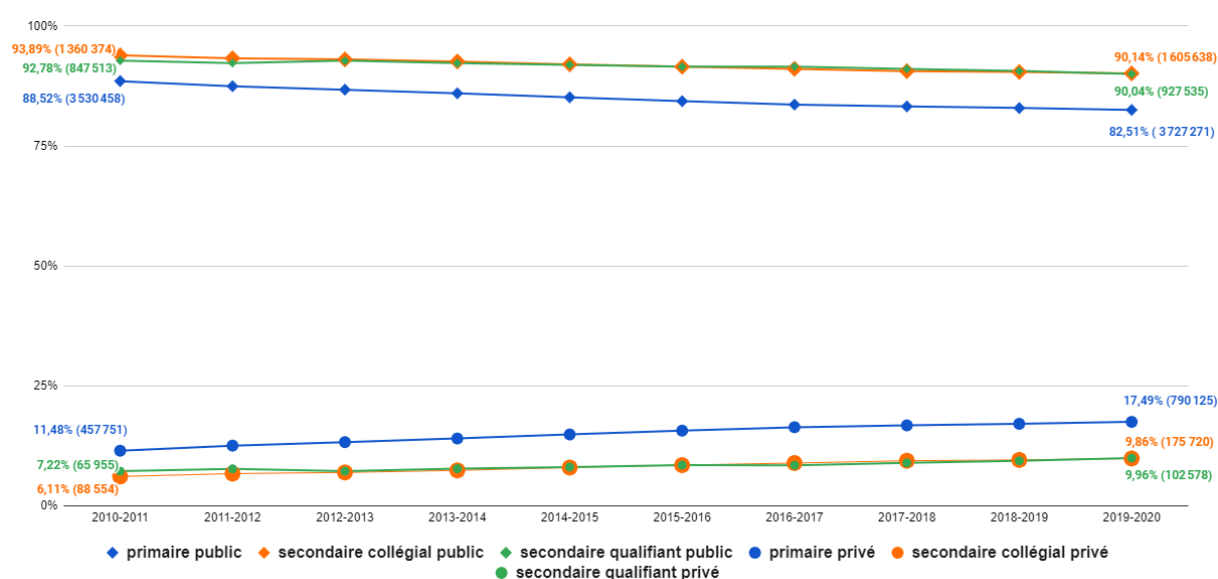
5 D'après les parties auditionnées, le dépassement enregistré au niveau de la Région Casablanca-Settat n'est pas attribué seulement à la création de nouveaux établissements, mais aussi à la fermeture d'un certain nombre d'eux.

6 Le Conseil n'a pas reçu de données sur la répartition géographique du nombre d'établissements publics au titre de l'année scolaire 2019-2020.

secteur à atteindre l'objectif assigné par la Charte Nationale d'Education et de Formation, visant la scolarisation de 20% du total des élèves relevant du secteur en 2015.

En ce qui concerne les cycles, les données du Ministère montrent que le nombre d'élèves du cycle secondaire privé ne dépasse pas 10% de l'ensemble des apprenants, tandis que la plus grande proportion des apprenants inscrits dans des établissements privés est enregistrée pour le cycle primaire (à hauteur de 17,5% des inscrits au cycle primaire), et ce en dépit du rythme de croissance plus soutenu enregistré pour le secteur privé comparativement au secteur public.

Graphique 4 : Evolution du nombre d'élèves scolarisés selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020



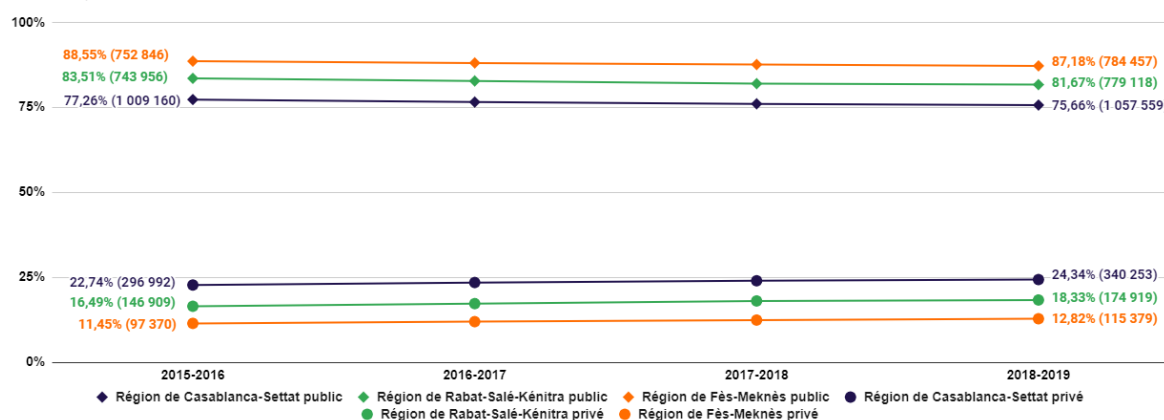
Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Au niveau des régions, la proportion des élèves de l'enseignement privé par rapport au total des élèves inscrits dans le système national a augmenté de façon différenciée, mais globalement à des taux plus faibles que ce qui a été enregistré en termes de nombre d'établissements.

A titre d'exemple, le nombre d'élèves du secteur privé dans les Régions Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès s'est établi à 20% au titre de l'année 2018-2019⁷ (630 551 sur un total de 3 251 685 apprenants au niveau des trois régions). Le nombre d'établissements privés dans la Région Casablanca-Settat a, quant à lui, dépassé celui des établissements publics au titre de l'année 2017-2018.

⁷ Le Conseil n'a pas reçu de données concernant la répartition géographique du nombre d'élèves des établissements publics au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Graphique 5 : Evolution de l'ensemble des élèves scolarisés dans les secteurs public et privé dans les Régions de Casablanca-Settat, de Rabat-Salé-Kénitra et de Fès-Meknès entre 2015 et 2019



Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

La part des établissements scolaires privés dans les Régions Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued Ed-Dahab a respectivement atteint 22,81% et 18,28% au titre de l'année 2018-2019, soit la plus haute proportion recensée au niveau national, et en progression de près de 3 points par rapport à l'année 2015-2016.

La plus faible proportion d'établissements privés est quant à elle relevée au niveau de la Région Drâa-Tafilalet, avec 3,54% au titre de l'année scolaire 2018-2019 (en quasi-stagnation par rapport à la part recensée en 2015-2016 : +0,5%).

La répartition régionale des élèves relevant du système national d'éducation selon les niveaux d'enseignement met également en évidence la prédominance du recours aux écoles publiques et à un attrait de l'enseignement scolaire privé variable selon les régions et les cycles d'enseignement. En effet, ce type d'enseignement ne dépasse pas une proportion régionale maximale de 30% des élèves, et ce, malgré une un nombre d'établissements plus importants que les établissements publics dans certaines régions, comme précité au titre de l'année 2018-2019 :

- **Pour le cycle primaire :** la Région Casablanca-Settat a recensé la plus grande proportion d'élèves inscrits dans les écoles primaires privées, sans pour autant dépasser 29,5% de l'ensemble des apprenants appartenant à ce cycle dans la même Région. S'agissant de la Région Laâyoune-Sakia El Hamra, qui dispose du plus grand nombre d'établissements privés comparativement à ceux du secteur public, la proportion d'élèves inscrits au sein des écoles primaires de la Région s'élève à 29,19%, alors que la Région Drâa-Tafilalet a, quant à elle, recensé la plus faible part d'élèves inscrits dans ses écoles primaires privées (4,71%) ;
- **Pour le cycle secondaire collégial :** la proportion d'élèves scolarisés dans le secteur privé au niveau des Régions Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Laâyoune-Sakia El Hamra, où le nombre de lycées collégiaux privés dépasse celui du secteur public, s'est établi respectivement à seulement 16,58%, 12,55% et 16,90% ;
- **Pour le cycle secondaire qualifiant :** la part des élèves scolarisés n'a pas dépassé 17% dans les différentes régions, et le taux le plus faible s'est établi à 0,71% dans la Région Drâa-Tafilalet.

Partant de ce qui précède, il est possible de constater que l'écart enregistré entre les ratios du nombre d'établissements et d'élèves du privé par rapport au total de l'enseignement affilié au système national donne des indications quant à la faiblesse de la capacité d'absorption des établissements d'enseignement privé par rapport à leurs homologues publics.

Il convient par ailleurs de noter que le nombre d'établissements scolaires privés est passé de 3 861 en 2010-2011, qui représentait 24,61% de l'ensemble des établissements du système national, à 6 922 unités, soit une augmentation de 35,71% en 2019-2020. Cette croissance est essentiellement attribuable à l'évolution du cycle secondaire collégial par rapport à d'autres cycles. En outre, le nombre d'élèves recensé durant la même période est passé de 620 000 à un million d'apprenants, avec une augmentation de la part des élèves inscrits dans le secteur privé, passée de 9,6% à 14,58% au cours de la période précitée. Cette progression est partiellement expliquée par l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans le cycle secondaire collégial.

3. Contribution socio-économique du secteur de l'enseignement privé

Le rôle socio-économique de l'enseignement scolaire privé affilié au système national sera détaillé sur la base d'un ensemble de données fournies par différents départements ministériels concernés. L'accent sera mis sur la contribution des établissements scolaires privés et publics à l'effort national pour promouvoir l'éducation et la formation, à l'allègement de la charge financière pesant sur le budget de l'Etat, et à la création d'emplois, en sus des contributions fiscales générant des revenus au profit du budget de l'Etat.

3.1 Contribution à l'effort national d'éducation et de formation

Le taux de scolarisation des élèves dans des établissements privés a nettement augmenté au cours de la dernière décennie. Certaines études ont porté sur l'évaluation du rendement scolaire de ces élèves⁸, et ont abouti à quelques résultats qui sont illustrés comme suit :

- L'étude portant sur « *les tendances de l'étude internationale des mathématiques et des sciences* » (*Trends in International Mathematics and Science study/TIMSS*) menée par l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (International Association for the Evaluation of Educational Achievement/IEA), et par laquelle le niveau du rendement des élèves des quatrième et troisième niveaux (équivalents à la deuxième année de l'enseignement secondaire collégial dans le système marocain) en mathématiques et en sciences est évalué. Les résultats de ladite étude au titre 2015⁹ ont révélé que les élèves du secteur privé surpassent leurs pairs de l'enseignement public en termes de rendement scolaire, avec un écart atteignant 90 points en mathématiques et 114 en sciences pour le quatrième niveau, et 99 points en mathématiques et 92 points en sciences pour le troisième niveau¹⁰.

⁸ En plus de l'appartenance à un établissement scolaire privé, il existe d'autres facteurs qui se recoupent et qui justifient le niveau des acquis de l'élève, comme l'indiquent les études mentionnées .

⁹ Les résultats de cette étude au titre de 2020 n'ont pas été cités à cause de manque de données nationales sur la performance des élèves par type d'enseignement.

¹⁰ Page 31, le rapport thématique sur les résultats des élèves marocains en mathématiques et en sciences dans un contexte international – l'étude internationale sur les tendances en mathématiques et en sciences (TIMSS 2015), publication de l'Instance Nationale d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, 2017.

- L'étude internationale relative au Programme international de recherche en lecture scolaire (Progress in Reading Literacy Study/PIRLS), réalisée par l'Association précitée, et visant à évaluer, au niveau international, les compétences des élèves de quatrième année du primaire en lecture. L'exercice d'évaluation mené en 2016 a pu mettre en évidence que **le résultat obtenu par les élèves des établissements privés en lecture est supérieur de 120 points comparativement à celui obtenu par leurs pairs dans les établissements publics**¹¹;
- Le Programme National d'Evaluation des Acquis (PNEA) a été implémenté par l'Instance d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique pour évaluer les acquis des élèves du tronc commun dans le cycle secondaire qualifiant. Ses résultats au titre de 2016 ont montré que la poursuite des études dans les établissements scolaires privés augmente les chances d'obtenir des résultats relativement meilleurs en général et par type de filière. **Pour la filière « Lettres et Sciences Humaines »**, les élèves scolarisés dans le privé ont obtenu des résultats relativement meilleurs par rapport à leurs pairs dans le public, à l'exception de la langue arabe où les élèves du public étaient plus performants, tandis que les élèves du privé ont excellé en langue française et en mathématiques avec un écart de **14** points contre **6** points en histoire et géographie et **5** points en sciences de la vie et de la terre. **Pour la filière « Sciences »**, les taux de rendement des élèves dans le privé se sont similairement révélés relativement supérieurs à ceux de leurs pairs dans le public au niveau de toutes les matières, avec une nette différence relevée en langue française, en mathématiques, et en physique-chimie, avec des écarts respectifs de **33**, **14** et **12** points, contre **5** points enregistrés en histoire et géographie, et **6** autres points en sciences de la vie et de la terre¹².
- L'enquête sur les indicateurs de prestations de services rendus par les établissements scolaires est menée par l'Observatoire National du Développement Humain en partenariat avec la Banque Mondiale. Cette enquête vise à évaluer la qualité des services rendus dans le cycle primaire à travers l'étude des dimensions les plus importantes liées à la prestation de services scolaires, aux infrastructures et moyens disponibles, et à la gouvernance d'une part, et l'observation des pratiques pédagogiques ainsi que l'évaluation des compétences et des efforts des enseignants et à l'apprentissage des élèves de quatrième année primaire, d'autre part. Ses résultats au titre de 2017 notent la présence d'un écart entre le public et le privé. A cet effet, les élèves de la quatrième année primaire au sein des établissements privés ont obtenu de résultats supérieurs à ceux obtenus par leurs pairs dans le public en langue française et en mathématiques, avec un écart de 47 et 25 points respectivement, alors que le même écart ne dépasse pas 12 points pour la langue arabe¹³.

11 Page 22, le rapport thématique sur les résultats des élèves marocains dans l'étude internationale du Programme internationale de recherche en lecture scolaire (PIRLS 216), publication de l'Instance Nationale d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, 2017.

12 Rapport analytique du Programme National d'Evaluation des Acquis (PNEA), publié par l'Instance Nationale d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

13 Page 42, Enquête sur les indicateurs de prestations de services rendus par les établissements scolaires, publiée par l'Observatoire National du Développement Humain, 2017.

Bien que ces résultats indiquent, dans l'ensemble, la supériorité du niveau des élèves du privé, ils restent insuffisants au regard des indicateurs nationaux de l'éducation et de formation et du recul du classement du Maroc dans ce domaine par rapport aux pays objet de l'analyse comparative figurant dans les différentes recherches précitées¹⁴.

3.2 Allègement de la charge sur le budget de l'Etat consacré à l'enseignement

Le Ministère de l'Economie et des Finances a estimé le coût total des dépenses supportées par les établissements d'enseignement privé à plus de 8,8 milliards de dirhams au titre de l'année 2018-2019, en tenant compte du coût individuel de chaque élève figurant dans les Comptes Nationaux de l'Education 2011-2012.

Tableau 1 : Estimation de la contribution de l'enseignement scolaire privé à l'allègement de la charge sur le budget de l'Etat au titre de l'année 2018-2019

Cycle scolaire	Nombre d'élèves	Coût individuel de chaque élève en MDH	Coût total en MDH
Enseignement primaire	768 753	7 026	5 401 258 578
Enseignement secondaire collégial	172 327	10 454	1 801 506 458
Enseignement secondaire qualifiant	101 545	16 587	1 684 326 915
Total	1 042 625	-	8 887 091 951

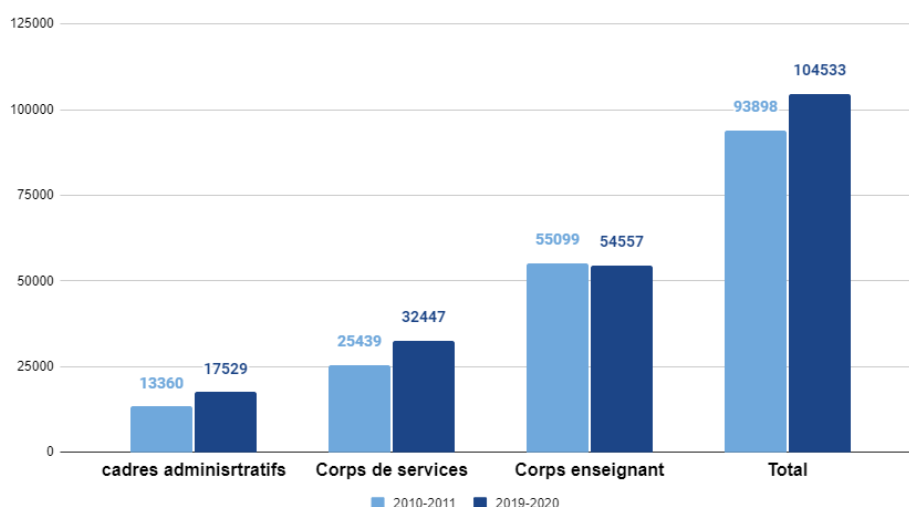
Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration

3.3 Création d'emplois

Le personnel de l'enseignement scolaire a atteint 533 104 personnes au titre de l'année 2019-2020, soit une hausse de 11,32% par rapport chiffre enregistré au titre de l'année 2010-2011, et qui a essentiellement concerné les cadres administratifs et ceux chargés de prestation de services. Dans le même contexte, il est à noter que le corps enseignant représente 52% de l'effectif total de l'enseignement privé en 2019-2020, contre 58,67% en 2010-2011.

¹⁴ Page 6, article rédigé par Professeur Aomar ibourk intitulé « Les acquis scolaires au Maroc : un état des lieux », publication de OCP Policy Center, 2016.

Graphique 6 : Evolution du personnel de l'enseignement scolaire privé entre 2010 et 2020



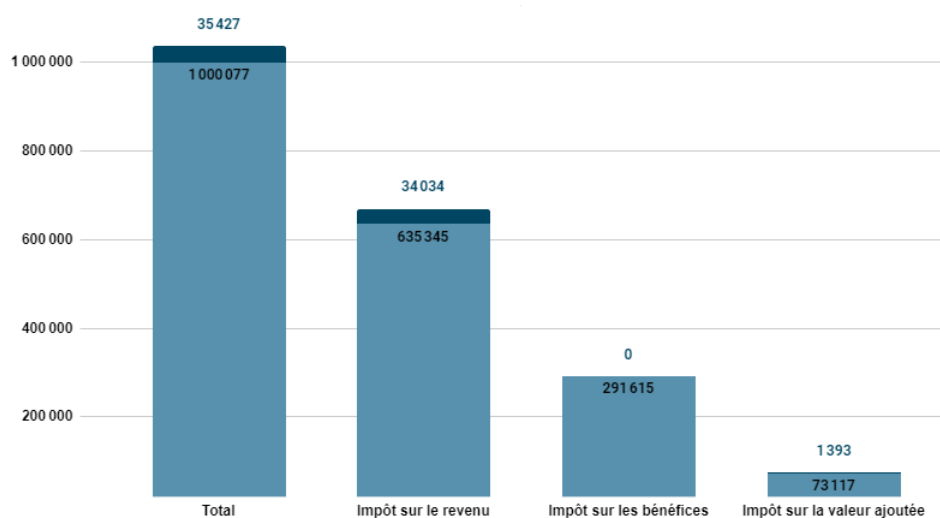
Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

La répartition du corps enseignant selon les cycles scolaires indique que les enseignants du cycle primaire représentent plus de la moitié des effectifs, alors que ceux du cycle secondaire collégial et qualifiant représentent respectivement 26,6% et 20,8% de l'effectif total.

3.4 Contribution fiscale aux recettes de l'Etat

La Direction Générale des Impôts a indiqué que les paiements d'impôts par les établissements scolaires privés ont dépassé un milliard de dirhams en 2018, dont une part de 96,58% payée par des personnes morales. Cette contribution se répartit comme suit : 291,62 millions de dirhams résultant de cotisation de l'impôt sur les sociétés, 669,38 millions de dirhams résultant de l'impôt sur le revenu et 74,51 millions de dirhams émanant de l'impôt sur la valeur ajoutée.

Graphique 7 : Estimation de la contribution de l'enseignement scolaire privé aux revenus de l'Etat en 2018



Source : Direction Générale des Impôts

II- Analyse concurrentielle du marché

1. Définition du marché pertinent

Afin d'évaluer le pouvoir des acteurs sur le marché de l'enseignement privé, il y a lieu de définir le périmètre de ce marché en termes de produits et de zone géographique, en vue d'étudier sa structure et ses composantes. L'enseignement est une prestation de service à caractère spécifique.

Cette spécificité tire son origine du fait que l'enseignement relève des fonctions de l'Etat, lui conférant ainsi le caractère d'un service public. Toutefois, il s'agit de vérifier ici si l'enseignement peut être considéré comme un bien marchand, échangeable sur le marché. Pour répondre à cette question, il y a lieu de passer en revue les arguments ci-après :

- Le choix de l'établissement scolaire par les familles est libre et compatible avec leurs objectifs et les ressources allouées à l'éducation de leurs enfants ;
- L'émergence de nouveaux moyens de communication a facilité et orienté le choix des familles, qui recourent par exemple aux réseaux sociaux pour s'enquérir de la qualité d'un établissement scolaire (qualité des infrastructures et du corps enseignant, niveau de tarification, etc.) ;
- Les services d'enseignement des établissements scolaires privés sont payants : les élèves et les familles en bénéficient en contrepartie d'un tarif fixé en fonction de la nature des services offerts par les établissements en réponses aux souhaits des familles. Les services d'enseignement de ces établissements varient en fonction de besoins des familles et de leur niveau de revenus. Il existe également une sorte de compatibilité entre les aspirations des familles et les ressources mobilisées à cet effet par les établissements privés, en termes d'infrastructure, de ressources pédagogiques et de personnel ;
- Les stratégies adoptées par les établissements visent à accroître et à diversifier leur offre d'enseignement afin d'attirer davantage d'apprenants.

Malgré la dimension sociale qui prédomine la qualité des services offerts par les établissements privés, l'accumulation des caractéristiques précitées est susceptible de **qualifier l'enseignement comme étant une marchandise** le service dans le « **marché de l'enseignement** », dans lequel :

- Les établissements scolaires agissent en tant « **prestataires de service d'enseignement** » ;
- Les élèves servent de « **clients-apprenants** » ;
- La relation d'échange entre les deux parties est soumise à **l'offre et à la demande**. En d'autres termes, les établissements œuvrent quasi-continuellement à adapter leurs services aux besoins des familles et des élèves, et c'est sur cette base que sont fixés les frais afférant à cette prestation de service.

A l'image d'autres secteurs socio-économiques libéralisés et ouverts par l'Etat aux opérateurs privés, l'investissement dans l'enseignement en tant que service public et l'action des écoles suivant le principe de l'utilité publique ne s'oppose pas à :

- Leur statut d'établissements agissant conformément à la législation en vigueur régissant les établissements commerciaux ;
- Leur gestion suivant des modes de fonctionnement favorisant l'accroissement de leur efficacité et la consolidation de leur rendement ;
- Le développement de leur performance, dans un cadre concurrentiel avec leurs homologues, en veillant à l'amélioration de services et au développement de l'offre pédagogique en vue de conserver et d'accroître leur part dans le « marché de l'enseignement », dont le dynamisme est consolidé par l'image communément associée au savoir en tant que valeur économique et « marchandise ». En outre, la concurrence dans ce marché s'articule autour de la nature du produit, à savoir « le service pédagogique ou éducatif » dont la qualité est conjointement assurée par l'établissement et l'élève, ce qui entraîne, d'une part, une concurrence entre les établissements pour attirer le plus grand nombre d'élèves, notamment ceux dont l'excellence contribue à l'amélioration de la qualité du produit, et d'autre part une concurrence entre les familles en vue de faire accéder leurs enfants aux établissements jouissant d'une bonne réputation.

Cette réalité n'est pas spécifique au Maroc et est également observée dans d'autres pays, avec toutefois des disparités tenant à des facteurs tels que :

- **Les orientations des politiques publiques en matière d'éducation et d'enseignement** adoptées dans chaque pays. Les choix varient amplement, allant de l'encouragement de la pluralité des opérateurs à travers la mise en place d'incitations fiscales ou financières couplées à l'instauration d'un système de régulation de la création des établissements scolaires, à l'octroi d'aides financières ou matérielles permettant à l'Etat d'exercer un contrôle sur les établissements bénéficiaires, et par là, sur le marché dans son ensemble ;

Les articles scientifiques distinguent « **le marché scolaire** », préalablement défini, du « **quasi-marché scolaire** », en vertu duquel l'Etat finance les établissements scolaires¹⁵ sur la base du nombre d'élèves qui sont y inscrits, et met à la disposition des familles un « chèque ou bon d'éducation » pour l'utiliser selon leur choix d'offre pédagogique disponible au niveau local. Le financement de ces établissements sert de mécanisme pour les surveiller et les motiver à diversifier leurs offres pédagogiques, à développer de nouveaux curricula, et à concurrencer leurs homologues en vue d'attirer le plus grand nombre d'élèves. L'organisation du « quasi-marché scolaire » s'articule sur un ensemble de règles qui combinent, d'une part, l'intervention de l'Etat qui renforce davantage la concurrence entre les établissements, et, d'autre part, le rôle joué par les familles dans leur évaluation continue de la performance de ces établissements, et leur contribution à la diffusion et la circulation de l'information relative à cette performance, ainsi que son impact direct sur la distribution du financement public. (Double régulation : publique par l'intervention de l'Etat et marchande sous l'effet de l'intervention des familles).

- Les niveaux de développement et de maturité des domaines de l'éducation et de l'enseignement dans chaque pays, pouvant être appréhendés à travers la diversité des

15 Sans distinction entre les établissements publics gérés conformément au statut d'établissements privés ou les établissements indépendants non-étatiques gérés d'une manière non-lucrative.

modèles pédagogiques adoptés par les établissements scolaires proposant des adaptations à l'identité religieuse et l'appartenance ethnique des apprenants, ou encore à leurs activités parascolaires ou centres d'intérêt par exemple. Se sont également développés d'autres services annexes à l'activité des établissements scolaires, tels que les services d'audit et de certification offerts par des organismes indépendants agréés, ou les services d'intermédiation pour une mise en relation avec des enseignants qualifiés auxquels peut être fait recours en cas d'absence d'un permanent de l'école. Selon certains chercheurs dans le domaine, cette réalité renvoie à l'émergence d'une industrie éducative¹⁶.

Par conséquent, il est possible de distinguer, au niveau national, deux types de marché d'enseignement privé, visant à atteindre le même objectif et à satisfaire les besoins du même destinataire « consommateur ». Ces deux types sont :

- Le marché de l'enseignement scolaire privé relevant du système national où, comme précédemment indiqué, la performance des établissements y opérant relève d'une logique purement économique qui les soumet au droit de la concurrence, et les frais de leurs services sont fixés conformément à la loi de l'offre et de la demande, contrairement aux établissements scolaires publics qui offrent leurs services gratuitement et sont exclus de la concurrence dans ce marché ;
- Le marché de l'enseignement qui est fondé sur un système étranger, et dont les services sont offerts par des établissements étrangers présents au Maroc ou par des établissements marocains exerçant leur activité en vertu d'une dérogation délivrée par le Ministère de l'Education Nationale, et d'une homologation par une agence d'enseignement à l'étranger¹⁷. Ce sont des services payants jouissant d'un attrait important auprès des classes moyennes-supérieures et supérieures de la société.

Les aspects suivants expliquent la distinction susmentionnée :

- La différence importante en matière de droits de scolarité et de frais facturés pour les autres services rendus (les droits annuels de scolarité au sein des établissements scolaires privés varient entre 4 000 et 40 000 DH tandis que ceux des établissements étrangers vont de 16 500 au 140 000 DH annuellement)¹⁸ ;
- Il existe en principe des passerelles pour passer, dans un sens ou dans l'autre, du système éducatif national aux systèmes étrangers. Cependant, sur le terrain, il existe un certain nombre d'obstacles entravant les décisions ou la volonté de familles de modifier le parcours scolaire de leurs enfants, à savoir :
 - Les différences entre les curricula adoptés, les méthodes d'organisation des cours et le système de certification en vigueur. A titre d'exemple, l'inscription dans les établissements scolaires privés du système national, notamment dans les deux cycles secondaires,

16 Page 6 d'un article intitulé « "Les systèmes éducatifs à l'heure de la globalisation libérale : Vers l'école marchandisée » rédigé par le Chercheur Nico Hirrt, membre de l'association « l'Appel pour une école démocratique ».

17 L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

18 Ces frais concernent uniquement la scolarité sans compter les frais d'inscription ou les autres services d'après les déclarations des parties auditionnées.

impose la passation d'épreuves d'examens certifiants et unifiés organisés par le Ministère de l'Education Nationale à l'issue de chaque cycle. Ceci peut empêcher un élève, qui a suivi des cours dans un établissement étranger existant au Maroc, d'accéder à un niveau correspondant à ses acquis s'il choisit de poursuivre ses études selon le système éducatif national ;

- L'accès aux établissements étrangers existant au Maroc est conditionné par la disponibilité de places vacantes dans lesquelles les élèves du système national et les étrangers résidant au Maroc, ayant une nationalité différente du type d'enseignement souhaité¹⁹, se retrouvent en concurrence. Il est également conditionné par la nécessité de passer des épreuves sélectives en vue d'évaluer le niveau d'éligibilité sur la base de l'apprentissages et des acquis linguistiques.

Compte tenu de ce qui précède et vu l'objet de demande d'avis qui porte sur les règles de concurrence entre les établissements d'enseignement privé au Maroc englobant les cycles primaire, collégial et secondaire, le marché pertinent retenu pour l'analyse concurrentielle dans le présent avis est celui de l'enseignement **scolaire privé adossé au mode d'enseignement national**

2. Analyse de l'offre

Le marché de l'enseignement scolaire privé comprend, selon les statistiques de l'année scolaire 2019-2020 fournies par le Ministère de l'Education Nationale, 6922 établissements scolaires qui ont réalisé, d'après les déclarations de représentants professionnels, un chiffre d'affaire égal à 19,8 milliards de dirhams en 2018.

Le personnel opérant dans ces établissements a atteint, au titre de l'année 2019-2020, plus de 401 335 personnes réparties comme suit : 45 755 cadres appartenant au corps enseignant, 23 744 agents en charge de tâches afférentes au transport, au gardiennage et au nettoyage, et 71 925 cadres administratifs et des superviseurs pédagogiques.

Pour définir l'offre pédagogique au niveau de ce marché, la partie suivante mettra l'accent sur les caractéristiques des établissements scolaires privés et de leur évolution au cours de la dernière décennie. Elle soulignera également les ressources pédagogiques disponibles, puisqu'elles constituent des piliers fondamentaux, nécessaires à l'évaluation de la rentabilité de ces établissements.

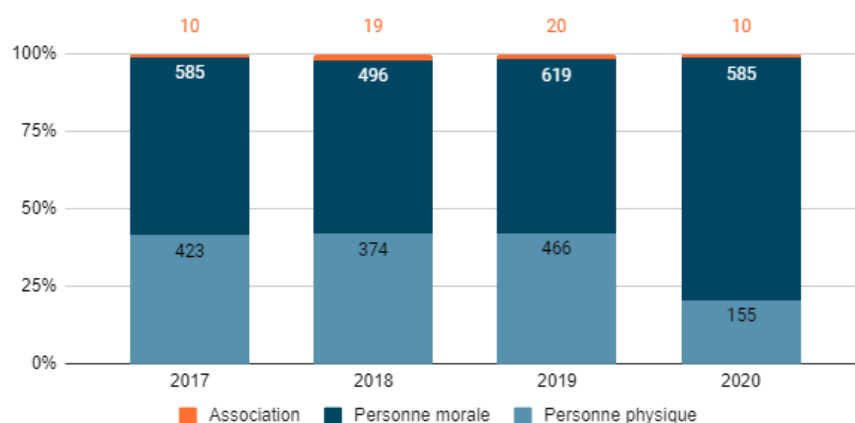
2.1 Caractéristiques des établissements constituant le marché de l'enseignement privé

- **Sur le plan juridique** : Les parties auditionnées ont souligné un changement structurel de la nature juridique des établissements scolaires privés. Tandis que les créations d'établissements scolaires à but lucratif aient précédemment été du fait de personnes

¹⁹ Les accords conclus disposent que la création d'établissements scolaires relevant des systèmes étrangers doit assurer la scolarisation des enfants de ressortissants du pays concerné, et qu'il faut leur donner la priorité pour s'inscrire dans ces établissements.

physiques ou aient constitué un monopole de certaines institution²⁰, la tendance a évolué au cours des deux dernières décennies, avec une prédominance des créations initiées par des personnes morales. Certaines statistiques fournies par le Ministère de tutelle, couvrant la période allant de 2017 à 2020 confirment cette réalité. Si l'année 2017 a été marquée par une répartition quasi égale du nombre de demandes d'obtention d'un accord préliminaire ou d'une autorisation d'ouverture ou d'extension de ces établissements par les personnes physiques et morales (respectivement à hauteur de 42% et 57%), l'année 2020 a enregistré une augmentation du nombre de personnes morales²¹, qui représentent désormais 78% de l'ensemble des demandes d'obtention d'un accord préliminaire ou d'une autorisation. Les mêmes statistiques indiquent que les associations demandent aussi des autorisations pour l'ouverture d'établissements scolaires.

Graphique 8 : Répartition des demandes d'accord de principe ou d'autorisation d'ouverture ou d'extension des établissements scolaires privés selon le type d'opérateurs de 2017 à 2020



Source : Données du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- **En termes de taille :** les associations professionnelles auditionnées, représentant l'enseignement scolaire privé, ont déclaré que 70% des établissements scolaires privés sont de taille petite à moyenne. La différence entre l'enseignement scolaire privé et public, mesurée par le nombre de classes et d'établissements d'une part, et le nombre d'apprenants et d'établissements d'autre part, indique vraisemblablement une faiblesse de la capacité d'accueil des établissements privés par rapport à leurs homologues publics.

Au niveau de l'enseignement privé, une moyenne de 8,28 classes par établissement et de 185,91 élèves par établissement a été enregistrée au cours de la dernière décennie, alors que l'enseignement public a enregistré, pour sa part, une moyenne de 18,05 classe par établissement et de 560,72 élèves par établissement.

²⁰ Il est possible de citer par exemple « l'Institution de promotion socio-éducative », créée par l'OCP au profit des enfants de son personnel dans les villes de Khouribga, d'Youssofia, de Benguerir et de Laâyoune. Cet Institut adopte des curricula qui respectent les orientations du Ministère de l'Éducation National liées aux cycles primaire, collégial et secondaire, tout en renforçant le programme scolaire par l'apprentissage de langues et autres activités. Il convient de signaler que quelques établissements dudit Institut sont gérés par un conseil d'administration, et certains d'autres sont soumis à la gestion déléguée des établissements scolaires privés ayant une expérience dans la matière.

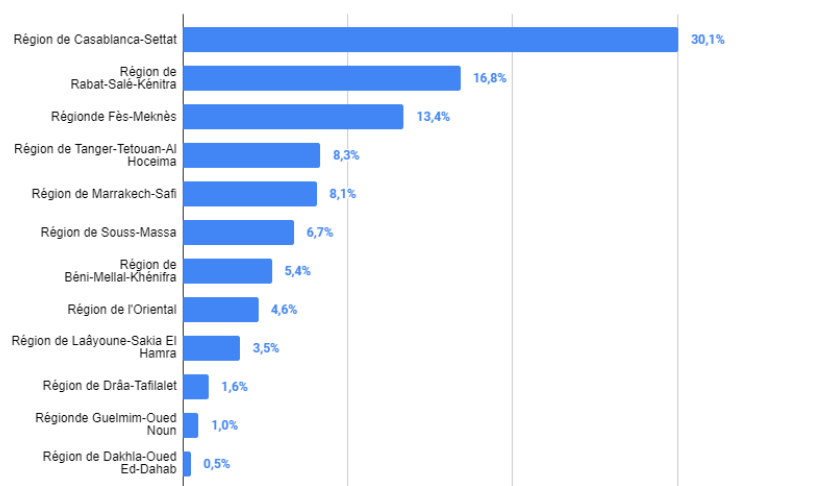
²¹ D'après les déclarations des parties auditionnées, le capital de plusieurs établissements comprend les apports de fonds d'investissement sans que le Conseil n'ait reçu de données chiffrées pertinentes.

En outre, l'étude a indiqué que certains établissements privés se sont attelés à l'amélioration de leurs services par le biais d'un modèle de développement en réseau au niveau d'un certain nombre de quartiers de la même ville ou au niveau de différentes villes qui comprennent des établissements existants, sans pour autant que le Conseil n'ait pu recevoir de données chiffrées pertinentes à ce sujet.

- **En termes de couverture de niveaux et de cycles scolaires :** les données du Ministère de tutelle, relatives à l'année scolaire 2018-2019, indiquent que 40,50% du nombre total d'établissements privés offrent uniquement des services d'enseignement couvrant les six années du cycle primaire, alors que 13,3% couvrent les trois cycles primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant. Quant à la répartition des établissements secondaires qualifiants, selon les filières de préparation du baccalauréat, on constate la prédominance à 80,1% des établissements spécialisés en filières scientifiques, suivis par les établissements spécialisés en filière techniques à hauteur de 31,6% et enfin les établissements spécialisés en filière lettres et sciences humaines à 10,7%.

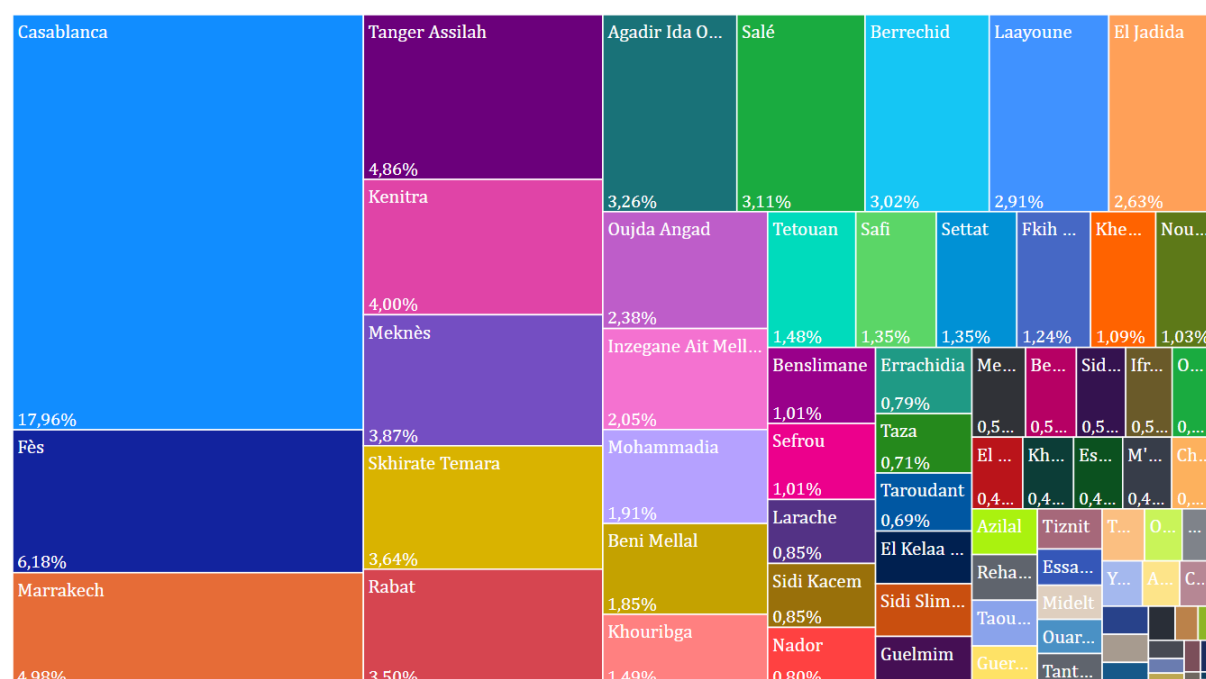
- **En termes de concentration géographique :** le marché de l'enseignement scolaire privé est marqué par sa forte concentration. Sur les douze (12) régions du Royaume, trois d'entre elles concentrent 60,28% du nombre total d'établissements scolaires. Il s'agit des Régions de Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès, qui comprennent, en outre, plus de 62% de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements scolaires privés.

Graphique 9 : Répartition régionale des établissements scolaires privés au titre de l'année 2019-2020



Source : Données du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

La même concentration caractérise la répartition des établissements scolaires au niveau des préfectures et provinces, dont plus de la moitié est située sur le territoire de neuf (9) préfectures et provinces (sur 75). Les préfectures et provinces précitées drainent plus de 55% du nombre total d'élèves inscrits.

Graphique 10 : Répartition provinciale des établissements scolaires privés au titre de l'année 2019-2020

Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Etant donné que l'objet de la demande d'avis porte sur l'étude du marché pertinent, tel qu'il a été défini au paragraphe précédent à l'échelle nationale, ladite étude se base sur une analyse de la concentration de ce marché sur les douze (12) régions du Maroc et, plus précisément, sur la répartition provinciale des établissements scolaires, ainsi que sur la concentration du marché en termes de nombres d'élèves et de nature juridique des établissements.

Le degré de concentration géographique est élevé au vu de ces deux critères. Plus de 60% des établissements privés sont concentrés sur trois (3) régions seulement, et plus de 50% des autres établissements se situent dans neuf (9) des 75 préfectures et provinces, ce qui rend ardue la restriction du périmètre de l'analyse de la concentration au niveau des villes et des quartiers.

Quant à la concentration des opérateurs sur ce marché, elle demeure très faible, compte tenu de l'évolution substantielle du nombre d'acteurs de ce marché, passé de 3 168 à 6 229 établissements d'enseignement privés, au cours de la période comprise entre 2010-2011 et 2019-2020. A titre d'exemple, on constate, sur le marché de l'enseignement scolaire privé à Casablanca, que l'une des entreprises leader ne dispose que de faibles parts de marché, comme l'indique le tableau suivant :

Tableau 2 : Part de marché de l'un des principaux établissements scolaires à Casablanca (2018-2019)

Marché (2018-2019)	Nombre d'apprenants dans le groupe « Elbilila »	Nombre d'apprenants à Casablanca	Part de marché de groupe « Elbilila »
Marché d'enseignement primaire	981	174184	0,58%
Marché d'enseignement collégial	1360	39619	3,4%
Marché d'enseignement secondaire	1145	27580	4,2%
Total	3486	241383	1,44%

Source : Rapport d'instruction sur le dossier de concentration économique n° 46/S/19 portant prise par la Société « Education Development Company » de 100% du capital et des droits de vote des sociétés constituant le groupe « Elbilila », autorisé par le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 49/D/19 en date du 06 mai 2019.

Sur cette base, il est possible de conclure que le marché de l'enseignement privé demeure un marché décentralisé dominé par des acteurs autonomes, notamment du fait de l'émergence au cours des dernières années, d'entreprises s'étant développé verticalement sur le marché (phases éducatives).

2.2 Situation du corps enseignant dans l'offre pédagogique

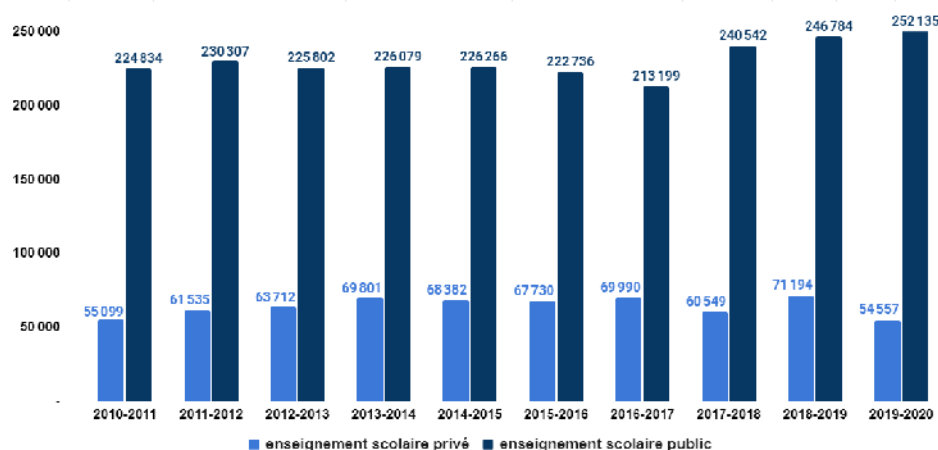
Le corps enseignant constitue une pierre angulaire de l'enseignement scolaire. Les offres des établissements scolaires, en termes de qualité d'enseignement, de leurs services rendus et de leurs parts de marchés élevées, ne sont pas mesurées seulement par la qualité des curricula et d'équipements logistiques, mais aussi et essentiellement par l'existence d'un corps enseignant compétent et hautement qualifié.

Toutefois, l'analyse de la réalité de l'enseignement privé a révélé un déséquilibre dans cette équation. On constate, en effet, un manque de convergence entre les objectifs fixés par l'Etat pour développer le secteur privé et les ressources humaines mises à sa disposition. Plus encore, le système actuel provoque une concurrence entre les secteurs public et privé en ce qui concerne le recrutement du corps enseignant. A cet égard, l'analyse de l'arsenal juridique régissant le secteur et son système de recrutement d'enseignants en vigueur a montré que le secteur public offre des garanties et des incitations pour recruter, former et mettre à niveau les enseignants du privé dans les établissements scolaires publics, chose que le secteur privé n'est pas en mesure d'offrir.

La comparaison de l'enseignement public et privé, à travers le graphique ci-après, montre que le nombre d'enseignants dans le privé ne dépasse le quart de l'ensemble du corps enseignant au sein du système national dans son ensemble. On constate aussi l'irrégularité du rythme d'évolution du nombre d'enseignants dans les établissements privés au cours de la dernière décennie. Le graphique indique que les années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2017-2018 et 2019-2020

ont enregistré une baisse du nombre d'enseignants dans le secteur privé, contrairement à la croissance du nombre d'élèves et d'établissements sur la même période.

Graphique 11 : Evolution du nombre d'enseignants dans les établissements scolaires publics et privés entre 2010 et 2020

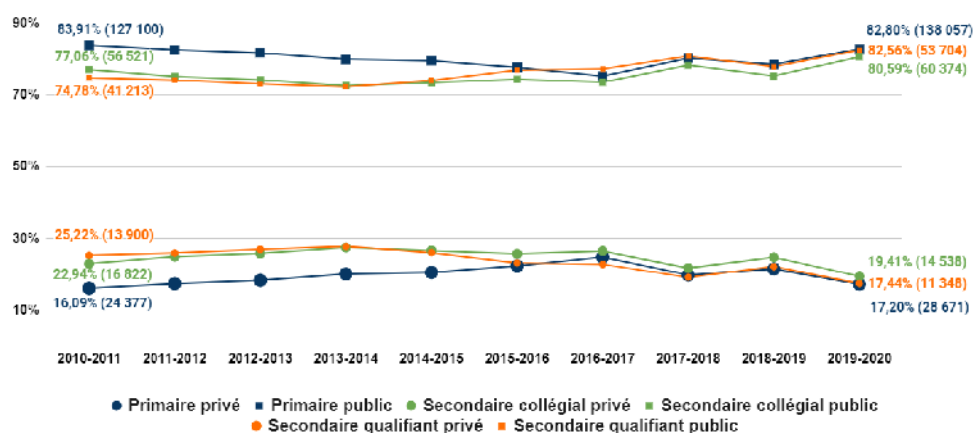


Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

D'après les représentants professionnels, les établissements privés cherchent à recruter des enseignants hautement qualifiés, et à leur offrir une formation continue, une bonne rémunération et primes importantes pour les retenir. Cependant, les concours de recrutement lancés par les Académies Régionales d'Education et de Formation encouragent un grand nombre d'enseignants, en quête de stabilité professionnelle et de couverture sociale, à rejoindre le secteur public.

Il ressort de l'évolution du corps enseignant dans les secteurs public et privé pendant la même période, et selon les cycles d'enseignement, que la baisse précédemment enregistrée a concerné les trois cycles dans des proportions variables selon les années.

Graphique 12 : Evolution du nombre d'enseignants selon les cycles d'enseignement dans les secteurs public et privé de l'année 2010-2011 jusqu'à l'année 2019-2020

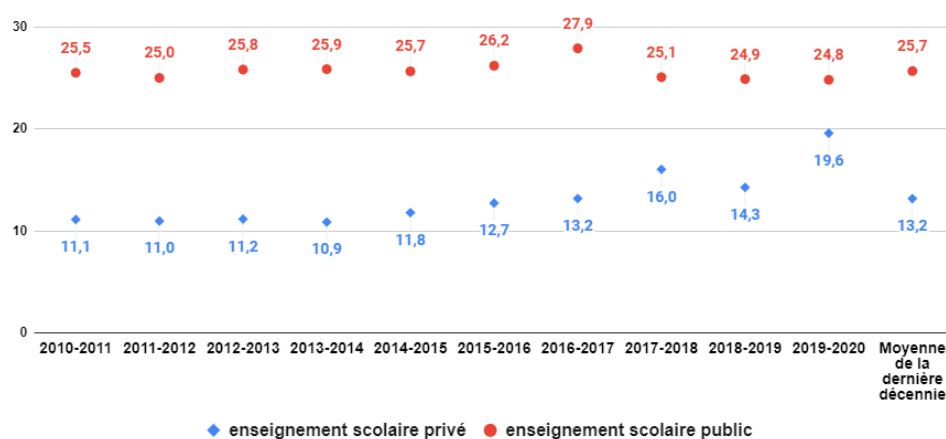


Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

S'agissant de la comparaison du taux d'encadrement²² pédagogique au cours de la dernière décennie, indépendamment du cycle d'enseignement, on constate que l'enseignement privé offre un enseignant pour une moyenne de 13,2 élèves, tandis que le nombre moyen d'élèves par enseignant dépasse 25,5 élèves dans le secteur public.

Il convient de noter le ralentissement de cet indicateur qui est passé d'un enseignant pour 11,1 élèves en moyenne, pendant l'année scolaire 2010-2011, à un enseignant pour 19,6 élèves en moyenne durant l'année 2019-2020. Ce ralentissement s'explique par l'écart entre l'évolution du nombre d'élève inscrits et le recrutement d'enseignants, largement influencé par le choix d'un certain nombre entre eux d'opter pour le secteur public, comme évoqué par les professionnels.

Graphique 13 : Comparaison de l'encadrement pédagogique dans les secteurs public et privé entre 2010 et 2020



Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Il ressort de ce qui précède que la répartition du corps enseignant entre les secteurs public et privé s'avère déséquilibrée. Par conséquent, il semble nécessaire de fournir les outils indispensables à l'amélioration de l'accès des enseignants au secteur privé, notamment à travers la signature de conventions collectives du travail, tenant compte des différentes caractéristiques administratives du secteur en termes d'emploi, de recrutement, et de protection sociale, et mettant en place des sessions de formation et de mise à niveau ainsi que des incitations adéquates pour attirer davantage de ressources humaines.

L'étude suivante s'est appuyée sur une analyse comparative internationale des expériences étrangères qui sont parvenues à accroître quantitativement et qualitativement l'attractivité de l'enseignement scolaire privé. A titre d'exemple, l'expérience française a montré que l'Etat prend en charge, comme c'est le cas dans le secteur public, la rémunération et les coûts de la protection sociale des enseignants recrutés par les établissements scolaires privés. Il offre également un appui aux dépenses de fonctionnement de ces établissements sur la base d'un contrat, en vertu duquel l'établissement concerné s'engage à opérer selon le système éducatif national établi par le ministère chargé de l'éducation nationale.

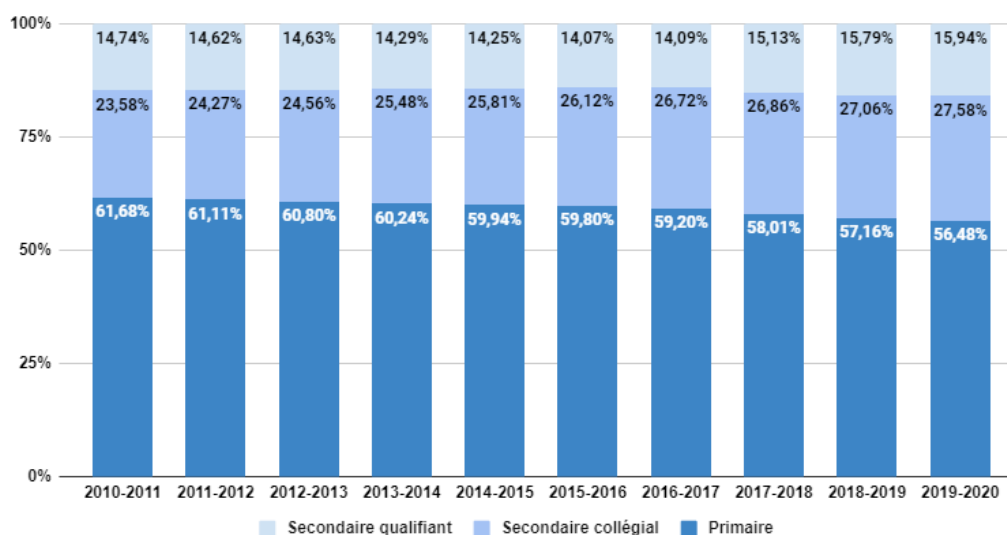
²² Indicateur du nombre d'élèves par enseignant.

Considérant que les ressources humaines constituent un pilier fondamental dont dépend l'efficacité du processus d'enseignement, et compte tenu de la nécessité de fournir un nombre suffisant de cadres hautement qualifiés pour garantir la qualité de la production, la partie suivante mettra l'accent sur les contraintes que subissent les établissements privés dans ce cadre.

2.3 Les changements majeurs en matière d'offre pédagogique dans le secteur privé au cours de la dernière décennie

Parallèlement à l'évolution du nombre d'établissements scolaires privés, enregistrée au cours de la dernière décennie, les statistiques portant sur la répartition des établissements selon les cycles d'enseignement indiquent une baisse de la part de l'enseignement privé, passée de 61,68% du marché total à 56,48% au cours de la période susmentionnée, alors que celle de l'enseignement secondaire collégial a augmenté à quatre (4) points durant la même période. Pour sa part, la croissance de la part relative au cycle secondaire s'est révélée moins marquée (avec moins de deux points).

Graphique 14 : Evolution de la répartition des établissements scolaires privé selon les cycles d'enseignement entre 2010 et 2020



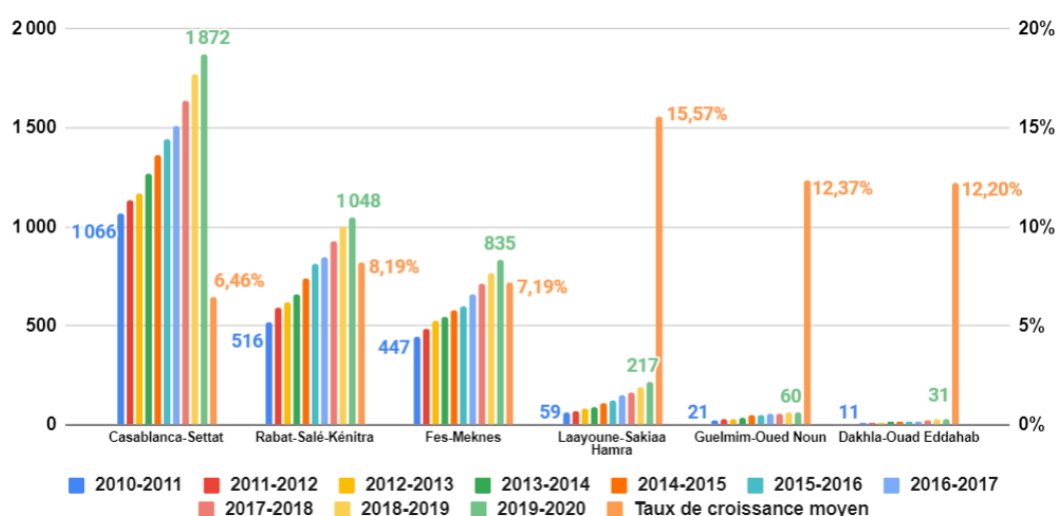
Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Sur le plan régional, le nombre d'établissements scolaires privés a crû de façon disparate selon les régions.

En particulier, la part actuelle de l'ensemble des établissements privés dans les Régions de Casablanca-Settat, de Rabat-Salé-Kénitra et de Fès-Meknès a décliné de près de quatre (4) points par rapport à son niveau de l'année scolaire 2010-2011. Elle est ainsi passée de 64,05% à 60,28%, malgré une progression importante en termes absolus (respectivement 806, 532 et 388 établissements).

Il convient aussi de noter que la part de l'ensemble des établissements privés des Régions de Laâyoune-Sakia El Hamra, de Guelmim-Oued Noun et de Dakhla-Oued Ed-Dahab a augmenté de plus de deux points (passant de 2,87% à 4,94%). Ces régions ont également enregistré la plus forte augmentation en termes de nombre d'établissements, passé de 91 en 2010-2011 à 308 en 2019-2020.

Graphique 15 : Evolution du nombres d'établissements au niveau de six (6) régions entre 2010 et 2020



Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

En outre, les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Marrakech-Safi, Beni Mellal-Khenifra et l'Oriental ont connu, au cours des dix dernières années, une reconfiguration de leur classement en termes de parts de leurs établissements par rapport au total des établissements scolaires privés : la région de Marrakech-Safi a ainsi quitté le quatrième rang, inscrit durant l'année scolaire 2010-2011, au profit de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, en 2019-2020, tandis que la région de l'Oriental a renoncé à son septième rang, inscrit en 2010-2011, au profit de la région de Beni Mellal-Khenifra, pour l'année scolaire 2019-2020.

Dans le même sillage, le classement des préfectures et de provinces²³, exprimé en proportion de leurs établissements scolaires par rapport à l'ensemble des établissements privés à l'échelle nationale, a substantiellement changé au cours de la dernière décennie. Dans ce sens, les dix premiers rangs au titre de l'année scolaire 2019-2020 ont été occupés, par ordre croissant, par les provinces suivantes :

- **Fès** au lieu de **Casablanca** qui était classée au premier rang au cours de l'année 2010-2011 ;
- **Marrakech** qui a amélioré son classement de deux points ;
- **Tanger-Assilah** qui s'est classée troisième à la place de la **Préfecture de Rabat**, qui se classe désormais en septième place en 2019-2020 ;
- **Kénitra** qui a amélioré son classement de trois points ;
- **Meknès** qui a conservé son rang en dépit de la baisse de sa part en termes de nombre d'établissements (sa part étant passée de 4,80% de l'ensemble des établissements à l'échelle nationale à 3,87%) ;

23 Dans le cadre de la présentation de la part des préfectures et des provinces, sont prises en considération les circonscriptions constituant la préfecture de Casablanca (préfectures des arrondissements de Casablanca-Anfa, de Hay Hassani, d'Ain Chock, d'Al Fida-Mers Sultan, de Ben M'Sick, de Sidi Bernoussi, de Moulay Rachid, et d'Ain Sebaâ-Hay Mohammadi).

- **Skhirat-Témara** qui était classée septième en 2010-2011 ;
- **Rabat et Casablanca Anfa** dont les parts ont toutes deux diminué de deux (2) points dans l'ensemble des établissements à l'échelle nationale ;
- **Ain Chock** qui était classé sixième en 2010-2011 ;
- **Agadir Ida-Outanane** qui a amélioré son classement d'un point comparativement à l'année 2010-2011.

Les derniers rangs sont occupés, au titre de l'année 2019-2020, par des provinces récemment apparues sur la carte de l'enseignement privé, y compris Assa-Zag, Tarfaya, Tata, Tinghir et Moulay Yaâcoub.

3. Analyse de la demande

D'après les données du Ministère de l'Education Nationale, les établissements privés du système national ont attiré, au titre de l'année 2019-2020, plus d'un million d'élèves (1 068 423 apprenants) répartis entre les différents cycles d'enseignement. 74% d'entre eux sont inscrits au primaire, tandis que la proportion de scolarisation dans le cycle du secondaire ne représente que 26%.

Les élèves de ces établissements représentent 14,58% de l'ensemble des apprenants (dans les secteurs public et privé cumulés).

3.1 Caractéristiques des bénéficiaires des services de l'enseignement privé

Deux critères seront retenus en vue de définir la catégorie d'élèves bénéficiaires des services d'enseignement privé. Lesdits critères ont respectivement trait au lieu de résidence et au niveau de revenu des familles, qui détermine leur capacité financière à supporter le frais de scolarité au sein d'établissements privés, sur la base des résultats et données d'une enquête de terrain menée par l'Instance Nationale d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique sur le thème « *les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts* »²⁴.

- **S'agissant de lieu de résidence** : l'étude indique que seulement 4,8% des élèves des établissements privés proviennent de ménages vivant en milieu rural, tandis que 42,1% des élèves du secteur public sont issus de ménages émanant de ce milieu ;
- **S'agissant du niveau de revenu des ménages** : les conclusions de l'enquête confirment que la plupart des ménages ayant des enfants inscrits dans le secteur privé ont déclaré avoir un revenu moyen plus élevé que celui des ménages dont les enfants sont inscrits dans le secteur public. Près de la moitié des élèves du secteur privé appartiennent au 5ème quintile de niveaux de revenus les plus élevés, alors que seulement 15,2% des élèves du secteur public appartiennent à ce groupe. En revanche, 3,1% des élèves du secteur privé appartiennent au 1er quintile, qui correspond aux niveaux de revenus les plus bas contre 17,4% des élèves du secteur public²⁵.

24 Cette enquête a été réalisée sur la base de données de l'année scolaire 2017-2018 ciblant un échantillon de 3000 ménages, répartis entre 2000 familles appartenant au milieu urbain et 1000 d'autres appartenant au milieu rural.

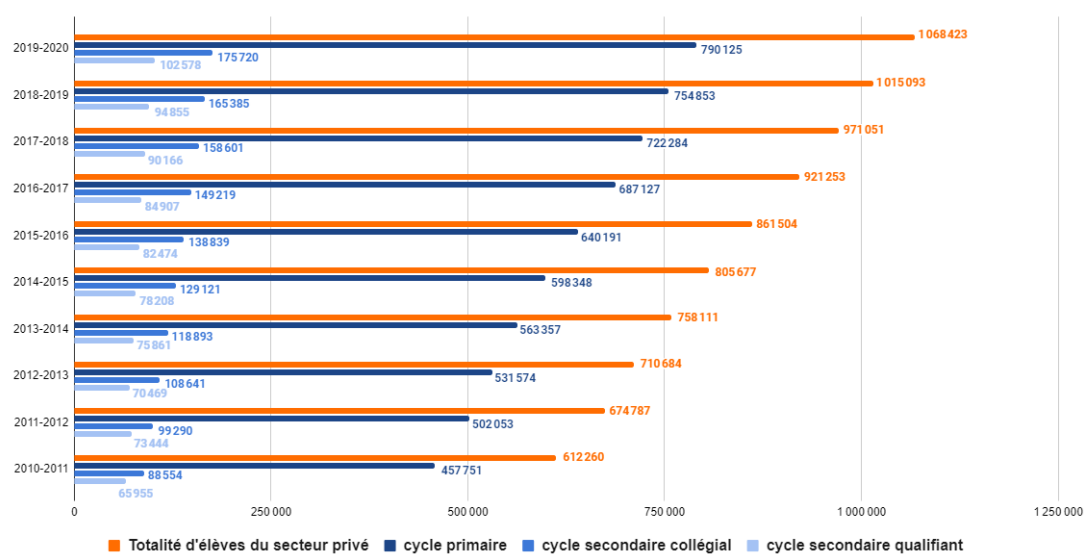
25 Page 21, enquête nationale sur « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », publication de l'Instance Nationale d'Evaluation, Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

De surcroît, ladite enquête indique que la dépense moyenne augmente avec le niveau de revenu, et que la scolarisation de l'enfant provenant de 10% des ménages les plus aisés coûte 13,3 fois les frais de scolarité des enfants issus de 10% des ménages les plus pauvres²⁶.

3.2 Adéquation de la demande avec l'offre pédagogique

Similairement à l'évolution de la part des lycées collégiaux et qualifiants dans l'ensemble des établissements scolaires privés au cours de la dernière décennie, la part élèves scolarisés dans ce cycle a augmenté de deux (2) points. Le changement, précédemment constaté, ne semble pas avoir affecté l'effectif des élèves dans ces deux cycles. Ce constat confirme ce qui a été évoqué en ce qui concerne la taille des établissements et leur capacité d'accueil.

Graphique 16 : Evolution de la répartition du nombre d'élèves scolarisés selon les cycles d'enseignement entre 2010 et 2020

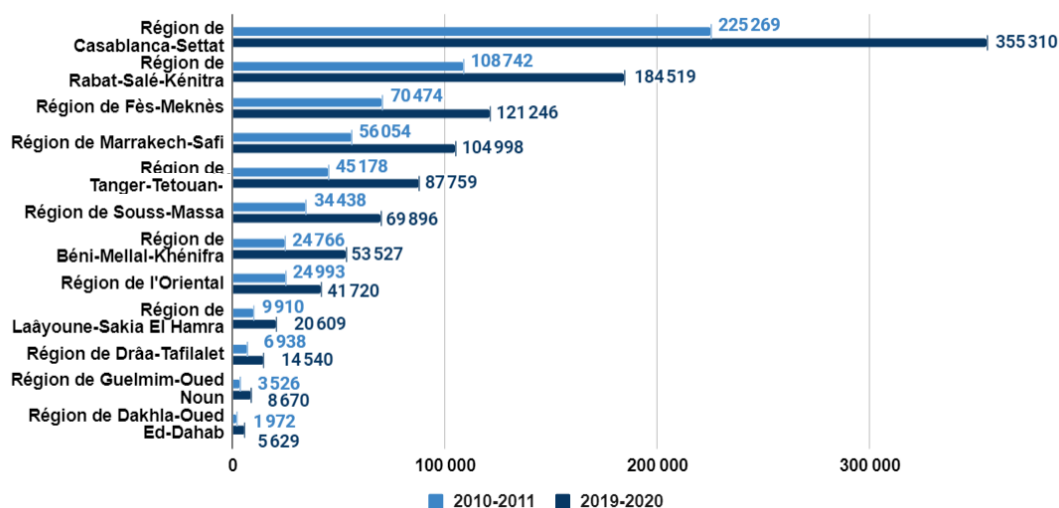


Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Sur le plan régional, la demande s'est inscrite en hausse dans la plupart des régions au cours de la dernière décennie, avec toutefois des taux de croissance variables, et globalement dans des proportions inférieures à la progression de l'offre. En outre, ces données confirment ce qui a été précédemment évoqué s'agissant de la concentration des établissements privés dans les trois Régions de Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et de Fès-Meknès. Celles-ci drainent plus des trois cinquièmes du nombre total d'élèves du secteur privé, et enregistrent la plus grande différence en matière de nombre total d'élèves entre les années scolaires 2010-2011 et 2019-2020 (130 041, 75 777 et 50 772 élèves respectivement).

26 Page 33, Enquête nationale sur « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », publication de l'Instance Nationale d'Evaluation, Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

Graphique 17 : Evolution du nombre d'élèves scolarisés dans le secteur privé au niveau régional entre 2010 et 2020



Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Il convient par ailleurs de noter que la part de ces trois régions, dans l'ensemble des établissements privés, a enregistré un repli de quatre (4) points entre les années scolaires 2010-2011 et 2019-2020, à l'image de ce qui a été constaté au niveau de l'offre dans les mêmes régions (la part étant passée de 66,06% en 2010-2011 à 61,88% en 2019-2020).

Les Régions du Sud ont connu pour leur part une évolution contrastée, étant donné qu'à contrario de l'évolution enregistrée en termes de nombre d'établissements, la part des élèves inscrits dans les écoles et les lycées privés a enregistré une plus faible progression (moins d'un point, passant de 2,52% de l'ensemble des établissements en 2010-2011 à 3,27% en 2019-2020).

Les préfectures et les provinces²⁷ ont enregistré aussi un certain nombre de changements au fil des années, avec quelques différences en termes de parts par rapport à ce qui a été évoqué par rapport à l'offre. Dans ce contexte, les quatre premiers rangs en termes de nombre d'élèves scolarisés dans le secteur privé ont été respectivement occupé, par ordre croissant, par les préfectures de **Marrakech**, de **Fès**, de **Tanger-Assilah**, et de **Salé**, dont le classement s'est amélioré par rapport à l'année scolaire 2010-2011. Viennent ensuite les préfectures d'**Ain Chock**, de **Rabat**, et de **Casablanca-Anfa**, dont le classement a reculé par rapport à la même année, puis les préfectures de **Meknès**, de **Sidi Bernoussi** et de **Hay Hassani**.

3.3 Facteurs affectant la demande

- **Développement démographique et structure de la population :** l'offre d'enseignement scolaire privé repose grandement sur le développement démographique du pays, en tenant compte de la nécessité de fournir de services suffisants et compatibles avec le nombre d'enfants appartenant aux groupes d'âge couverts par cette offre ;

²⁷ Prise en considération des circonscriptions constituant la préfecture de Casablanca (préfectures des arrondissements de Casablanca-Anfa, de Hay Hassani, d'Ain Chock, d'Al Fida-Mers Sultan, de Ben M'Sick, de Sidi Bernoussi, de Moulay Rachid, et d'Ain Sebaâ-Hay Mohammadi).

Les indicateurs démographiques de la population du Maroc, au titre de 2020, montrent qu'elle a atteint 36,0 millions d'habitants, dont la tranche d'âge des 6-17 ans, correspondant à l'âge de scolarisation, représente 20,66%. Il ressort clairement des prévisions²⁸ du Haut-Commissariat au Plan, liées au nombre d'enfants appartenant à ladite tranche d'âge, une augmentation stable de ces groupes d'âge. Cette évolution implique une stabilité au niveau de besoins en matière d'enseignement scolaire qu'il faut satisfaire pour la prochaine décennie et offre de plus grandes possibilités de généraliser l'éducation et orienter les investissements vers son développement.

Tableau 3 : Prévisions d'évolution de la population marocaine selon les groupes d'âge en âge de scolarisation

Millier d'enfants			
Année	2020	2025	2030
Groupe (6-11)	4015	3619	3438
Groupe (12-14)	1802	2027	1733
Groupe (15-17)	1608	1850	1984
Total	7623	7496	7155

Source : Haut-Commissariat au Plan

• **Pouvoir d'achat :** l'accès des enfants aux établissements scolaires privés est potentiellement tributaire du pouvoir d'achat des ménages. A titre d'illustration, on peut citer quelques comparaisons tirées de certaines données disponibles concernant le niveau de dépenses des ménages :

- Comparaison des dépenses moyennes de scolarité au sein des établissements privés, quel que soit le cycle d'enseignement, avec le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)²⁹ en vigueur au Maroc, qui s'élève à 2 828,71 DH. Sur la base des résultats de l'enquête nationale précitée sur « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », et d'après les déclarations des ménages, la dépense moyenne³⁰, au titre de l'année scolaire 2017-2018, s'est établie à 11 943³¹ DH, soit une moyenne mensuelle égale à environ 1 194³² DH, ce qui représente plus de deux cinquièmes du SMIG ;

28 Les projections de la population et des ménages entre 2014 et 2054, élaborées par le Centre d'études et de recherche démographiques, HCP, 2018.

29 Conformément aux dispositions du décret n° 2.19.424 (du 26 juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ; Ces dépenses comprennent, selon la définition retenue aux fins de cette enquête, les dépenses payées à l'établissement scolaire (frais de scolarité, d'inscription, d'assurance et d'adhésion à l'association des parents des enfants, de restauration et d'internats, etc.).

30 Ces dépenses comprennent, selon la définition retenue aux fins de cette enquête, les dépenses payées à l'établissement scolaire (frais de scolarité, d'inscription, d'assurance et d'adhésion à l'association des parents des enfants, de restauration et d'internats, etc.).

31 Page 31, enquête nationale sur « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », publication de l'Instance Nationale d'Evaluation, Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

32 Cette moyenne mensuelle a été calculée sur la base des dix mois constituant l'année scolaires.

- Comparaison du niveau de dépenses selon le type et le cycle d'enseignement. Les données de la même enquête indiquent que les dépenses des ménages, ayant des enfants scolarisés dans les établissements privés, sont supérieures aux dépenses des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de l'enseignement public. Le coefficient de différence entre les dépenses d'enseignement public et privé peut aller jusqu'à 18 fois pour le cycle primaire, 14,6 pour le cycle secondaire collégial et 11,5 pour le cycle secondaire qualifiant³³.

En conclusion, il ressort de l'analyse de l'offre et de la demande l'existence d'un lien de causalité entre ces deux dimensions au niveau du marché de l'enseignement privé.

A cet effet, le type de demande, avec ses exigences et ses capacités, impose le type d'offre pédagogique privée actuellement disponible sur le marché. Celui-ci n'est pas parvenu à attirer un plus grand nombre d'élèves et élargir, ainsi la demande. Le déséquilibre entre l'offre et la demande constitue l'une des raisons principales derrière l'incapacité du système de l'enseignement privé à atteindre l'objectif fixé par la Charte Nationale d'Education et de Formation (à savoir la scolarisation de 20% des élèves du système nationale).

L'analyse des données du Ministère de l'Education Nationale indique clairement que la qualité de l'offre sur le marché de l'enseignement scolaire dépend du pouvoir d'achat de la population cible.

Etant donné que l'amélioration de la qualité de l'offre pédagogique est essentiellement tributaire de la solvabilité de la demande, la réalisation d'un équilibre entre le pouvoir d'achat des ménages, consommateurs de services d'enseignement privé, et l'offre est indispensable, en vue de permettre l'accès des différentes couches sociales aux offres adaptées.

III- Insuffisances et barrières affectant la concurrence au niveau du marché pertinent

La commercialisation de services d'enseignement scolaire privé est soumise à la logique de marché, fondée sur la diversification de l'offre pédagogique et la fixation de prix en fonction de type et de la qualité des services rendus et de catégorie cible.

Dans la partie suivante, l'accent sera mis sur les insuffisances et les barrières affectant négativement la performance concurrentielle du marché, et sur la base desquelles des pistes d'amélioration de la compétitivité seront proposées.

1. Un marché caractérisé par des différenciations marquées en matière de services et de tarification

Les services rendus par les établissements scolaires privés sont classés en trois groupes :

1. **Services de base remplissant une fonction pure d'enseignement et d'apprentissage :** organisés selon le nombre d'années définies par le système national pour chaque cycle couvert par l'établissement (primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant) ;

³³ Page 31, enquête nationale sur « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », publication de l'Instance Nationale d'Evaluation, Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

2. Services supplémentaires tels que le transport scolaire, la restauration, les soins de santé, le soutien psychologique et les services de garde ;

3. Services pédagogiques parallèles au processus d'enseignement, adoptés en vue d'enrichir la vie scolaire et de développer les capacités créatives, artistiques et sportives de l'élève.

Sur la base des données recueillies, ces services sont diversifiés tant sur le fond que sur la forme, en fonction du positionnement de l'établissement et en relation avec sa taille, ses capacités financières et logistiques, mais également en lien avec la situation sociale et professionnelle des ménages dont les enfants sont inscrits au sein dudit établissement. A titre d'illustration, on peut citer les cas suivants :

- **Pour les services de base** : les établissements privés s'engagent à appliquer le curriculum officiel et à contribuer à la préparation des examens certificatifs. Des différences existent certes entre les établissements, en termes d'enrichissement de curriculum du Ministère de l'Education Nationale sur la base de projets pédagogiques. Ceux-ci sont adoptés³⁴ et mis en œuvre en gérant le surplus de l'enveloppe horaire adopté par ces établissements, par rapport à ce qui est le cas dans l'école publique, et en se concentrant ou en combinant des **matières complémentaires** (informatiques et programmation, théâtre, robotique, etc.) avec des **programmes linguistiques spéciaux** (enseignement de l'anglais dès les premières étapes de l'enseignement ou enseignement de matières scientifiques en arabe et en français, etc.). Ces projets sont renforcés par des références et des livres adoptés à l'étranger, des **curricula innovants**, fondés sur l'expérimentation et la participation des élèves (comme la Pédagogie Montessori ou la Méthode de Singapour), des **approches pédagogiques modernes** au sein des classes (comme l'apprentissage-croisé, l'apprentissage par argumentation, l'apprentissage contextualisé) et aussi par des **méthodes d'adaptation des systèmes d'évaluation des acquis et des compétences**, basées sur le rythme d'apprentissage des élèves.

D'autres aspects de différenciation entre les établissements en matière de services de base comprennent les infrastructures disponibles, les équipements, tels que des bâtiments résidentiels, ayant fait l'objet de mise à niveau afin de répondre aux besoins d'accueil des élèves, ou des complexes pédagogiques équipés de terrains de sport, de laboratoires, de bibliothèques, etc. Ces infrastructures englobent également le matériel technologique et les moyens pédagogiques utilisés dans le processus d'enseignement au niveau d'un certain nombre d'établissements (à l'instar des tablettes interactives, des plateformes multimédias et logiciels audio-visuels, ainsi que les équipements informatiques).

- **Pour les services supplémentaires** : les établissements scolaires offrent, en plus de services de base et des équipements disponibles, des solutions pratiques et auxiliaires adaptés aux besoins des élèves et aux engagements des ménages, et ayant pour objectif de fournir des moyens de confort, comme les soins de santé, les services de garde en dehors des heures de classe, les services de transport et de restauration, dont la qualité, comme précédemment mentionné, varie en fonction du positionnement de l'établissement. D'autres établissements offrent des services complémentaires comme des activités de loisir pendant les vacances ou l'organisation de séances de soutien psychologique ou d'écoute au profit des élèves qui souhaitent surmonter des obstacles à l'apprentissage.

34 Après approbation de l'Académie Régionale de l'Education et de la Formation.

- Pour les services pédagogiques parallèles : leur contenu et niveau diffèrent selon les établissements qui les offrent. Ceux-ci comprennent différentes formes de sorties scolaires, d'activités sociales ou bien la création de clubs divers. Ces derniers englobent, pour les établissements qui attirent des élèves issus de classes supérieures, l'organisation de voyages vers des pays étrangers pour s'ouvrir à d'autres cultures ou pour conclure des accords et des partenariats avec des instances d'accréditation reconnues, notamment dans le domaine des langues (par exemple « Cambridge Assessment »).

Il convient de noter que ces services ne font l'objet d'aucune régulation et leur prix sont fixés en fonction du positionnement de l'établissement au moment de sa création, et du coût résultant de divers intrants de production induits par ledit positionnement.

L'inventaire des dépenses comprend :

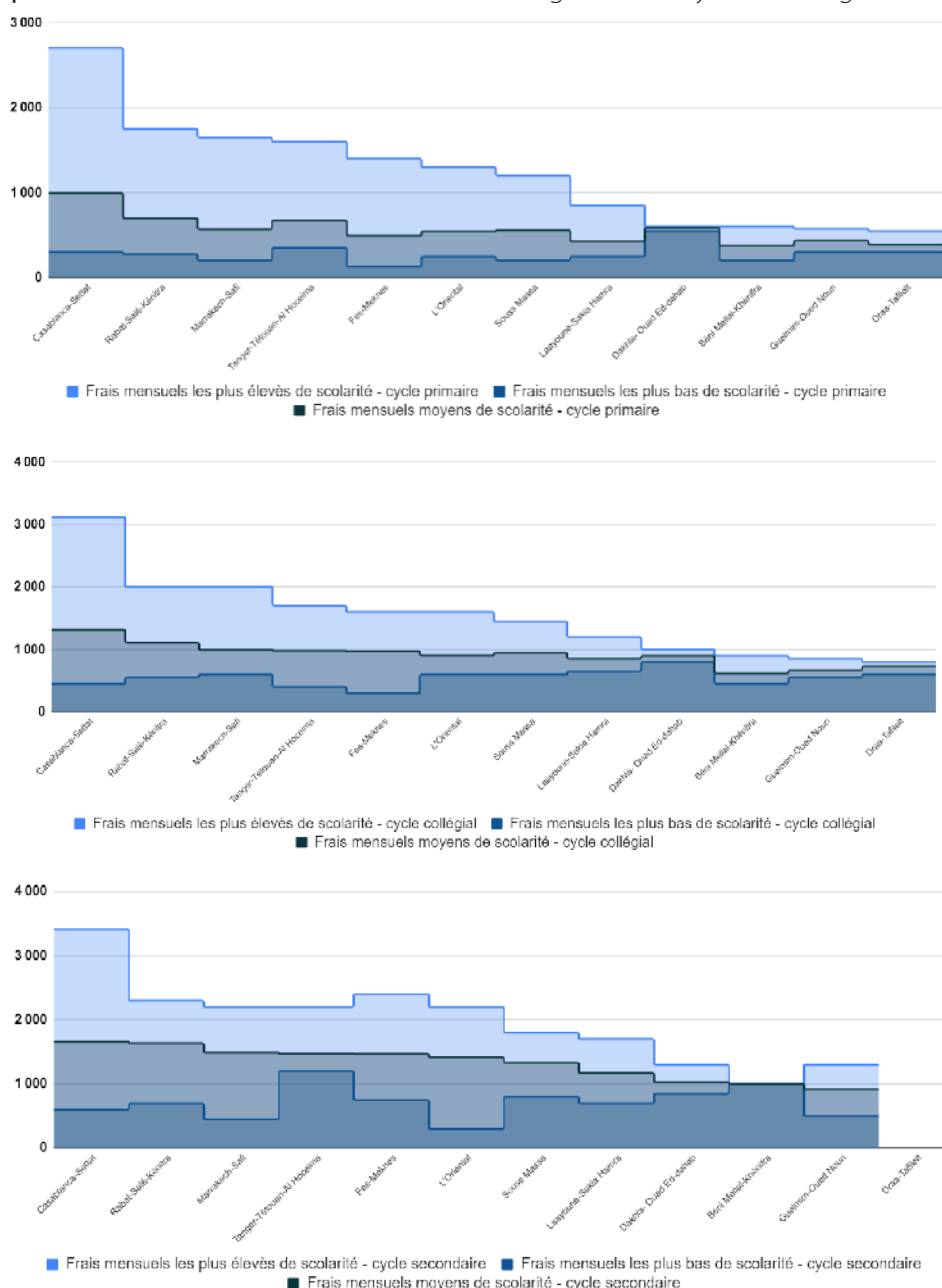
- **Les dépenses d'amortissement des bâtiments** pour les établissements qui exercent leurs activités au sein de bâtiments acquis à cet effet ;
- **Les dépenses d'amortissement des investissements d'aménagement** pour les établissements qui ont entrepris des travaux au sein de bâtiments loués ou acquis ;
- **Les dépenses d'amortissement des équipements, de matériels, de moyens didactiques et pédagogiques** et de moyens de transport utilisés ;
- **Les salaires et les coûts de protection sociale** pour le corps enseignant, le staff pédagogique et le personnel ;
- **Les dépenses externes** pouvant inclure celles relatives à la formation continue en cas d'organisation de sessions de formation au profit des enseignants, le loyer en cas de location du bâtiment accueillant l'établissement, les frais d'assurance, les dépenses de maintenance du matériel et des moyens de transport le cas échéant, etc. ;
- **Achats de fournitures** telles que le matériel de laboratoire, des ouvrages, du carburant, l'électricité, la restauration, etc. ;
- **Charges financières et impôts.**

L'écart en matière de services rendus, précédemment évoqué, impacte ces dépenses et les prix appliqués, y compris les frais facturés annuellement au titre de l'inscription et de la réinscription. Dans ce sens, il convient de noter que le Conseil n'a pas reçu de termes de références régissant ces frais, à l'exception de ceux relatifs à l'assurance, et que leur montant est, dans la plupart des cas, compris dans les frais de scolarité mensuels.

Il semble, d'après les déclarations des représentants des parents d'élèves et des professionnels, que ces frais sont payés annuellement dans les différents établissements scolaires privés pour les nouveaux élèves, au moment de leur inscription dans l'établissement, et pour les élèves déjà inscrits avant la fin de l'année scolaire, au titre de leur réinscription au titre de l'année suivante.

S'agissant des frais de scolarité annuels, les professionnels auditionnés ont affirmé qu'ils oscillent entre 4 000 et 40 000 DH dans les établissements privés, et sont liés à la qualité et contenu des services rendus, ainsi qu'aux ressources usitées par ces établissements. Dans la même logique, les professionnels ont justifié l'écart au niveau des frais de scolarité selon les régions et les cycles d'enseignement, comme précédemment évoqué par les parties auditionnées, et confirmé par les données issues des opérations de contrôle et d'évaluation de la performance administrative et pédagogique des établissements privés. Ces opérations ont été effectuées par l'Inspection Générale du Ministère de l'Education Nationale en 2017, présentées comme suit :

Graphique 18 : Niveaux de frais de scolarité selon les régions et les cycles d'enseignement en 2017



Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Il ressort clairement de ce qui précède que la fixation des prix s'effectue en fonction d'un croisement entre l'offre et la demande, par laquelle le choix du type de l'établissement s'opère sur la base certaines spécifications de services correspondant au budget alloué par les ménages pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants.

Il convient également de souligner la divergence des points de vue quant aux niveaux de prix appliqués sur le marché de l'enseignement scolaire privé et leur révision périodique, qui soulèvent actuellement plusieurs questions liées à l'absence de critères assurant un équilibre entre le contenu et la qualité des services rendus et les frais imposés.

En conséquence, et sans détailler le niveau optimal de frais de scolarité et autres charges imposés aux ménages, qui ne relèvent pas du présent avis consultatif, il est possible d'avancer que libre concurrence n'est pas incompatible avec l'application de prix élevés pouvant résulter de l'interaction des établissements avec le contexte concurrentiel du marché. Toutefois, la validité de cette règle ne peut être toujours absolue, surtout dans les cas où, par exemple, la qualité et les caractéristiques des services commercialisés sont difficiles à évaluer. Ceci oriente le consommateur à fonder son opinion sur les moyens matériels ou résultats palpables liés au service (infrastructure ou résultats des épreuves diplômantes, etc.), ou à se fier aux aspects de « réputation » (avis d'autres ménages, évaluations des enseignants, etc.).

D'où l'importance de mettre en place des normes pour évaluer la performance des établissements scolaires privés, comme les recommande la Charte Nationale d'Education et de Formation, et conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi-cadre n° 51.17 qui prévoit l'élaboration d'un cadre référentiel de qualité destiné à servir de base à la préparation des guides référentiels des normes de qualité.

La mise en place de ces normes et des mécanismes nécessaires pour assurer leur respect par les établissements donnerait aux ménages une garantie sur la qualité des services rendus, et contribuerait ainsi à l'amélioration de l'offre pédagogique de tous les services quels que soient les niveaux de prix appliqués. En outre, et compte tenu des effets positifs du recours à des spécifications sectorielles et leur rôle dans l'amélioration de la compétitivité des marchés, il serait opportun d'encourager l'élaboration de normes marocaines pour mesurer la qualité des services éducatifs³⁵, tout en incitant les établissements à les adopter pour obtenir le certificat de conformité.

D'ailleurs, et dans le souci d'assurer la transparence nécessaire à l'égard de toutes les parties prenantes de ce marché, notamment les ménages, et leur fournir les informations nécessaires à leur choix d'établissement, il semble important d'instaurer un système complet d'information permettant de comparer les services offerts.

2. Un marché fondé sur un modèle unique d'établissement et sur les contributions de ménages

L'étude a indiqué que le marché de l'enseignement scolaire privé repose sur un modèle d'établissements créés sur la base d'investissements à but lucratif³⁶, ce qui rend la demande envers ce type d'enseignement liée au pouvoir d'achat des ménages.

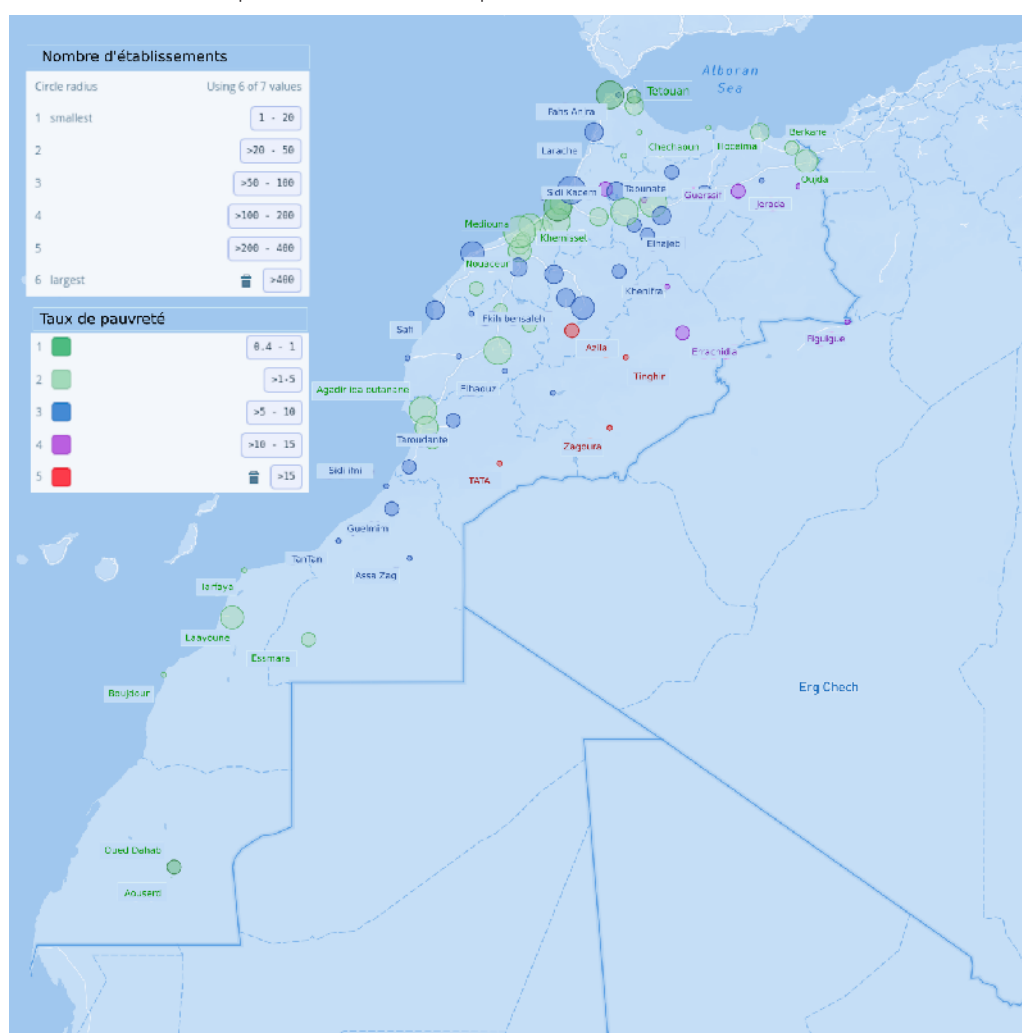
³⁵ Il convient de rappeler que l'Institut Marocain de Normalisation a adopté, en 2018, un certain nombre de spécifications relatives à la formation et à l'éducation non-formelles, et aussi la spécification intitulée « NM ISO 21001, Systèmes de management des organismes d'éducation/formation », publiée au bulletin officiel n° 6788 en date du 26 juin 2019.

³⁶ A l'exception de l'Institut de promotion socio-éducative qui, comme précédemment évoqué, a été fondé par l'OCP au profit des enfants de son personnel au niveau des villes accueillant ces unités de production.

Ce fait contribue largement, d'une part, à rendre l'accès à l'enseignement scolaire privé quasiment limité aux enfants émanant des classes moyennes et aisées ou, dans certains cas l'inscription d'un seul enfant³⁷ issu de ménages à revenus limités à ce type d'établissements. Il reflète, d'autre part, la faible couverture des zones caractérisées par des taux plus élevés de « pauvreté monétaire ».

Des signes illustratifs de ce fait peuvent être trouvés dans la correspondance de la répartition géographique des établissements scolaires privés avec la carte de la pauvreté³⁸, qui met en évidence la faible présence de ces établissements dans les préfectures et les provinces présentant les taux les plus élevés de pauvreté monétaire, tels que Zagora, Tinghir ou Azilal. Réciproquement, les préfectures et les provinces ayant les taux les plus faibles de pauvreté monétaire accaparent des parts importantes en termes de nombre d'établissements et d'inscription des élèves, notamment Casablanca, Fès, Marrakech, et Tanger-Assilah.

Graphique 19 : Confrontation de la répartition géographique des établissements scolaires privés à la carte de la pauvreté au titre de l'année 2019-2020



Source : Données du Ministère de de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

37 Comme précédemment évoqué, et sur la base de l'enquête nationale sur le thème « les ménages et l'éducation : perceptions, attentes, aspirations et coûts », la dépenses mensuelles moyenne de scolarisation des enfants dans le secteur privé représente plus de deux cinquièmes du salaire mensuel minimum légal.

38 https://www.hcp.ma/Carte-de-pauvrete-monetaire-par-province-2014_a1944.html

Cette réalité illustre une forme d'incompatibilité avec le principe d'égalité des chances et d'équité allouant tous les enfants à jouir leur droit constitutionnel à l'éducation, ce qui nécessite une rectification de la dualité entre « un enseignement public gratuit coûteux pour le budget de l'Etat et un enseignement privé à but lucratif visant à sécuriser les rendements du capital alloué ainsi qu'à équilibrer les dépenses et les revenus », en adoptant différents modèles d'établissements scolaires. Ceci serait de nature à renforcer la dynamique concurrentielle, à promouvoir, à diversifier et à améliorer l'offre pédagogique, tout en consolidant le cadre référentiel de l'école publique au sein du système éducatif.

En plus des établissements à utilité publique, précédemment évoqués, l'introduction de partenariats public-privé dans ce domaine, conformément au cadre conventionnel stratégique prévu par la loi-cadre n° 51-17, pourrait étayer le développement d'établissements scolaires privés, et les inciter à s'acquitter pleinement du rôle qui leur est assigné en adéquation avec la politique d'intérêt public. Dans ce sens, il convient de signaler la nécessité de faire évoluer le système, notamment à travers la création de « lycées d'excellence », et « d'établissements indépendants financés par l'Etat »³⁹, déjà implémentés dans certains pays tels que les Etats-Unis, le Royaume Uni et la Russie, et ayant pour objectif de créer des alternatives visant à accroître la compétitivité du marché, et à contribuer à la concrétisation du projet national d'universalisation de l'éducation.

Dans le même contexte, et en vue d'assurer la solvabilité de la demande d'enseignement privé et accroître sa performance, il s'avère nécessaire de mettre en place un mécanisme d'appui à l'accès des enfants issus de ménages pauvres ou défavorisés sous forme de bourses de mérite ou de subventions mises à la disposition des ménages aux fins d'un transfert direct à l'établissement sélectionné parmi les établissements présents au niveau local. A l'instar des expériences internationales en vigueur dans quelques pays, ce type de financement indirect joue clairement un rôle dans le progrès, la diversification et l'amélioration de offres pédagogiques, grâce à la concurrence ainsi instaurée entre les établissements pour attirer le plus grand nombre d'élèves et améliorer leur évaluation par les ménages. A titre d'illustration, l'expérience suédoise a déjà généralisé ce mécanisme à l'ensemble des ménages, quel que soit leur niveau de revenu, ce qui a leur octroie une liberté suffisante pour choisir l'établissement scolaire adéquat, et a substantiellement contribué au développement de l'offre pédagogique et à l'amélioration qualitative des services d'enseignement, comme en atteste le classement du pays au niveau de l'évaluation internationale des acquis cognitifs des élèves.

3. La situation du corps enseignant freine le développement de l'enseignement scolaire privé

La profession d'enseignant constitue un pilier indispensable du processus éducatif sur laquelle se fonde l'atteinte des objectifs d'amélioration des moyens d'apprentissage et d'acquisition des connaissances. D'après les parties auditionnées, les établissements scolaires privés sont confrontés à de multiples contraintes, à cet égard, dont certaines sont communes à tous les établissements, tandis que d'autres varient en fonction de la taille de l'établissement concerné.

³⁹ Ces établissements sont créés sur la base d'un contrat garantissant un financement public en contrepartie d'un mode de gestion à but non-lucratif par une association, rassemblant des personnes expérimentées dans le domaine, et correspondant aux objectifs contractés.

- S'agissant des contraintes communes à tous les établissements : celles-ci concernent les enjeux de rétention du corps enseignant. A cet égard, les établissements se trouvent dans une situation concurrentielle inégale avec leurs homologues du secteur public, qui offrent de conditions plus attrayantes pour les enseignants et garantes de leur stabilité. En outre, les établissements scolaires publics garantissent la protection sociale, en sus des privilèges octroyés par la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation et de l'enseignement, couplés au faible contrôle de la performance des enseignants par l'administration comparativement aux pressions subies au sein des établissements privés. Ces privilèges rendent l'école publique plus attrayante pour les enseignants du secteur privé, malgré les avantages en termes de rémunération et de qualité de l'environnement de travail offerts par les établissements privés. Les représentants des établissements privés auditionnés ont souligné que ces derniers ont perdu une partie de leurs cadres enseignants formés, suite à l'annonce des concours de recrutement pas les académies régionales de l'éducation et de formation.
- Pour les établissements à petite et moyenne taille : l'abondance de l'offre pédagogique au niveau des grandes et moyennes villes poussent les établissements à se concurrencer pour attirer les cadres enseignants qualifiés, indépendamment de leur lieu de travail, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'autres concurrents. Ce facteur exclut les établissements de petite et moyenne taille qui demeurent moins attrayants comparativement à leurs homologues de grande taille, et ce en raison de la rémunération limitée qu'ils offrent.

Cette situation met la pression sur le marché de l'enseignement scolaire privé, en raison d'une sorte de concurrence pratiquée par l'école publique sur les établissements scolaires privés, ce qui impacte la qualité de l'offre pédagogique en général, et l'efficacité des établissements de petite et moyenne taille en particulier, qui manquent de ressources adéquates pour couvrir le coût de recrutement des cadres enseignants hautement qualifiés.

Il convient de noter, à cet effet, quelques expériences internationales où l'Etat prend en charge la rémunération et la protection sociale des enseignants recrutés par les établissements privés, à l'image de ce qui est en vigueur dans le secteur public, en plus de subventions permanentes aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. A titre d'exemple, les établissements scolaires privés en France bénéficient de ce privilège, à conditions qu'ils remplissent un certain nombre de critères⁴⁰, et sur la base d'un contrat avec l'Etat où l'établissement concerné s'engage à travailler conformément au système éducatif national établi par le Ministère de l'Education Nationale.

Le statu quo de l'enseignement scolaire privé nécessite la réflexion par les parties concernées sur un mécanisme qui pourrait limiter le déplacement du corps enseignant privé, remplissant les conditions d'accès aux concours de recrutement lancés par les académies régionales, vers l'école publique d'une part, et alléger le fardeau imposé aux établissements privés de petite et moyenne taille, d'autre part, sachant que, comme susmentionné, la rémunération et les dépenses de protection sociale représentent plus de la moitié des dépenses totales de fonctionnement.

40 Ces critères concernent les années de travail, la nature du bâtiment accueillant l'établissement, le nombre d'élèves et la compétence du corps enseignant recruté.

D'ailleurs, le Conseil de la concurrence considère que la prise en charge par l'Etat de la rémunération du corps enseignant privé et de leur protection sociale, ainsi que l'unification de conditions de leur recrutement et leur rétribution, est en phase avec la garantie du droit constitutionnel d'accès équitable à un enseignement de bonne qualité au bénéfice de tous les enfants, dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances.

Il convient de signaler aussi, dans le cadre de la mise à niveau du corps enseignant qui constitue une pierre angulaire de la qualité de la production éducative, le manque de ressources de financement nécessaire chez les établissements scolaires de petite et moyenne taille en particulier, en vue d'assurer des sessions régulières de formation continue au profit de leurs cadres enseignants. Ceci nécessite l'accélération de la mise en place d'un plan d'action comprenant tous les constituants relatifs à la formation de base des enseignants et aux programmes de mise à niveau régulier de leurs capacités cognitives, pédagogiques et communicationnelles tout au long de leur parcours professionnel et ce, en accord avec le développement des exigences de la profession au niveau cognitif, culturel, technologique et des compétences.

Partie III : La régulation du marché de l'enseignement scolaire privé

I- Le Cadre légal et réglementaire régissant l'enseignement scolaire privé

L'enseignement scolaire privé est encadré par un dispositif légal et réglementaire comprenant un ensemble de lois, de décrets, d'arrêtés, et de notes et circulaires ministérielles, adoptés progressivement depuis la publication de la Charte Nationale d'Education et de Formation, et ce, en ligne avec ses préconisations liées à l'organisation du système éducatif au Maroc.

S'ajoutent à cela, d'autres textes régissant les prestations de transport et d'assurance scolaires rendus par les établissements scolaires privés, en parallèle avec les services d'éducation et d'enseignement.

En outre, sont en vigueur d'autres références législatives et réglementaires encadrant les conditions de travail au sein des établissements scolaires, ainsi que des incitations dont ils bénéficient, en sus de ce qui était prévu dans la Charte et dans les textes législatifs et réglementaires susmentionnés.

1. Textes législatifs et réglementaires

1.1 Loi et décrets d'application

- **Loi n° 06.00 formant statut de l'enseignement scolaire privé, promulgué le 19 mai 2000**, qui comprend un ensemble de dispositions relatives à la création, à la gestion, à la fermeture, et au contrôle des établissements scolaires privés, aux méthodes d'évaluation du rendement pédagogique et administratif desdits établissements et des compétences et qualifications pédagogiques dont devrait justifier leur corps administratif et enseignant, et aux sanctions applicables aux infractions constatées.

Les principales dispositions de cette loi peuvent être présentées comme suit :

- L'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'un établissement scolaire privé est accordée par les académies régionales d'éducation et de formation avec motivation de toute demande rejetée ;

- Tous les établissements scolaires privés sont tenus de respecter, au minimum, les normes d'équipement, d'encadrement, de programmes et de méthodes en vigueur dans l'enseignement public, ainsi que les conditions d'hygiène et de prévention instituées ;
 - Ils doivent disposer d'un corps enseignant constitué d'au moins 80 % de permanents. Toutefois, ils peuvent se faire assister par des formateurs ou enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement ou de formation scolaire publics, ou privés, après autorisation accordée, à titre individuel, par l'académie régionale concernée ;
 - Les propriétaires de ces établissements sont astreints aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels du travail ou dans des conventions collectives conclues entre lesdits propriétaires et leurs employés ou leurs représentants ;
 - Les responsables de ces établissements doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents scolaires dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou lorsqu'ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Les tuteurs d'élèves doivent être informés des clauses dudit contrat d'assurance ;
 - Le personnel de ces établissements bénéficie à titre gratuit de tous les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue programmés au profit du personnel du secteur de l'enseignement public conformément aux conditions fixées par des conventions passées entre les académies concernées et les établissements d'enseignement scolaire privé bénéficiaires ;
 - Dans les zones rurales et urbaines défavorisées, telles que déterminées par l'académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements des locaux adaptés à ce type d'enseignement. Les établissements bénéficient des avantages prévus au présent article dans le cadre de conventions définissant les droits et obligations réciproques des parties, notamment en ce qui concerne la fixation des droits et frais de scolarité qui doivent être adaptés à la situation sociale des élèves.
- **Décret n° 2-00-1015 du 22 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé.** Celui-ci comprend des dispositions spécifiques relatives à l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement scolaire privé, aux conditions d'exercice des fonctions de directeur ou d'enseignant dans ces établissements ainsi qu'aux conditions devant être remplies pour bénéficier des avantages accordés aux établissements situés dans les zones rurales ou urbaines défavorisées, et à l'obligation de déposer, pour information, auprès de l'académie régionale d'éducation et de formation, et préalablement à leur diffusion, copies des publicités les concernant ;
 - Décret n° 2.09.51 du 21 mai 2009 habilitant le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique à fixer les mesures d'ordre administratif à prendre à l'encontre des contrevenants à la loi n° 06.00 formant statut de l'enseignement scolaire privé. Ces mesures sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

1.2 Textes réglementaires

- **Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique n° 138**, promulgué le 4 octobre 2011, et portant le cahier des charges adopté par la commission technique de constatation et d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'établissements scolaires privés. Les objectifs du cahier des charges, tels que présentés dans son préambule, comptent l'unification de spécifications techniques et pédagogiques applicables aux établissements scolaires tout en tenant compte de spécificités régionales et locales, la simplification de procédures de création de ces établissements, la fixation des critères et des normes de leurs installations, ainsi que la promotion de l'enseignement, conformément aux préconisations de la Charte Nationale d'Education et de Formation et le Programme d'Urgence.

Le cahier précité met en exergue un ensemble de **conditions générales communes entre les différents cycles d'enseignement scolaire privé**, fixant les principes que les établissements œuvrant dans ce domaine doivent adopter, en termes de respect de textes législatifs et réglementaires, d'adhésion aux normes de sécurité et de fourniture de services et d'équipements de base, ainsi **que d'autres principes liés aux installations pédagogiques et administratives** qui diffèrent selon les cycles d'enseignement, et au **règlement pédagogique et intérieur de l'établissement**. Le dernier chapitre du cahier des charges comprend différentes dispositions liées à l'obligation d'informer les familles de la nature des services rendus qu'il s'agisse de contenus pédagogiques, de frais de scolarité ou de certificats scolaires et de relevés de notes délivrés par les établissements scolaires. Ces dispositions prévoient également la nécessité de fournir à l'académie régionale un ensemble de documents et de dossiers relatifs au personnel de l'établissement et aux élèves qui y sont inscrits. A cet égard, l'une des clauses du cahier des charges indique clairement que ce dernier fait foi de contrat d'engagement dès approbation de ses clauses et sa signature par la personne physique ou morale demandeuse de l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification de l'établissement scolaire privé.

- **Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 1538.03**, promulgué le 22 juillet 2003, et fixant la liste des documents à fournir par les directeurs et les enseignants exerçants dans les établissements de l'Enseignement scolaire privé.

- **Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifiques n° 517.10**, promulgué le 1er février 2010 tel qu'il a été modifié et complété le 14 novembre 2011, fixant les mesures administratives à prendre par les académies régionales d'éducation et de formation à l'encontre de tous ceux qui transgressent les dispositions de la loi 06.00 formant statut de l'enseignement scolaire privé. Cet arrêté distingue, selon les infractions constatées à l'encontre d'un établissement scolaire privé, trois (3) mesures, à savoir le retrait de l'autorisation, la fermeture de l'établissement et la suspension des fonctions d'un directeur. Il prévoit également que l'application de ces mesures se fasse sur la base d'une décision motivée du directeur de l'académie concernée. En cas de fermeture de l'établissement, une copie de la décision est adressée aux autorités publiques compétentes pour exécution.

- **Note ministérielle n° 76 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 24 juin 2003, portant constitution au niveau des académies des commissions techniques chargées d'examiner et d'étudier les dossiers d'ouverture, d'extension ou de modification d'établissements scolaires privés. Cette commission se compose du chargé de la gestion des affaires de l'enseignement scolaire privé, du chargé de la planification pédagogique, du chargé du service des bâtiments et d'équipements, et selon les cycles scolaires, d'inspecteurs pédagogiques et d'attachés pédagogiques chargés de supervision des laboratoires. Cette note fixe également les missions confiées à cette commission dans le cadre de l'étude des demandes d'autorisation, ce qui la rend compatible avec la procédure d'octroi de l'autorisation.
- **Note ministérielle n° 78 adressée à toutes les académies régionale d'éducation et de formation** en date du 24 juin 2003, portant règlement intérieur des établissements scolaires privés, qui figure parmi les documents à fournir lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'établissement scolaire privé. Cette note a indiqué que ledit règlement peut comprendre les éléments essentiels suivants : conditions d'inscription et de réinscription à tous les niveaux scolaires, conditions d'organisation des études au sein de l'établissement, procédure de délivrance des certificats scolaires, comportement général et uniforme spécifique aux élèves et au personnel de l'établissement, conditions de santé, d'hygiène et d'assurance, organisation administrative et pédagogique de l'établissement, et organisation de ses conseils délibératifs. La mise en place de ce règlement s'inscrit, selon la note, dans le cadre d'établissement et de régulation des relations entre l'établissement, l'élève et les familles.
- **Note ministérielle n° 79 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 24 juin 2003, régissant le partenariat entre les établissements scolaires publics et privés. En vertu de cette note sont essentiellement fixées (1) les modalités de coopération et de conclusion d'accords de partenariat entre deux ou plusieurs établissements sous la supervision directe des services provinciaux des académies d'une part, et (2) les champs de la coopération qui comptent l'échange d'expertises et de qualifications, l'exploitation commune d'équipements et de moyens pédagogiques et de capacités dont disposent les deux parties, la contribution commune à l'ouverture de l'établissement sur son environnement extérieur, la contribution aux opérations de restauration des installations des établissements, de conservation et de propreté des biens des établissements ainsi que l'organisation de compétitions pédagogiques et d'activités sportives, culturelles et récréatives.
- **Note ministérielle n° 80 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 24 juin 2003, relative aux associations de parents et tuteurs d'élèves dans les établissements scolaires privés, soulignant le rôle que jouent ces associations et appelant les établissements à prêter l'attention nécessaire à leur création, à l'organisation de leurs structures et au renouvellement des bureaux de celles dont la durée fixée par le statut a expiré.
- **Note ministérielle n° 82 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 24 juin 2003, relative aux annonces publicitaires promues par les établissements scolaires privés, qui doivent comprendre des informations réelles sur

les services rendus en termes d'aspects pédagogiques et certificatifs. Les établissements concernés sont tenus de déposer une copie de ces annonces auprès de l'académie régionale préalablement à leur publication.

- **Note ministérielle n° 23 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 17 mars 2004, soulignant la nécessité de souscrire à une assurance scolaire pour tous les élèves inscrits dans les établissements scolaires privés.
- **Note ministérielle n° 141 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 11 octobre 2006, fixant les dispositions à appliquer pour le contrôle pédagogique et administratif et l'exécution des rôles confiés au personnel assermenté chargé de constater les infractions prévues au chapitre VII de la Loi n° 06.00. S'ajoutent, à cette note, les références encadrant et définissant les rôles et les missions confiées aux inspecteurs du Ministère liées à l'enseignement scolaire public et privé. Ladite note encourage également les académies à afficher, dans un endroit bien à vue des locaux de leurs services provinciaux, des informations sur le type et les niveaux d'étude offerts par les établissements scolaires privés relevant de leur ressort territorial, de sorte à ce que les familles soient informées sur les établissements et leurs services.
- **Note ministérielle n° 110 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 3 septembre 2008, portant organisation et gestion des établissements scolaires privés, et fixant les missions confiées au fondateur et au directeur.
- **Note ministérielle n° 10-382 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 30 septembre 2010 portant sur l'utilisation par les établissements scolaires privés de manuels autres que ceux officiellement adoptés, et qui doivent être soumis à l'approbation de l'académie régionale.
- **Note ministérielle n° 121** publiée en date du 1er septembre 2011 portant appel aux établissements scolaires privés à réserver un espace proéminent en leur sein en vue d'informer les familles du type d'enseignement dispensé et des frais imposés tout en distinguant ceux relatifs à la scolarité, à l'inscription, à l'assurance, ainsi qu'aux autres services offerts.
- **Note ministérielle n° 17.55 adressée à toutes les académies régionales d'éducation et de formation** en date du 03 février 2017, portant organisation de la procédure d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification d'établissement scolaire privé. Cette note fixe des règles unifiées pour déposer et étudier les demandes d'autorisation adressées aux académies régionales aux fins d'ouvrir, d'étendre ou de modifier un établissement scolaire privé. Sont ainsi inventoriés, à travers cette note, les **documents à fournir**, qu'ils soient d'ordre administratif, technique ou pédagogique, **les modalités et les délais de leur étude**, **les constatations qu'il faut effectuer** pour vérifier si l'état du bâtiment et des équipements se conforme aux pièces déposées au titre du dossier, ainsi que **les conditions d'octroi de l'autorisation**, tout en soulignant le droit de communiquer les observations relevées lors de la constatation.

2. Textes relatifs aux services complémentaires

2.1 Service du transport scolaire

- **Dahir n° 1-63-260** du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, définissant les types de transport et fixant les dispositions et les règles y afférentes.

Sont réputés services publics de transports de voyageurs, visés à l'article 2 dudit Dahir, les services offerts au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs, à l'exception, en sus des services de ville et taxis, des :

- Transports de voyageurs effectués par l'Etat et les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent outre les conducteurs que des personnes attachées à l'établissement ;
- Transports effectués avec les véhicules visés à l'alinéa précédent, lorsque ces véhicules sont utilisés pour permettre aux enfants des membres du personnel d'un établissement de se rendre à l'école ou aux colonies de vacances.

Les services de transport scolaire rendus par les établissements scolaires privés figurent parmi ces exceptions selon le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique. Dans ce sens, le service de transport scolaire pour compte exclusif est soumis à un régime de déclaration nécessitant :

- Le dépôt par l'établissement scolaire privé auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dont il relève, d'un dossier qui comprend : une copie de la carte grise du véhicule, le certificat d'inscription à la patente, le certificat d'immatriculation au registre commercial, et une copie du statut ;
 - La soumission d'un accord de principe pour l'inscription du véhicule en tant que véhicule utilisé pour le transport scolaire ;
 - La constatation du véhicule pour s'assurer qu'il remplit les conditions spécifiques à ce type de transport, y compris le nombre de sièges autorisés, les équipements et les dispositifs de sécurité routière ;
 - La remise des documents spécifiques du véhicule, devant faire l'objet de demandes annuelles de renouvellement munies d'une copie de la carte grise, du certificat de la visite technique et de l'assurance.
- **Loi n° 52.05 portant code de la route**, tel qu'il a été modifié et complété, promulgué par Dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
 - **Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 783- 99** du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) relatif aux références des couleurs des véhicules automobiles servant au transport scolaire.

2.2 Service d'assurance scolaire

- **Dahir n° 1-02-238** du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- **Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 367.19** du 30 avril 2019 portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 27 décembre 2004 relatif au contrat d'assurance, définissant les conditions de la validité de ce contrat et ses composantes essentielles.

3. Textes juridiques régissant les conditions de travail des cadres et du personnel de l'enseignement scolaire privé

- **Loi n° 65.99 relative au code du travail**, promulguée par Dahir n° 1.03.194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003), dont les dispositions s'appliquent aux personnes liées par un contrat de travail quels que soient ses modalités d'exécution, la nature de la rémunération et le mode de son paiement et la nature de l'entreprise dans laquelle il s'exécute, dont notamment les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales, l'agriculture et les services. Il importe de souligner que cette loi n'établit pas de distinction entre les secteurs soumis à son champs d'application, notamment en termes d'emploi, de durée du travail, de règles d'hygiène et de sécurité professionnelle, d'organisations représentatives, de la négociation collective, et de règlement des conflits collectifs de travail.
- **Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale**, en vertu duquel se trouvent obligatoirement assujetties au régime de sécurité sociale, les salariés travaillant pour un ou plusieurs employeurs dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ou occupés au service d'une société civile ou d'un groupement de quelque nature que ce soit, quelles que soient la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Cette loi ne discrimine pas entre les personnes déclarées, en termes de prestation de services, à condition qu'elles remplissent les conditions juridiques nécessaire pour pouvoir bénéficier prestations relatives aux allocations familiales et aux prestation à court ou à long terme.
- **Loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base**, promulguée par Dahir n° 1.02.296 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002), dont les dispositions s'appliquent aux personnes assujetties au régime de sécurité sociale. Cette loi stipule que l'assurance maladie obligatoire de base donne droit, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, au remboursement et éventuellement à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire.
- **Loi n° 18.12 relatif à la réparation des accidents du travail**, promulguée par Dahir n° 1.14.190 du 6 rebia I 1436 (29 décembre 2014), dont les dispositions s'appliquent aux personnes liées par un contrat de travail quels que soit ses modalités d'exécution, la nature de la rémunération et le mode de son paiement et la nature de l'entreprise dans laquelle il s'exécute, notamment les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales, l'agriculture et les services. Les dispositions relatives aux mesures de déclaration des accidents du travail et les procédures y afférentes s'appliquent aussi aux établissements scolaires privés sans distinction avec d'autres secteurs.

4. Textes relatifs aux avantages accordés aux établissements scolaires privés

- Code générale des impôts, prévoyant un ensemble d'exonérations fiscales au profit des établissements scolaires privés, y compris :

- **Impôt sur les sociétés** : les établissements scolaires privés bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 6-II (c-1°-c) du Code précité, pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation, d'une imposition temporaire à taux réduits. Ces taux réduits sont appliqués conformément au tableau des taux progressifs visé à l'article 19-I-A de ladite Code. Ces établissements bénéficient de taux progressifs fixés à 10% si le montant du bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 DH, et au taux de 20% si le montant de bénéfice dépasse 300 000 DH, sachant que le que le taux maximum de l'impôt sur les sociétés en vigueur, conformément aux règles de droit commun, est fixé à 31 % pour le montant des bénéfices excédant 1 000 000 de dirhams.

- **Impôt sur le revenu** : Les propriétaires d'établissements d'enseignement privés sont soumis, en leur qualité de personnes physiques, à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel, qui est un régime général. Cette catégorie de contribuables peut aussi choisir le régime du résultat net simplifié selon les conditions prévues par le Code Général des Impôts. Ces établissements sous la propriété de personnes physiques, bénéficient d'une imposition temporaire au taux réduit fixé au 20% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation, conformément aux dispositions de l'article 31-II (B-1-b) du Code Général des Impôts. Au-delà de cette période, s'appliquent auxdits établissements les taux du tableau progressif de cet impôt prévu par le Code Général des Impôts. Il convient de noter également que les salaires versés par ces établissements à leurs salariés sont soumis aux taux du tableau précité, alors que les primes et indemnités provisoires ou non-provisaires versées aux enseignants ne relevant pas de leur personnel permanent sont soumises au taux spécial fixé à 17%.

- **Impôt sur la taxe ajoutée**: la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux établissements d'enseignement privé en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de leur activité pédagogique au profit de leurs élèves. Par contre, ces établissements bénéficient, conformément aux dispositions des articles 92-I-8° et 123-24°, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en interne et lors de l'importation des biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisation, s'ils sont acquis pour une durée de 36 mois à compter la date de l'exercice de l'activité. Sont exclus de cette exonération, les véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif. Les mêmes établissements bénéficient aussi, conformément aux dispositions de l'article 91-V-4°, de l'exonération de ladite taxe pour les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires.

- **Accord-cadre entre le gouvernement et les représentants des établissements d'enseignement et de formation privés, signé le 8 mai 2007**, dont les dispositions comprennent des mesures incitatives mises en place dans le cadre d'un régime général au profit de tous les établissements œuvrant dans le domaine de l'enseignement scolaire privé, et d'autres dans le cadre d'un régime spécial destiné aux établissements en vertu d'accords spécifiques avec l'administration.

► **Mesures incitatives établies dans le cadre du régime général**

- Traitement des arriérés d'impôts ;
- Exonération des droits de douane, conformément aux dispositions de Dahir n° 1.60.201 et Dahir n° 1.60.202, promulgués le 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963), portant adhésion du Maroc à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de même caractère, conformément aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Il est à noter que cette exonération concerne l'importation d'outils et de moyens, non fabriqués localement, à des fins pédagogiques à l'usage des établissements d'enseignement ;
- Suppression du droit appliqué aux établissements scolaires privés et dans le cadre de la loi relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- Mobilisation des tous les moyens pour permettre aux établissements d'enseignement scolaire privé de bénéficier de tous les programmes de promotion d'emploi ;
- Permettre aux établissements scolaires privés d'accéder aux lignes de financement disponibles dans le cadre de la coopération bilatérale pour la mise à niveau des petites et moyennes entreprises ;
- Possibilité de faire bénéficier gratuitement le personnel de l'enseignement scolaire privé de sessions de formation et de formation continue dans les centres publics de formation.

► **Mesures incitatives établies dans le cadre du régime particulier**

- Permettre aux investisseurs dans le secteur de l'éducation et de formation d'accéder au foncier public disponible et destiné à la construction d'établissements privés d'enseignement et de formation, y compris les terrains sous la propriété de promoteurs et d'opérateurs publics ;
- Appuyer la réalisation par les investisseurs, d'infrastructures éducatives et de formation programmées sur les terrains domaniaux ou sous la propriété privée, dans le cadre de documents d'urbanisme approuvés ;
- Mise en place d'un mécanisme de financement commun entre l'Etat et les banques en vue de soutenir les projets de création ou d'extension des établissements privés d'éducation et de formation, basé sur :
 - Une contribution de l'État, qui s'élève à 30 % de la valeur de l'investissement, assurée sous forme d'un prêt accordé, à partir des ressources du Fonds de Promotion de l'Enseignement Privé (FOPEP), qui est financé par des dotations du budget général et géré par la Caisse Centrale de Garantie (actuellement Banque publique de l'entreprise), et ce dans la limite de cinq (5) millions de dirhams au taux d'intérêt préférentiel pouvant aller jusqu'à trois (3) % par an pour une durée de remboursement pouvant aller jusqu'à douze (12) ans, avec un délai de grâce pouvant aller jusqu'à quatre (4) ans ;
 - Un prêt bancaire couvrant 40% de la valeur de l'investissement ;
 - Un autofinancement de 30% de la valeur d'investissement.

Toutefois, il y a lieu de souligner que dans le cadre de la refonte du dispositif d'aide aux financements publics, géré par la Caisse Centrale de Garantie, ce mécanisme a été supprimé en 2019.

II- Le cadre institutionnel de régulation de l'enseignement scolaire privé :

Un ensemble d'institutions contribue à organiser et à encadrer l'action de l'enseignement scolaire privé. Leur champ d'intervention varie selon le type d'enseignement dispensé et aussi en fonction des missions leur incombant. Se distinguent ainsi les institutions en charge des affaires éducatives et pédagogiques, celles qui interviennent dans l'octroi des autorisations et le contrôle des services complémentaires aux prestations éducatives et celles qui veillent sur les conditions de travail des cadres et du personnel de l'enseignement scolaire privé. En plus de ces institutions, les associations professionnelles et les représentations des parents et des tuteurs d'élèves endossent plusieurs rôles en vue de développer cet enseignement.

1. Les institutions impliquées dans l'organisation des aspects éducatifs et pédagogiques des établissements relevant du système national

1.1 Le Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation et de la Recherche Scientifique

Conformément au Dahir n° 1.14.100 promulgué le 16 Rajab 1435 (16 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 105.12 relative au Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, en tant qu'instance consultative, le Conseil est chargé d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ainsi que les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines. Il contribue également à l'évaluation des politiques et des programmes publics préconisés dans lesdits domaines.

Plusieurs publications de l'Instance Nationale d'Evaluation auprès du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique se sont intéressées à l'enseignement scolaire privé, notamment, le rapport relatif à l'enquête nationale sur « Les ménages et l'éducation: Perceptions, attentes et aspirations » et le rapport Atlas territorial de l'enseignement privé.

1.2 Le Ministère chargé de l'Education Nationale et ses organes

En application du Décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Education Nationale, celui-ci assure les missions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, les formations des cadres pédagogiques, les classes préparatoires à l'entrée aux grandes écoles et les formations de BTS. Ce Département est également en charge de la promotion de l'enseignement scolaire privé. S'ajoute à cela, l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'éducation pour tous, y compris au profit des enfants non scolarisés ou déscolarisés.

Le Ministère s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur :

- L'administration centrale : l'organigramme du Ministère comprend 10 Directions Centrales, aux côtés du Secrétariat Général et de l'Inspection Générale de l'Education et la Formation, qui sont placés sous la tutelle directe du Ministre, ainsi que la Division de la communication.

Il est à noter que les missions de l'Inspection Générale de l'Education et de la Formation sont confiées à deux inspecteurs généraux : le premier est responsable des affaires éducatives et se charge principalement d'analyser et d'émettre des avis sur les questions éducatives liées à la politique d'éducation et de formation, et également de proposer toutes les mesures possibles pour garantir la qualité du processus éducatif. Tandis que le second est responsable des affaires administratives et lui est confiée, entre autres, la mission du suivi et d'évaluation de la performance administrative des établissements d'enseignement scolaire privé, ainsi que les missions d'inspection et d'audit y afférentes, sans oublier le traitement des réclamations parvenues au Ministère à l'encontre de ces établissements.

Au niveau des Directions Centrales, l'enseignement scolaire privé relève du périmètre de plusieurs structures, dont la Direction de la Coopération et la Promotion de l'Enseignement Scolaire Privé qui compte parmi ses missions, de veiller à la promotion de cet enseignement et de suivre les projets de coopération avec les associations, et ce, par le biais de la Division de la Promotion de l'Enseignement Scolaire Privé dont dépendent :

- Le Service du suivi et du contrôle du niveau de l'enseignement scolaire privé.
- Le Service de l'encadrement et de l'encouragement de l'enseignement scolaire privé.
- Le Service du partenariat associatif.

En plus de cette Direction, il y a lieu également d'ajouter les directions répertoriées par le Ministère dans le pôle affaires pédagogiques et innovation pédagogique, dont les attributions concernent aussi bien l'école publique que les établissements relevant de l'enseignement privé :

- **La Direction de l'Evaluation, de l'Organisation de la vie scolaire et des formations inter-académies** qui supervise l'organisation des programmes scolaires, coordonne l'ensemble des opérations d'évaluation pédagogique réalisées par les services du Ministère à tous les niveaux, prépare les méthodes et les outils d'évaluation des apprenants dans les différents cycles d'enseignement, supervise l'évaluation des programmes scolaires, des programmes de formation et des méthodes d'enseignement, suit l'évaluation des systèmes d'encadrement, le contrôle provincial et régional, ainsi que les outils psychotechniques, et enfin, mesure l'efficacité des systèmes d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

- **La Direction des Curricula** qui s'acquitte des missions suivantes : Déterminer les profils d'apprentissage ; participer à l'élaboration des curricula scolaires et de formation des cadres dans les différentes disciplines littéraires, scientifiques et techniques ; adapter et réguler les curricula scolaires et de formation ; organiser l'élaboration des manuels scolaires et veiller à leur mise à jour ; contribuer à la conception des stratégies éducatives et de formation dans l'ensemble des cycles d'enseignement et veiller à leur cohérence ; encadrer et/ou réaliser les études nécessaires en vue d'introduire les innovations pédagogiques ; et finalement déterminer les normes de qualité requises des supports et moyens didactiques et pédagogiques.

- **Le Centre National des Innovations Pédagogiques et de l'Expérimentation** qui a rang d'une Direction Centrale à laquelle incombent les missions suivantes : Encourager et développer les programmes de coopération technologique avec les entreprises;

encourager les projets de promotion, de développement et de maintenance des moyens didactiques; expérimenter les programmes et les méthodes d'enseignement et de formation; superviser la recherche et la documentation pédagogiques et en assurer la diffusion; promouvoir les technologies éducatives, les ressources multimédia et les techniques de communication; développer et expérimenter les techniques d'information et d'orientation scolaire et professionnelle; puis enfin, élaborer des programmes de formation à distance par l'utilisation des nouvelles technologies de communication.

- La **Direction de la Promotion du Sport Scolaire et de l'Organisation des Compétitions Sportives Scolaires**, qui a pour mission de promouvoir et d'organiser les activités sportives en milieu scolaire public et privé, de représenter le Ministère au sein de la fédération royale marocaine du sport scolaire, d'assurer les relations avec les différentes organisations sportives nationales, internationales et notamment le comité national olympique marocain et les fédérations marocaines de sport en concertation avec les autorités gouvernementales concernées, et d'assurer la formation continue du personnel d'encadrement des athlètes scolaires.

- Les **Académies Régionales de l'Education et de la Formation** : Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-16-04 du 15 Rabii al akhri 1437 (26 janvier 2016), portant promulgation de la loi n° 71-15 modifiant et complétant la loi n° 07-00 créant les Académies Régionales d'Education et de Formation (AREF), ainsi que les arrêtés du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle publiés le 08 février 2016 précisant les attributions et l'organisation des AREF, les Académies sont chargées de la mise en œuvre de la politique éducative et de formation, dans les limites de leur ressort territorial, en ligne avec les priorités et les objectifs nationaux établis par l'autorité de tutelle.

Outre les attributions relatives à l'animation du système éducatif, les AREF sont habilitées, à cet effet, à organiser et à superviser les travaux particuliers, à établir les programmes, à suivre les projets de construction, à superviser le déroulement général de la scolarisation, à mener des actions en matière de partenariat, de coordination, de gestion des ressources humaines, de recherche pédagogique, et à superviser les examens, les évaluations et les contrôles à l'échelle de la région.

En lien avec l'enseignement scolaire privé, les AREF comptent au titre des attributions qui leur sont dévolues, l'octroi des autorisations d'ouverture, d'extension ou réaménagement des établissements agissant suivant le système de l'éducation nationale, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que la proposition aux autorités gouvernementales concernées, toutes recommandations concernant les questions dépassant le cadre régional, en vue de l'adaptation des dispositifs et des programmes d'éducation et de formation aux besoins de la région.

Ces établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont gérés par des Directeurs et sont dirigés par des conseils d'administration au niveau desquels sont représentés, en plus des autorités locales, le personnel enseignant pour chaque niveau d'enseignement, le personnel administratif et techniques, les associations des parents d'élèves, ainsi que les associations du secteur de l'enseignement scolaire privé.

Les 12 académies régionales du Royaume sont classées, sur la base d'un ensemble de critères comptant la taille de l'académie, son volume d'opérations, le nombre de ses Directions provinciales, en deux catégories disposant chacune de sa propre structure administrative intégrée. A ce titre, il est à signaler que la supervision de l'enseignement scolaire privé est confiée à un service relevant de la Division des Affaires Pédagogiques pour les académies de classe 1, tandis qu'elle est confiée à un bureau relevant d'un service chargé de l'élaboration de la carte scolaire, ainsi que la supervision des établissements d'enseignement préscolaire et de l'enseignement scolaire privé pour les académies de classe 2.

- Les **Directions Provinciales** qui constituent un prolongement des académies et représentent des services déconcentrés agissant sous leur tutelle. Elles coordonnent étroitement avec les AREF dans tous les domaines administratifs, financiers, pédagogiques et sociaux. Ceci leur permet d'assumer des responsabilités en matière de gestion de l'enseignement aux niveaux des sous-systèmes éducatifs, en particulier la supervision de la gestion des affaires des établissements d'enseignement scolaire privé à l'échelle provinciale et locale et l'engagement pour leur ouverture sur l'environnement économique, social et culturel, ainsi que le suivi et l'évaluation des actions pédagogiques qu'ils entreprennent.

D'un point de vue organisationnel, les directions provinciales sont classées en trois catégories, sans qu'aucune d'entre les dites catégories ne compte un service spécifiquement dédié aux affaires des établissements de l'enseignement scolaire privé. De surcroît, il est courant que les services relevant des dites directions regroupent des missions touchant à l'enseignement dans les milieux à la fois public et privé ou uniquement public.

2. Les institutions intervenant dans l'organisation des services complémentaires

2.1 Le service de transport scolaire

- Le **Ministère en charge du transport**, mandaté en vertu du décret n° 2.19.1094 du 2 rajab 1441 (26 février 2020) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du transport sur route, les chemins de fer et le transport maritime, puis aussi d'élaborer la politique gouvernementale dans le domaine de la sécurité routière et de coordonner sa mise en œuvre.

Plusieurs de ses organes ont des attributions qui interfèrent avec le service du transport scolaire dispensé par les établissements d'enseignement scolaire privé, citons notamment :

- La **Direction des Transports Terrestres et de la Logistique**, relevant de la Direction Générale des Routes et du Transport Terrestre, dont les missions consistent à élaborer et mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine du transport routier et la sécurité routière ; élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au transport routier et veiller à leur mise en œuvre ; animer, organiser et contrôler les métiers relatifs au transport routier.

- Les **Directions provinciales de l'équipement, du transport et de la logistique** à l'échelle des régions et des provinces, et qui contribuent à la définition et la mise en œuvre des plans et des programmes du Ministère. Elles sont également responsables de la gestion des affaires liées au transport collectif des personnes y compris celles du transport scolaire

et, ce tant sur le plan de l'octroi des autorisations que celui du contrôle, Il est à rappeler, qu'en matière de contrôle des transports et de la circulation routière, les dispositions de l'article 190 du code de la route, relatif aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions, compte à ce titre, outre les agents assermentés chargés du contrôle des transports relevant de l'autorité gouvernementale en charge du transport, les officiers et les agents relevant de la gendarmerie royale et de la sûreté nationale.

2.2 Le service de l'assurance scolaire

- **L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)** qui assure parmi ses prérogatives le contrôle du secteur des assurances conformément au Dahir n°1.14.10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), prévoyant la création de cette autorité. Au titre des compétences qui lui sont confiées en vertu du Dahir précité, cette autorité a pour mission de veiller sur les droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, conformément aux dispositions réglementaires et des conditions contractuelles, et d'inciter les compagnies d'assurance et les courtiers d'assurance à mettre en place les procédures et les moyens d'information relatives aux offres de couverture disponibles et de consacrer un traitement équitable entre les assurés lors de la prise en charge de leurs demandes et réclamations ou de l'exécution des obligations découlant des contrats d'assurance.

3. Les institutions intervenant dans l'organisation des conditions de travail des cadres et du personnel de l'enseignement scolaire privé

- Le **Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle et les organes qui en dépendent**, auquel est confiée la mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale et de l'évaluation de leurs programmes d'action, notamment en assurant le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi, à la protection sociale et à la promotion des négociations collectives entre les partenaires sociaux. Parmi les services relevant du Ministère et les organes sous sa tutelle qui interviennent dans le fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privé, nous citons :
 - La **Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)**, à laquelle est confiée la gestion de la sécurité sociale conformément au Dahir n° 1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de la sécurité sociale, tel qu'il a été complété et modifié. Conformément aux missions qui lui sont attribuées, cette caisse verse des allocations familiales, des indemnités de courte durée et des indemnités de longue durée au profit des personnes déclarées. Elle veille également sur l'application des dispositions du Dahir n°1.72.184 relatif au régime de sécurité sociale, et ce, par l'intermédiaire de ses inspecteurs et ses contrôleurs.
 - L'**Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)**, créée en vertu de la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n° 1.00.2020 du 2 rabii 11421 (5 juin 2000), et mandatée pour contribuer à l'organisation et la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi qualifié, institués par les autorités publiques. A cette fin, lui ont été confiées, en particulier, des missions de prospection, de collecte des offres d'emploi auprès des employeurs et de mise en relation de l'offre et de la demande

d'emploi, d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi et des jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs projets économiques, d'assistance et de conseil des employeurs dans la définition de leurs besoins en compétences, et celles de la mise en place des programmes d'adaptation professionnelle et de formation-insertion dans la vie active en liaison avec les employeurs et les établissements de formation.

A noter que cette agence dispose, pour les besoins d'exécution des missions qui lui sont confiées, d'agences dans les régions, les provinces et les préfectures. Il y a également lieu de faire mention, en liaison avec le rôle joué par cette agence nationale, de l'initiative baptisée « Programme AKADEMIYAT ATTADRISS », lancée dans le cadre de son partenariat avec la fédération marocaine de l'enseignement et de la formation privée, conclu en 2019 et prévoyant la formation des enseignants dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie⁴¹ au bénéfice des lauréats des universités dans plusieurs spécialités.

- **L'Inspection du Travail**, qui s'inscrit dans la structure administrative des services du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle et agit au niveau régional et préfectoral sous la surveillance et le contrôle des services centraux. Le corps de l'inspection du travail est composé d'agents d'inspection exerçant au niveau des Directions Régionales et des Délégations de l'Emploi. Selon leurs champs de compétences, ces agents comptent des inspecteurs du travail dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des services, des inspecteurs des lois sociales en agriculture et les médecins et ingénieurs chargés de l'inspection du travail. Les attributions assignées à l'inspection de travail, intègrent notamment le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires, l'information et le conseil technique aux employeurs et aux salariés pour une meilleure conformité aux dispositions légales du travail, la remontée à l'autorité gouvernementale chargée du travail des lacunes ou dépassements des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'engagement de tentatives de conciliation en matière de conflits individuels et collectifs du travail.

A préciser enfin que les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires publics régis par un statut particulier fixé par le décret n°02.08.69 du 09 juillet 2008.

4. Les associations professionnelles et les représentations des parents d'élèves

- Les **associations professionnelles** : Un nombre important d'établissements d'enseignement s'allient autour d'associations professionnelles, jouissant de représentativité nationale ou locale, qui s'activent pour assurer des rôles consultatifs et de négociation pour résoudre les problèmes et les difficultés auxquels se heurte l'enseignement scolaire privé, et ce, en nouant des contacts entre elles ou avec les instances compétentes, qu'il s'agisse du Ministère de tutelle, ou les organes qui en dépendent, ou des autres acteurs intervenant dans le fonctionnement de cet enseignement.

Certaines représentations ont contribué au lancement d'initiatives participatives d'envergure au profit du secteur, à l'image du programme de formation des enseignants en partenariat avec l'ANAPEC.

- Les **représentations des parents et des tuteurs d'élèves** : le domaine de l'enseignement scolaire privé connaît également l'implication de quelques représentations de mères,

⁴¹ Livret "إسهامات التعليم والتكوين الحر بالمغرب في التنمية البشرية وتحديث منظومة التربية والتكوين", Abdessalam Rajouani, Publication de l'Union de l'Enseignement et de la Formation Privée au Maroc, p 11.

pères et tuteurs d'élèves et qui se sont constituées à l'échelle locale. Quelques-unes d'entre elles ont réussi à élargir le spectre de leurs adhérents pour développer une représentativité nationale ayant contribué à l'enrichissement des concertations autour de l'amélioration de la qualité des services éducatifs et des conditions de l'apprentissage.

Il est à préciser que les représentants de mères, pères et tuteurs d'élèves prennent part aux travaux de certaines commissions permanentes relevant du Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation et de la Recherche Scientifique, ainsi qu'aux conseils d'administration des AREF.

III- Les insuffisances en matière de régulation

La compétitivité du marché de l'enseignement scolaire privé est handicapée par quelques insuffisances, émanant du cadre juridique et institutionnel actuel, qui seront analysées dans ce qui suit.

1. Une phase transitoire entre des dispositions législatives dont les sources sont multiples et dépassées, et d'autres en cours d'élaboration, ce qui suscite les craintes des professionnelles

Le Maroc a lancé en 2015 un chantier national de la réforme de l'enseignement, dont les piliers et les objectifs ont été définis par la vision stratégique 2015-2030, qui a déterminé les principes de « l'école nouvelle » ciblée, à savoir : l'équité et l'égalité des chances, la qualité au bénéfice de tous et la promotion de l'individu et la société. Cette vision a souligné le rôle du privé principalement dans les leviers n° 3 et 8 qui précisent que l'enseignement privé est le partenaire de l'enseignement public dans les efforts visant la généralisation globale et équitable de l'enseignement et le renforcement du système de l'éducation et de la formation.

En 2019, fut promulguée la Loi-cadre n° 51-17, considérée, comme précisé dans son préambule, une référence législative contraignante pour la refonte du dispositif législatif et réglementaire en ligne avec les objectifs visés par la réforme du système de l'éducation nationale ainsi que les orientations et les principes qu'elle énonce et, ce dans la perspective de garantir l'application optimale des exigences de ladite réforme et d'en assurer la continuité. De ce fait, cette loi-cadre revêt le caractère de déterminant des objectifs essentiels de la politique de l'Etat et des choix stratégiques pour la réforme du système de l'éducation nationale, ainsi que des mesures et mécanismes à adopter pour mettre en œuvre cette réforme.

Une lecture attentive des contenus consacrés à l'enseignement scolaire privé, en se référant à la vision stratégique de la réforme ou à la Loi-cadre n°51-17, permet d'identifier la spécificité de l'investissement dans les domaines de l'éducation et de la formation. Cet investissement est, ainsi, entendu comme :

- Un investissement dans un service public qui s'inscrit dans un projet national de l'éducation et de la formation, où les établissements qui dépendent de l'enseignement privé adhèrent aux principes du service public et accomplissent leurs fonctions en pleine synergie avec celles de l'enseignement public ;
- Un investissement qui vise à contribuer, d'une part, à la généralisation équitable et globale de l'enseignement, et d'autre part, au rehaussement de la qualité et la diversification de l'offre pédagogique nationale.

Considérant cette particularité, l'investissement dans l'école privé s'associe à un certain nombre d'engagements correspondant à :

- L'obligation pour les établissements d'enseignement privé de fonctionner selon les principes du service public.
- Le devoir de l'Etat envers l'enseignement scolaire privé, à travers l'exercice de ses prérogatives d'autorisation, de définition des procédures organisationnelles, de garantie des normes de qualité et d'équivalence, sur la base de cahiers de charges, du contrôle et de l'évaluation.
- La nécessité pour l'enseignement privé de promouvoir ses fonctions, en pleine synergie avec l'enseignement public et son engagement à satisfaire ses propres besoins en cadres pédagogiques qualifiés.
- La fixation des frais d'inscription, de scolarité, de restauration scolaire, de transport scolaire et d'assurance, en adoptant la transparence totale dans les opérations et la tenue des comptes.
- Les engagements de l'Etat à accorder des incitations afin de promouvoir la généralisation de l'enseignement obligatoire, notamment en milieu rural.
- L'implication de l'enseignement privé dans l'effort de solidarité sociale au niveau de l'enseignement et la formation des enfants de familles pauvres, des enfants en situation d'handicap et ceux en situations spéciales.
- L'instauration d'un système de contrôle des établissements d'enseignement privé.

Sur cette base, le sens de la révision qui affectera le cadre légal et réglementaire en vigueur se précise davantage, compte tenu de ce qui est indiqué dans ses dispositions relatives à l'enseignement scolaire privé. Cette révision concerne les aspects constituant des problèmes handicapant le fonctionnement optimal des établissements d'enseignement privé que la présente étude et les auditions faites auprès des différents intervenants ont soulevé et qui se présentent comme suit :

- L'organisation générale de l'enseignement scolaire privé qui détermine sa structuration et ses modes de gouvernance, les mécanismes de coordination et les passerelles établies avec les autres composantes du système d'enseignement, ainsi que les règles générales de l'architecture pédagogique et linguistique, de même que les sources de financement et le système d'évaluation.
- Le système d'autorisation pour l'accès au marché de l'enseignement scolaire privé.
- La fixation de normes de qualité à respecter, des mécanismes, ainsi que le contenu du contrôle et de l'évaluation de la performance de ces établissements.
- La détermination des conditions et du taux de contribution des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé dans l'offre de gratuité des services dédiés aux enfants issus de familles modestes ou dans des situations particulières.

- La fixation et la révision des frais d'inscription, de scolarité, et d'assurances relatives aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation.

L'étude a mis en évidence l'engagement du Ministère de tutelle dans l'élaboration d'un plan législatif et réglementaire afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives aux établissements d'éducation et d'enseignement relevant de l'enseignement scolaire privé. Celui-ci comporte les projets de textes législatifs et réglementaires et les documents de référence auxquels renvoie la Loi-cadre, ainsi que les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et qui nécessitent une duplication, un remplacement ou un amendement.

Le Ministère prévoit l'élaboration de projets de lois et règlements nécessaires, qui sont au nombre de 63 textes⁴², selon une programmation arrêtée sur 3 ans, à l'issue de laquelle ces textes seront soumis au circuit d'approbation aux côtés de projets qui concernent les autres composantes du système (81 textes au total).

Pendant cette phase transitoire, au titre de laquelle un ensemble de mesures ont été prises afin de maîtriser le respect de ces échéances, les dispositions des textes précédemment présentés resteront en vigueur, bien qu'il existe un consensus autour de leur caducité et leur inadaptation aux défis du développement économique et social.

Parmi les mesures adoptées pour se conformer aux échéances fixées, il y a lieu de citer : **la création d'un comité national de gouvernance** auprès du Chef du Gouvernement⁴³, où sont représentés tous les départements ministériels, les instances et les organisations concernées par le système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, et qui a tenu sa première réunion le 25 décembre 2019 ; **l'élaboration d'un tableau de bord** intégré pour le suivi de la mise en œuvre des actions et l'implémentation des mesures opérationnelles et mécanismes d'accompagnement

42 Repartis entre 3 projets de lois, 27 projets de décrets, 10 projets d'arrêtés et 23 documents de référence.

43 Conformément au Décret n° 2-19-795 publié au Bulletin Officiel n° 6829 du 11 novembre 2019, fixant la composition de ce comité, son organisation et ses modalités de déroulement, ainsi que les attributions qui lui sont confiées dont principalement : inventorier l'ensemble des mesures à prendre pour appliquer la Loi-cadre, accompagner et suivre l'élaboration des projets et textes législatifs et réglementaires prévus dans la Loi-cadre et celles que nécessitent l'application complète de ses dispositions, proposer toute mesure permettant de garantir la convergence des politiques et des programmes sectoriels dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, étudier la correspondance de ces politiques aux choix stratégiques de la réforme du système, et suivre la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la Loi-cadre dans les délais légaux spécifiés.

Des commissions spécialisées permanentes seront créées auprès du comité national afin de renforcer son efficacité. Il s'agit :

1. La commission des affaires juridiques, dont les travaux sont coordonnés par le représentant du Secrétariat Général du Gouvernement, et qui est chargée en particulier de l'inventaire des mesures législatives et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs de la Loi-cadre.

2. La commission des affaires administratives et financières, dont les travaux sont coordonnés par le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration, et qui est chargée notamment de l'inventaire des mesures administratives et financières pour réussir l'atteinte des objectifs de la Loi-cadre et veiller sur leur implémentation.

3. La commission de suivi, dont les travaux sont coordonnés par le représentant du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelles, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, et qui a pour mission de proposer toute mesure à même de garantir la convergence des politiques et des programmes sectoriels dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation, et de la recherche scientifique, et d'étudier la correspondance de ces politiques aux choix stratégiques de la réforme du système.

4. La commission de coordination avec les collectivités territoriales, dont les travaux sont coordonnés par le représentant du Ministère de l'Intérieur, et qui a pour prérogatives de suivre la mise en œuvre des mesures relatives à l'opérationnalisation de la politique de la décentralisation et la déconcentration de la gestion du système à l'échelle territoriale.

nécessaires à l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de mesure associés et des délais à respecter ; **l'adoption d'une approche participative** à toutes les étapes de mise en œuvre, de concert avec tous les acteurs, les institutions et les instances concernés, dont notamment les départements ministériels compétents, les associations professionnelles et les associations de parents et tuteurs d'élèves.

Tenant compte des éléments précités, il paraît judicieux de s'arrêter sur les deux points suivants et de les analyser séparément :

1. Certaines dispositions des textes en vigueur qui ont un effet sur la concurrentiabilité du marché, en vue de mettre en évidence quelques directives à considérer lors de l'élaboration des nouveaux textes législatifs et réglementaires.
2. Les engagements que la vision stratégique et la Loi-cadre 51-17 ont associé à l'investissement privé dans le domaine de l'éducation et la formation, et dont certains seront examinés afin d'apprécier leurs possibles effets du point de vue du droit de la concurrence et de formuler un certain nombre de recommandations qui devront être prises en compte au moment de l'implémentation de la Loi-cadre aux côtés des remarques sur la législation et réglementation en vigueur.

1.1 Des dispositions en vigueur qui ne servent pas la concurrentiabilité du marché et l'amélioration de la qualité de l'offre éducative

La promulgation du Dahir portant statut fondamental de l'Enseignement scolaire privé et de ses décrets d'application remonte au début de ce millénaire, alors que le profil des établissements d'enseignement et des prestations éducatives dispensées a connu de profondes mutations, ce qui a rendu ces législations caduques et inadaptées pour l'encadrement du fonctionnement de ces établissements.

Cela se manifeste, notamment, à travers la multiplicité des notes et circulaires ministérielles qui se sont succédées à l'adresse des AREF au sujet de l'organisation et la gestion des établissements d'enseignement scolaire privé et la prolifération sur le terrain de différentes infractions auxquelles le cadre actuel ne fait nullement référence. S'ajoute à cela, que le cadre actuellement en vigueur n'a pas régi des aspects importants prévus dans la charte nationale de l'éducation et la formation, relatifs à l'adoption d'un processus systématique et transparent permettant de fixer un référentiel normatif de qualité de l'enseignement privé et d'information des citoyens du rendement des établissements d'enseignement privés, ou encore le défaut d'entrée en vigueur de certaines dispositions, telles que l'article 33 de la Loi 06.00 qui prévoit que les AREF sont tenues de mettre à la disposition des établissements d'enseignement scolaire privé, dans les zones rurales et urbaines défavorisées, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement.

Ces remarques générales étant dressées, il sera procédé dans ce qui suit à une analyse des dispositions relatives à l'accès au marché ou aux modalités de sortie, ainsi que celles qui encadrent les services de transport et d'assurance scolaires. Seront analysés, également, d'autres aspects qui concernent les associations de parents et de tuteurs d'élèves ainsi que le règlement intérieur.

1.2 Analyse des conditions légales et réglementaires d'accès au marché

Le législateur n'a pas restreint l'entrée au marché de l'enseignement scolaire privé par une condition particulière. En effet, cet investissement est accessible à l'ensemble des opérateurs privés marocains ou étrangers, sans spécification du niveau d'éducation ou de qualifications dans le domaine ni toute autre condition. Aussi, l'investisseur dans ce domaine bénéficie-t-il de la liberté de choisir le lieu d'implantation de son projet d'investissement, ainsi que les cycles ou branches d'enseignement qui seront dispensés.

L'autorisation d'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privé est soumise à une procédure définie par la note ministérielle n° 55-17 du 03 février 2017 susmentionnée, selon les étapes suivantes :

- **Dépôt de la demande auprès du service compétent relevant de l'AREF, accompagnée des documents requis :**

Une fois le dossier examiné, et la complétude des documents exigés vérifiée, le récépissé de dépôt provisoire est délivré.

- Immédiatement après la délivrance du récépissé de dépôt provisoire, une copie du dossier d'autorisation est transmise obligatoirement à l'administration centrale pour examen et étude des documents soumis.

- L'accord préliminaire est délivré après vérification que le dossier remplit les conditions exigées et l'accord de l'administration centrale obtenu, sachant que cet accord n'autorise pas l'exploitation de l'établissement et qu'il n'est délivré qu'à des fins administratives.

- Le récépissé de dépôt définitif est remis après approbation de l'administration centrale, sur la base de l'examen et l'étude des documents qui lui ont été soumis.

- **Etude du dossier :**

Au niveau de l'AREF :

► Après réception du récépissé de dépôt définitif, la demande est étudiée sur la base de la procédure, en veillant à :

- L'inspection, par une commission technique, du bâtiment proposé à l'exploitation, dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date indiquée sur le récépissé de dépôt définitif. Il y a lieu de préciser, à ce titre que la note 76 qui indique la composition de ces commissions permanentes exerçant sous l'autorité des Directeurs des AREF et qui sont composées du chargé de la gestion des affaires de l'enseignement scolaire privé, du chargé de la planification de l'éducation, du chargé du service des bâtiments et des équipements, et selon les cycles scolaires, de l'inspecteur pédagogique et de l'attaché pédagogique en charge de la supervision des laboratoires.

- La notification, au demandeur, des observations enregistrées par la commission d'inspection concernant le bâtiment et ses dépendances, ainsi que les équipements, et ce, après la réalisation du procès-verbal de l'inspection.

- L'envoi obligatoire, à l'administration centrale du Ministère de tutelle, dans un délai maximal de 15 jours à partir de la date spécifiée sur le récépissé de dépôt définitif, d'une

copie du récépissé définitif, une fiche technique portant sur la demande, accompagnée de l'avis de l'AREF, en sus du procès-verbal d'inspection de la commission technique et de la correspondance adressée au demandeur en cas d'observations émises.

Au niveau de l'administration centrale :

► Examen et étude des documents qui lui sont soumis et information de l'AREF de son avis et des observations émises.

- **Décision finale concernant la demande :**

Elle se fonde sur les résultats de l'étude de la demande et sur l'avis et les observations de l'administration centrale.

Il ressort des dispositions générales relatives à cette procédure que son adoption soumet l'étude de toutes les demandes d'autorisation aux mêmes formalités et délais. Cependant, l'affirmation que l'accès au marché de l'enseignement privé est soumis aux mêmes règles et conditions, sans préférence, ni discrimination pour tous les opérateurs, exige un examen minutieux de tous les aspects qui entourent le processus d'autorisation, ainsi qu'une lecture attentive du cahier des charges, applicable aux établissements opérant sur ce marché, et par le biais duquel agit la commission technique lors de son inspection.

À cet égard, il sera procédé à l'examen de la clarté et de l'objectivité des normes et spécifications établies pour prendre une décision d'autorisation sur des bases uniformes, contraignantes pour le pouvoir discrétionnaire des services concernés et non discriminatoires pour les demandeurs d'autorisations.

Avant cela, il convient de noter quelques observations que la procédure soulève et qui peuvent avoir quelques effets sur le jeu de la concurrence. Il s'agit de :

► **Premièrement**, cette procédure ne transcrit que l'intervention du Ministère de tutelle et n'inclut pas les étapes à suivre pour la constitution du dossier de demande avant son dépôt à l'AREF. En effet, la consultation des documents exigés montre l'existence d'autres intervenants, en l'occurrence :

- Le **Conseil de la commune**, à qui revient le rôle de remettre au porteur de projet une attestation administrative prouvant la viabilité du bâtiment à utiliser et sa conformité aux exigences sanitaires ainsi que de délivrer un certificat de conformité du bâtiment au plan du projet, en sus de l'autorisation de construction. A noter que ce certificat de conformité est délivré sur la base de l'avis d'une commission constituée des représentants de la Commune urbaine, de l'Agence urbaine, de la Division de l'urbanisme relevant de la wilaya, des services de la protection civile, de l'Office National d'Electricité, de l'Office National de l'Eau Potable, et de l'AREF.
- Le **bureau d'études techniques ou le bureau de contrôle technique**, qui est responsable de la réalisation de l'expertise technique prouvant la salubrité du bâtiment devant abriter le l'établissement d'enseignement.
- La **Commission régionale unifiée d'investissement**, qui est placée sous l'autorité du wali, qui comprend les représentants des arrondissements relevant de la région, des

collectivités territoriales, du conseil de la région, du Centre Régional d'Investissement et des services extérieur, et qui statue sur les projets d'investissements qui lui sont soumis.

- La **Direction provinciale chargée du transport**, qui est chargée de l'autorisation des services de transport scolaire et l'inspection annuelle des bus et de leurs équipements.

Etant donné qu'il s'agit d'une autorisation d'ouverture ou d'extension d'un établissement d'enseignement privé, qui est l'aboutissement d'une série de procédures permettant d'obtenir l'ensemble des documents exigés, il aurait été plus approprié que cette procédure entoure toutes les formalités qui doivent être suivies dans l'ordre chronologique, en spécifiant toutes les parties prenantes et les responsables chargés de délivrer les attestations et documents, et ce, pour les besoins d'une meilleure orientation des demandeurs d'autorisation et la garantie de la transparence nécessaire. Et eu égard au droit à l'information, il est important également de souligner la nécessité d'en faciliter l'accès, notamment à travers les sites web, qu'il soit question de celui du Ministère de tutelle ou des AREF, ou une plateforme prévue pour l'information sur les formalités administratives.

- **Deuxièmement**, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 06.00, le traitement des demandes d'autorisation incombe aux AREF, comme le confirme la loi n° 71.15⁴⁴ qui précise les missions et attributions de ces établissements publics placés sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Les dispositions relatives à l'autorisation contenues dans le Décret n° 2-00-1015 prévoient que la Direction de l'AREF délivre l'autorisation après accord de la commission technique désignée à cet effet, et ce, aux fins de vérifier sur place la conformité de l'état des locaux et des équipements avec les pièces fournies à l'appui de la demande. Toutefois, elles ne spécifient pas la nécessité d'obtenir l'accord préalable des services centraux du Ministère de tutelle, à l'instar de ce qui est prévu dans la procédure en vigueur et qui limite la mission de ces services à l'examen et l'étude des documents qui lui sont soumis.

A ce stade, il est nécessaire de s'attarder sur l'obligation pour l'AREF d'obtenir l'accord des services centraux et qui peut avoir une double interprétation :

- La première est la contradiction avec le principe de la hiérarchie juridique, qui confère au décret la puissance de la règle supérieure par rapport à la note ministérielle déclinant la procédure, laquelle fait office d'arrêté ministériel, et avec la logique du renforcement et de l'élargissement de la décentralisation et la déconcentration dans la mise en œuvre de la politique nationale d'éducation et de formation, sur laquelle a reposé la création des AREF.
- La deuxième est une forme de légitimité, en raison de la tutelle qu'exerce le Ministère de l'Education Nationale sur les AREF et qui trouve sa justification dans la nécessité de garantir leur soumission aux dispositions de la loi portant leur création et de s'assurer de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

44 Promulguée par le Dahir n°1.16.04 du 15 Rabii II 1437 (26 janvier 2016), appliquant la Loi 71.15 portant complétion et modification de la Loi 07.00 relative à la création des Académies Régionales d'Education et de Formation.

► **Troisièmement**, il est possible d'imaginer la difficulté de respecter le délai de 30 jours prévu pour statuer sur les demandes d'autorisation en vertu de la loi 06.00, et ce, en partant d'une comparaison entre, d'une part, le volume⁴⁵ des demandes d'autorisation, parvenant aux services compétents au niveau des AREF et à la Direction centrale chargée de la promotion de l'enseignement scolaire privé et accumulant également des attributions concernant la coopération internationale et, d'autre part, les effectifs des ressources humaines affectées à ces services et l'importance des autres tâches qui lui sont confiées.

Cette situation justifierait le recours à plusieurs modèles⁴⁶ de récépissé de dépôt applicables selon la procédure et qui sont : le récépissé de dépôt provisoire relatif à la demande d'obtention de l'accord de principe, le récépissé de dépôt définitif relatif à la demande d'obtention de l'accord de principe, le récépissé de dépôt provisoire relatif à la demande d'obtention de l'autorisation d'ouverture ou d'extension d'un établissement d'enseignement scolaire privé, le récépissé de dépôt définitif relatif à la demande d'obtention de l'autorisation d'ouverture ou d'extension d'un établissement d'enseignement scolaire privé. Ces modèles comportent les mêmes informations, exceptées des différences se rapportant à : **l'objet de la demande ; la référence dans les deux modèles relatifs au dépôt provisoire, sans celui relatif au récépissé du dépôt définitif à l'accord de principe, aux réserves suivantes** : « ce récépissé de dépôt ne peut être considéré comme définitif et n'entraîne, par conséquent, aucune incidence juridique » et « le récépissé de dépôt définitif sera remis après étude des pièces contenues dans le dossier annexé à la demande » ; puis **la fixation de la date d'inspection du bâtiment** dans le récépissé de dépôt définitif relatif à la demande d'autorisation.

En plus de cela, en dépit de ce qu'il peut offrir comme facilités administratives, ce système d'autorisation dual entre le provisoire et le définitif constitue une menace pour les professionnels, qui s'engagent dans des investissements sans recevoir de garanties explicites pour les autorisations définitives.

► **Quatrièmement**, est constaté le silence de la procédure sur les mesures spécifiques à la programmation de nouvelles inspections pour statuer sur la situation des bâtiments, installations et équipements ayant déjà fait l'objet d'observations de la part de la commission technique ; à la notification de la décision finale au titulaire de la demande ; à l'avis relatif aux autorisations délivrées au public ; et au droit de motiver la décision en cas de refus.

► **Cinquièmement** : Il ressort de l'enchaînement de l'étape d'étude des demandes d'autorisation que la procédure n'a pas abordé la méthode et la base d'étude des spécifications des services que l'établissement à créer entend fournir et se limite à la vérification des documents déposés et à la vérification d'un certain nombre d'aspects

⁴⁵ Les données du Ministère de tutelle relatives au nombre de demandes d'obtention de l'accord préalable, ou d'autorisations d'ouverture ou d'extension des établissements d'enseignement scolaire privé, entre 2017 et 2020, font ressortir une moyenne annuelle de demandes traitées dépassant 940 demandes.

⁴⁶ En plus de cela, et parmi les modèles annexes, il existe un modèle de fiche technique qui ferait, au vu des informations qu'il contient, état de document de vérification des constituants du dossier d'autorisation et dont l'utilité demeure ambiguë.

matériels tels que la sécurité des bâtiments. Au vu de la spécificité du service pédagogique et de son lien avec la mise en place des fondements du développement socio-économique du pays ainsi que les problèmes que posent le rendement de l'enseignement scolaire, sur la base des résultats de recherches spécialisées menées dans ce domaine, et aussi des plaintes enregistrées par les représentants des parents d'élèves et les représentants des associations de protection des consommateurs s'agissant de la faible qualité du service pédagogique, il était nécessaire de prêter attention à ces aspects pour assurer l'accès au marché aux institutions qui fournissent des services avec des normes de qualité qui atteignent les niveaux souhaités ;

► **Sixièmement** : le cahier des charges constitue un outil indispensable pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation, telle qu'approuvée par l'article premier de l'arrêté ministériel relatif cahier des charges. La procédure en vigueur est dépourvue de toute référence claire à celle-ci. Il ressort implicitement de l'article 4 du décret n° 2.00.1015 que la commission technique le prend comme référentiel lors de l'inspection de la conformité du bâtiment, de ses installations et de ses équipements.

Au vu de ce qui précède et d'un point de vue concurrentiel, il convient non seulement de lever les barrières qui empêchent de nouveaux concurrents d'entrer sur le marché ou de les soumettre aux mêmes conditions, mais aussi de veiller à ce que le processus de traitement des demandes d'autorisation se déroule dans des délais raisonnables, sans répercussions négatives sur l'entrée sur le marché. A cet égard, le cahier des charges en vigueur accorde aux AREF, dans un souci de garantie des conditions appropriées à la rentrée scolaire, la latitude de reporter l'octroi des autorisations d'ouverture, d'extension ou de modification aux établissements dont les demandes ont été enregistrées après la fin du mois de juin, et ce en dépit qu'ils aient programmé leur lancement à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire en septembre. Pour ces demandes parvenues au-delà de la fin du mois de juin, les autorisations qui seront accordées par les AREF concerneront la rentrée scolaire d'après. Ceci peut entraîner, pour les nouveaux établissements dont les business plans prévoient le lancement de leurs activités dès la prochaine rentrée scolaire, la perte d'opportunités d'inscription des élèves en sus des risques inhérents aux répercussions du défaut d'honorer les engagements financiers de l'investisseur.

Sur cette base, apparaît l'importance de normaliser l'action des académies et de définir un référentiel clair et précis à adosser à la procédure, tout en spécifiant les principes et les références qui doivent être observés en toute transparence ainsi que les fondamentaux à respecter en vertu du cahier des charges, pour la garantie de l'égalité des chances et l'équité entre les opérateurs économiques et la protection des ménages en tant que consommateurs de prestations pédagogiques. Après cette introduction, et du fait que ce cahier des charges devrait constituer un cadre référentiel inclusif et objectif, seront détaillées, dans ce qui suit, les clauses de ce cahier relatives à l'enseignement scolaire privé, et dont le contenu s'oppose aux principes susmentionnés et pourrait avoir des effets sur la concurrence :

La 3^{ème} clause, fait mention à des références devant être respectées par les établissements scolaires privés sans les inventorier, d'autant plus que parmi ces références figure un nombre important de notes organisationnelles applicables, encadrant la performance administrative et pédagogique des établissements, et dont la publication est intervenue au cours de différentes

années. Il faut également s'assurer que les clauses du cahier des charges comprennent les obligations à remplir par les établissements, et prévues par l'une de références précitées (correspondance du contenu des annonces publicitaires à la réalité des prestations rendues par les établissements, création des associations de parents d'élèves et d'associations sportives, réalisation de l'expertise technique sur les bâtiments construits depuis plus de 10 ans, etc.)

La 4^{ème} clause : outre les dispositions du préambule de ce cahier, à savoir la simplification et la clarification des procédures de création de ces établissements, cette clause n'inclut pas toutes les démarches à entreprendre et les parties chargées de soumettre les documents à fournir, à l'image de ce qui a été mentionné ci-dessus concernant la procédure.

La 5^{ème} clause : qui accorde aux académies, comme précédemment évoqué, le droit de reporter la délivrance de l'autorisation jusqu'à la prochaine rentrée scolaire pour les demandes reçues avant la fin de juin, semble dans l'absolu logique au vu de la nécessité de bien préparer la rentrée scolaire. Toutefois, l'absence de toute restriction à l'obligation d'accélérer l'étude des demandes et le dépôt de récépissé pourrait engendrer un abus de pouvoir empêchant, même temporairement, l'accès au marché avec le l'exercice du droit économique qui en résulte.

La 11^{ème} clause : précisant les équipements à fournir et indiquant la nécessité de disposer d'une ou de plusieurs salles spécialisées et adaptées aux types d'enseignement à dispenser, d'un ou de plusieurs laboratoires pour les matières qui le nécessitent, d'une salle dédiée à l'informatique et d'une salle consacrée aux activités pédagogiques et culturelles. Tous ces équipements sont offerts sans fournir de description précise du matériel à dispenser ou donner un critère quantitatif par rapport au nombre d'élèves bénéficiaires de programmes d'enseignement de matières spécifiques dans ces salles, ce qui soumettrait l'évaluation au pouvoir discrétionnaire des membres de la commission technique et une forte probabilité d'évaluations différentes et non unifiées des différents établissements soumis à la constatation.

En outre, il a été constaté que la commission technique s'appuie également sur certaines notes ministérielles adressées aux académies régionales et contenant des orientations portant imposition d'obligations aux établissements scolaires qui peuvent ne pas figurer dans le cahier des charges. Il s'agit, par exemple, de la note relative à la gestion des moyens didactiques, insistant sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre à niveau les laboratoires sur la base de normes techniques et sanitaires en vigueur, et de fournir les équipements nécessaires pour stocker et sécuriser les produits chimiques utilisés dans les laboratoires scientifiques et techniques des établissements scolaires, de protéger les installations des laboratoires par des portes et fenêtres en fer solides, ainsi que de fournir des moyens de protection et de sécurité contre les dangers pouvant découler de l'utilisation de ces matériaux. Le Conseil considère que de telles spécifications méritent d'être incluses dans le cahier des charges qui est considéré comme un cadre référentiel unique garantissant la soumission de tous les opérateurs aux mêmes conditions d'accès au marché.

La 12^{ème} clause : se limitant à deux équipements de sécurité au sein des laboratoires et des salles spécialisées. Que ces deux outils soient suffisants ou non, il aurait été opportun que le cahier des charges les pose au minimum sans limitation, afin de laisser une marge de diligence d'amélioration des conditions de sécurité au sein de ces laboratoires et salles.

La 17^{ème} clause : consacrant implicitement le droit de portabilité des élèves d'un établissement à un autre⁴⁷. Les difficultés rencontrées par certaines familles avec la pandémie de Coronavirus ont montré le manque de clarté de ces dispositions. Ceci s'est manifesté par le fait que plusieurs établissements se sont abstenus de fournir des certificats, des relevés de notes et même de certificats de départ malgré l'intervention des académies régionales, ce qui a contraint nombre des personnes concernées à recourir aux tribunaux qui leur ont rendu justice.

La 19^{ème} clause : faisant référence à la nécessité de soumettre tous les documents et les dossiers concernant les élèves de l'établissement et son personnel en cas de cessation de son activité sans distinction entre le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement. Cette clause ne clarifie pas le type de fermeture on parle : s'agit-il d'une fermeture dans le cadre d'une sanction administrative pour l'ouverture d'un établissement sans autorisation ou bien d'une fermeture forcée de l'établissement par son propriétaire et sa sortie du marché ? Dans ce sens, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'ajouter au cahier des charges des obligations détaillées adaptées à chaque cas tout en faisant référence aux dispositions des autres références similaires. Il faut également préciser les situations qui semblent ambiguës, comme les cas de force majeure ou les critères de leur évaluation, et accorder un pouvoir discrétionnaire à l'administration concernée tout en détaillant les droits garantis aux élèves et au personnel de l'établissement pour chaque cas.

Généralement, il convient de noter l'utilisation des expressions comme « la prise de mesures suffisantes... », « les équipements de base exigés », « le respect de conditions...conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur », « les exigences et les critères de sécurité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, « les fournitures nécessaires » et « en cas de besoin ». Ces expressions rendent difficile l'évaluation objective des aspects pertinents, et accordent à l'administration un pouvoir discrétionnaire. Pour limiter celui-ci, le Conseil insiste sur la nécessité d'ajouter des normes mesurables au cahier des charges et de spécifications précises et objectives.

- On constate également l'absence au niveau de cahier des charges :
 - De caractéristiques spécifiques relatives aux composantes minimales à respecter. L'importance de cette définition consiste à assurer, d'une part, la transparence nécessaire à l'encontre des ménages et, d'autre part, à garantir l'accès aux grands établissements capables d'offrir des services pédagogiques aux spécifications bien définies, tout en facilitant la prise et l'unification des mesures d'évaluation et contrôle de la qualité. S'agissant de ce constat, il convient de signaler que l'élaboration du cahier des charges est imposée suite à l'adoption de la Charte Nationale d'Education et de Formation (2000-2009). D'après l'évaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique⁴⁸, bien que ladite Charte ait soulevé la question de la qualité dans l'enseignement, elle l'a cependant considérée comme un élément secondaire en raison de l'importance qui a été attachée à la généralisation de l'éducation au début du troisième millénaire.

⁴⁷ La seule exception concerne les demandes de transfert des élèves inscrits au 2^{ème} semestre de la 2^{ème} année du baccalauréat, compte tenu que ce semestre représente la dernière étape avant de passer l'examen national unifié du baccalauréat.

⁴⁸ Page 9 du cadre de performance de suivi de la vision stratégique à l'horizon 2030, publié par l'Instance Nationale d'Evaluation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, 2019.

- Des conditions et des qualifications à remplir par les cadres pédagogiques et les enseignants au niveau de l'établissement en raison de leur lien avec la qualité et le type de services rendus, ainsi que tout ce qui concerne les conditions sociales des enseignants et du personnel de l'établissement. Il est à noter, à cet effet, que les caractéristiques de l'enseignement scolaire privé ne sont pas prévues par le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les classifications professionnelles, les horaires du travail, les vacances et ainsi de suite, en plus des primes relatives aux engagements de la formation continue, le respect des conditions liées à la santé et à la sécurité du travail, et la fourniture de couverture sociale ;
- Des assurances imposées aux établissements. Dans ce sens, le Conseil affirme qu'il incombe à l'établissement scolaire d'assurer ses élèves. Il insiste également sur la nécessité de prévoir au niveau de cahier des charges, à défaut de dispositions législatives et réglementaires précises en la matière, des dispositions définissant le type de contrat à conclure, leur durée de validité et aussi les garanties de base et la couverture y afférentes, et ce en vue d'encadrer l'opération, d'assurer la protection nécessaire pour les élèves et de fournir un minimum de ce qui devrait y être inclus dans les contrats mentionnés ;
- Des mesures de suivi du respect du cahier des charges par les établissements et les différentes sanctions prévues à cet égard ;
- De critères permettant d'interpréter les spécificités régionales et locales à prendre en considération lors de l'unification des spécifications techniques et pédagogiques pour la création d'établissements, tel qu'elles sont prévues dans le cahier des charges, ce qui pourrait engendrer des pratiques abusives entravant l'accès de nouveaux acteurs au marché.

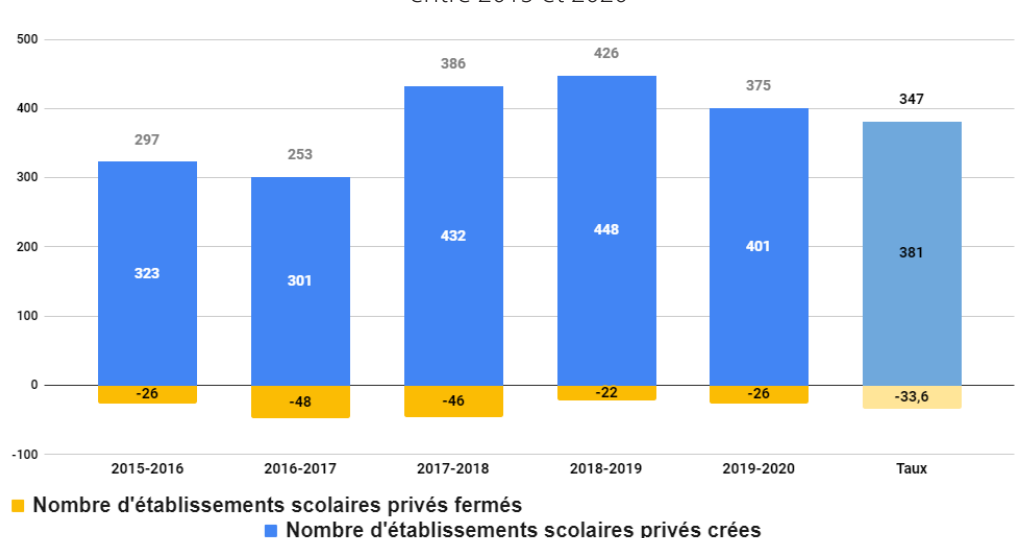
Au vu de ce qui précède, on constate un ensemble de défaillances au niveau des textes législatifs et réglementaires régissant l'accès au marché de l'enseignement scolaire privé en vigueur, et qui peuvent avoir un impact sur l'application des mêmes conditions lors du traitement des demandes d'autorisation, comme évoqué auparavant, notamment l'absence d'un espace relatif à la composante pédagogique. En conséquence, les services rendus ne pourraient être à même de satisfaire les critères de qualité et de productivité souhaités.

1.3 Analyse de la sortie du marché

Hormis les difficultés que l'on peut rencontrer, en cas de fermeture, en vue de récupérer les investissements initiaux consacrés à la création d'un établissement scolaire privé, et qui restent pesant comme cela sera exposé ultérieurement, il est possible d'affirmer qu'il n'existe aucune barrière législative entravant la sortie du marché. Dans ce sens, l'article 3 de la Loi n° 06.00 prévoit la fermeture, en cas de force majeure, de l'établissement par son propriétaire, et définit un ensemble de modalités pour notifier les élèves et leurs tuteurs et aussi l'académie régionale d'éducation et de formation afin de préserver les droits des élèves et de leur permettre la poursuite de leur parcours scolaire. Même dans les situations extrêmes où il est impossible de poursuivre l'activité de l'établissement, le législateur a prévu que l'académie régionale prenne en charge la poursuite de l'année scolaire, et qu'elle assume aussi la responsabilité de réinscrire les élèves dans d'autres établissements en concertation avec leurs parents et tuteurs.

Les statistiques du Ministère de l'Education Nationale, relatives aux années 2015-2016 et 2019-2020, indiquent que les taux de fermeture des établissements scolaires privés recensés, qui sont principalement dus à la mauvaise gestion interne ou au changement de la structure démographique de la population des quartiers entourant l'établissement, rendant ainsi le niveau d'inscription de nouveaux élèves faible, n'affectent pas le rythme de développement du marché. Si un établissement est fermé, une moyenne de 11,34 d'autres sont créés, comme indiqué ci-après :

Graphique 20 : Comparaison du rythme de création et de fermeture des établissements scolaires privés entre 2015 et 2020



Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

On peut constater, en vertu des dispositions susmentionnées, que garantir la poursuite de l'année scolaire des élèves de l'établissement en cours de fermeture assure une protection concurrentielle ayant pour objectif de ne pas restreindre la sortie du marché, notamment en cas d'incapacité des établissements concernés à accompagner les besoins du marché et à améliorer et à diversifier⁴⁹ l'offre pédagogiques. En outre, la révision du système de contrôle accroîtrait l'efficacité du marché en cas d'adoption de procédures audacieuses en vue d'encourager les établissements à améliorer leurs services, sous peine de sanctions de fermeture ou de retrait de l'autorisation.

1.4 S'agissant du transport scolaire

Les établissements scolaires privés offrent le service de transport scolaire en utilisant leurs propres minibus autorisés, conformément à la procédure de déclaration des services de transport scolaire pour compte propre. Comme précédemment évoqué, le Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau classe ce service parmi les services de transport scolaire pour compte propre, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de Dahir n° 1.63.260 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route. Celle-ci stipule que « ne sont pas considérés

⁴⁹ S'agissant du personnel, et à défaut de dispositions particulières conformément aux contrats du travail ou aux conventions collectives du travail, leurs indemnités sont calculées conformément aux dispositions du Code de Travail.

comme services publics de transports, les transports de voyageurs effectués par l'état et les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs que les personnes attachées à son établissement ».

L'examen des dispositions de cet article sous tous ses aspects remet en cause la subordination des élèves à l'établissement scolaire. Le personnel de ce dernier lui est certainement affilié, contrairement aux élèves qui sont eux considérés comme « consommateurs » de ses services, et ne peuvent figurer parmi son personnel. En conséquence, le service de transport scolaire, fourni par les établissements scolaire privé, cible des groupes extérieurs, en dehors de leur personnel.

D'un point de vue concurrentiel, le Conseil considère qu'autoriser les transporteurs professionnels à fournir ce service contribuerait à l'amélioration de l'offre, au moins au niveau de prix du service et de ses composantes, notamment celles relatives aux conditions de sécurité. Sur ce point en particulier, il convient de signaler que le transport scolaire, fourni par les établissements scolaires privé et contrairement au transport scolaire pour le compte d'autrui, n'est pas encadré par un cahier de charges⁵⁰, et est exonéré d'un ensemble d'engagements relatifs aux caractéristiques et à l'âge de véhicules utilisés et lui est seulement appliqué des engagements de fourniture d'équipements et d'aménagements de sécurité routière. Se pose également, du fait que la majorité des écoles relèvent du périmètre urbain, la question relative à la soumission de la tarification de ce service aux dispositions relatives au transport des personnes en milieu urbain.

En outre, et au sujet de frais supplémentaires imposés par quelques établissements scolaires comprenant, d'après les parties auditionnées, d'autres services tels que le transport, la restauration et les sorties récréatives et pédagogiques, sans permettre aux tuteurs des élèves de choisir les services qui correspondent à leurs besoins et à leurs ressources. Ces pratiques, une fois avérées à l'encontre des établissements, relèvent du champ de « ventes liées », conformément aux dispositions de loi de la concurrence et l'article 37 de la loi n° 31.08 édictant de mesures de protection du consommateur. A cet égard, les autorités gouvernementales compétentes doivent intervenir en vue d'appliquer les sanctions nécessaires à l'encontre des contrevenants, qu'il s'agisse de ce qui a été évoqué auparavant, d'achat des livres et d'uniformes scolaires ou d'imposition de cours de soutien payants.

1.5 S'agissant d'assurance

L'article 10 de la loi 06.00 soulève deux remarques essentielles :

- L'établissement scolaire est tenu d'assurer les élèves. Il n'est pas obligé de servir d'intermédiaire entre les familles et les compagnies d'assurance. A cet effet, le Conseil considère que les établissements scolaires ne devraient pas demander aux familles de payer les frais d'assurance, mais de les inclure parmi les dépenses calculées dans le coût du service pédagogique;

⁵⁰ Le cahier des charges relatif au transport scolaire pour le compte d'autrui définit les conditions d'exploitation du transport scolaire, notamment celles relatives aux caractéristiques et à l'âge des véhicules, en plus des modalités de dépôt de la déclaration, de soumission des documents de transport et aussi des formalités de respect dudit cahier.

- La nécessité de consolider les dispositions relatives à l'assurance en définissant le type de contrats à conclure et une base de couverture obligatoire en vertu de laquelle les garanties et le niveau de couverture sont fixés. Aussi, et afin d'assurer la transparence à l'encontre des familles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de réguler les canaux d'information sur l'assurance souscrite.

1.6 S'agissant du renforcement du rôle des associations des parentes d'élèves

La Charte Nationale d'Éducation et de Formation a attaché une grande importance au rôle des associations des parents et tuteurs d'élèves, en tant que partenaires dans la gestion, l'évaluation et la préservation des établissements scolaires, en insistant sur la nécessité de respecter les principes de transparence, de démocratie et de rigueur dans l'organisation, l'élection et la gestion.

Bien que la constitution de ces associations s'effectue conformément aux dispositions de Dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, on constate l'absence de dispositions particulières prévues par la Loi n° 06.00, soulignant l'importance du rôle de ces associations, notamment au sein des établissements scolaires. Seulement la note ministérielle n° 80, publiée le 24 juin 2003, fait référence à ce rôle. Celle-ci avance que les académies régionales doivent inciter les établissements à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la constitution de ces associations, à l'organisation de leurs structures et au renouvellement des bureaux de celles qui ont dépassé la durée fixée, sans pour autant préciser un mécanisme destiné à rendre obligatoire la constitution de ces associations.

1.7 S'agissant du règlement intérieur

La note ministérielle n° 78, publiée le 24 juin 2003 et relative au règlement intérieur des établissements scolaires privés, a souligné que la mise en place de ce règlement s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une relation clairement définie entre les établissements, les élèves et les familles et de formaliser les liens qui les unissent. Elle a également énuméré les grands axes qui peuvent être inclus dans ce règlement. Celui-ci fait partie de pièces jointes à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement scolaire privé.

Lesdits axes comprennent les conditions d'inscription et de réinscription à tous les niveaux scolaires, les conditions d'organisation des études au sein de l'établissement, la procédure de délivrance des attestations scolaires, le comportement général et l'uniforme des élèves et du personnel de l'établissement, les conditions relatives à la santé, à l'hygiène et à l'assurance, ainsi que l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement en sus de l'organisation de ses conseils. Ces axes ont également été évoqués dans l'article quinze (15) du cahier des charges, applicable à ce type d'enseignement. A cet effet, ses axes auraient dû inclure des aspects liés au contenu et à la qualité des services rendus en vue d'assurer une plus grande transparence entre les établissements, les familles et les élèves, et préciser les engagements des établissements par rapport à la fourniture de services. De surcroît, il est proposé de clarifier davantage les dispositions de la note précitée en ce qui concerne l'objectif du règlement intérieur et son contenu faisant référence aux principes organisationnels de l'établissement et aux règles de conduite qu'il

convient de respecter en son sein. A cet effet, les établissements scolaires sont tenus d'opérer sur la base d'un contrat contraignant pour les familles, en tant que « consommateurs », et pour les établissements, en tant que « prestataires de service d'enseignement », définissant les conditions de paiement et le service rendu, et respectant les conditions de conformité prévues par la Loi n° 31.08 édictant des mesures de protection de consommateur.

2. Projet d'amendement législatif portant sur les objectifs de diversification de l'offre et d'amélioration de la qualité de l'offre pédagogique

Comme précédemment évoqué, la vision stratégique et la loi-cadre 51.17 a prévu un ensemble d'engagements liés à l'investissement dans l'enseignement scolaire privé, dont certains pourraient avoir un effet sur la compétitivité du marché, tels que l'instauration d'un système d'autorisation, de contrôle des normes de qualité, de fixation d'un barème des frais de scolarité et des autres services rendus, ainsi que d'octroi d'incitations visant à promouvoir la généralisation de l'enseignement obligatoire, notamment dans les zones rurales :

- S'agissant du système d'autorisation d'ouverture ou d'extension des établissements scolaires privés, il convient de rappeler, tout d'abord, que le motif présidant à la mise en place de ce système réside dans la nécessité de généraliser l'adoption de critères et de règles au niveau d'un secteur donné, et qui sont majoritairement imposés par la spécificité de son activité ;

Quant au marché de l'enseignement scolaire privé, il est possible, à partir de la spécificité de ses services et de l'obligation de respecter les principes de service public, des textes législatifs et réglementaires particuliers et des référentiels des normes de qualité par les établissements, de développer une idée sur la nature des règles sur la base desquelles on peut définir le système d'accès à ce marché, et ce en vue de d'assurer, au niveau de chaque établissement autorisé, la continuité et la prestation des services de façon régulière, et selon un certain niveau de qualité.

Compte tenu du caractère référentiel de ce système pour fixer les conditions d'accès au marché et le déroulement de la concurrence sur celui-ci, il faut veiller à lui donner un caractère global afin de définir l'ensemble des mesures à prendre, tout en respectant la précision et l'objectivité lors de l'élaboration du contenu des spécifications et des normes à adopter pour restreindre le pouvoir discrétionnaire de ceux qui veillent à l'application de ces mesures et la prise de décision d'octroi des autorisations. Il faut également s'efforcer d'éviter ce qui pourrait entraver l'accès au marché ou restreindre la concurrence sur celui-ci ou de créer des conditions discriminatoires entre les demandeurs d'autorisation et les acteurs du marché.

Un tel système d'autorisation avec ces spécifications offrira de grandes possibilités pour assurer une multiplicité des acteurs exerçant leur activité dans un cadre concurrentiel. Cependant, il semble nécessaire de fournir des informations suffisantes sur le fonctionnement de ce système, et sur les procédures à adopter pour assurer l'accès égal, et dans les mêmes délais, des acteurs au marché, en plus d'instaurer un système de contrôle administratif et pédagogique des établissements qui fonctionne selon un référentiel précis. Il faut également prendre en considération les observations issues de l'examen de la procédure et du cahier des charges, actuellement en vigueur pour autoriser l'ouverture ou l'extension d'un établissement scolaire privé, lors de la révision des textes législatifs et réglementaires, conformément aux

dispositions de la loi-cadre 51.17. En outre, et compte tenu des problèmes engendrés par la Pandémie de coronavirus et de la fragilité dont fait preuve l'enseignement privé dans cette situation, il ressort clairement que l'ajout d'une clause au cahier des charges, définissant un certain nombre d'engagements pour assurer la continuité des services rendus sans porter atteinte à leur qualité, est nécessaire.

- S'agissant de la mise en place d'un système d'incitation au profit de ce type d'enseignement, dans le cadre de la mise en œuvre d'engagements contractuels entre les représentativités de l'enseignement scolaire privé et l'Etat, ce dernier peut instaurer un tel système afin d'établir des mécanismes de compensation pour les acteurs qui contribuent à l'atteinte des objectifs du système national d'éducation et de formation, notamment dans les régions en pénurie. Ce mécanisme de politique des dépenses publiques peut être orienté vers la réalisation d'objectifs économiques ou sociaux. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 20.13, l'administration est tenue de consulter le Conseil de la concurrence pour l'institution ou la modification d'un régime en vigueur, ayant pour effet d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Il convient de signaler que l'objectif de ladite consultation consiste à garantir la neutralité concurrentielle des aides prévues, et l'égalité d'impact du nouveau système sans discrimination à l'encontre de tous les acteurs ou exclusion des établissements ayant de grandes potentialités tout en leur assurant des opportunités économiques et, ce sur la base d'une évaluation analytique des avantages et des coûts.

- S'agissant de la fixation des frais de scolarité sur la base de critères bien définis, il convient de noter que :

- Il semble évident de fixer les tarifs de services d'ordre public, rendus par des établissements opérant conformément aux principes de service public, puisque selon cette logique, la priorité sera donnée à l'accès de toutes les couches sociales, sur la base d'égalité entre les citoyennes et les citoyens, aux services pédagogiques de qualité, au lieu de se concentrer sur un objectif lucratif ;

- En même temps, il est acceptable de considérer la libéralisation de l'enseignement comme un choix qui vise à améliorer et à diversifier l'offre pédagogique selon une approche économique fondée sur l'investissement dans le capital physique et humain et n'empêchant pas la recherche du profit.

La règle de base, dans un marché qui remplit les conditions d'une concurrence loyale, implique la libre fixation des prix selon une logique d'offre et de demande des prix, en tant que vecteur réel de la concurrence économique et de diversification de l'offre à travers la différenciation par le prix.

Les différentes parties auditionnées ont apprécié les révisions législatives prévues par la loi-cadre, et qui seront, une fois mises en œuvre en sus des mécanismes d'accompagnement et d'encadrement, suffisantes pour résoudre un certain nombre de problèmes soulevés. Par contre, la fixation de frais de scolarité a soulevé les préoccupations des professionnels quant aux possibles répercussions de la tarification fixée aux établissements scolaires privés sur la pérennité de ces établissements, d'une part, et sur la détérioration de la qualité de services rendus, d'autre

part. De leur avis, la libéralisation des prix garantira la créativité et l'innovation et améliorera les services et la situation de son personnel sans porter atteinte au principe de la transparence. Ils ont également reconnu que la qualité de services rendus est fortement liée aux pouvoir d'achat des ménages qui choisissent volontairement l'établissement correspondant à leurs ressources financières. Il en va de même pour l'ouverture de l'accès gratuit aux services offerts au bénéfice des élèves issus de familles modestes et à ceux en situation particulière, et qui est perçue comme une forme de solidarité sociale pouvant affecter l'équilibre entre les revenus et les dépenses.

3. Multiplicité des organes de contrôle des établissements scolaires privés et chevauchement de leurs tâches

Les établissements scolaires privés opèrent sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ce ministère et ses organes se voient assignés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires susmentionnées, de plusieurs prérogatives concernant essentiellement l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement scolaire privé, le contrôle et le suivi de leur performance, et l'application des sanctions et des procédures administratives à l'encontre des contrevenants de la loi régissant ce type d'enseignement. Toutefois, cette tutelle est marquée par un ensemble d'insuffisances qui affectent la performance et la qualité de cet enseignement, à savoir :

- **Le chevauchement au niveau des missions d'encadrement de suivi de la performance des établissements privés entre le Ministère de tutelle et d'autres départements ministériels et organes**, ce qui entraîne, à défaut de mécanismes de coordination, un certain nombre de problèmes affectant la dynamique concurrentielle du marché. A titre d'exemple, on peut citer l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé, qui relève, en principe, de la compétence des directeurs des académies régionales, et nécessite :

- D'une part, des autorisations préalables telles que le certificat administratif, délivré par le conseil communal, pour attester de la validité du bâtiment à exploiter comme établissement scolaire, et sa conformité aux conditions de santé. Un certificat de sa conformité avec la conception du projet est aussi demandé, délivré sur avis d'un comité mixte composé de représentants de la commune urbaine, de l'agence urbaine, de la division d'urbanisme relevant de la Wilaya, de services de la protection civile de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable et de l'académie régionale d'éducation et de formation ;
- D'autre part, une étude de la demande d'autorisation par les services de l'académie et de l'administration centrale du Ministère de tutelle en plus d'une constatation de l'établissement et de ses équipements par une commission technique désigné au niveau de l'académie.

Cette situation fait de l'autorisation de l'académie une extension d'un ensemble d'autorisations préalables qu'il convient d'ajouter à la demande déposée auprès d'elle, et qui sont liées aux constatations sur le terrain du bâtiment par les comités précités, en plus de l'approbation de l'administration centrale du Ministère de tutelle. La même situation soulève un certain nombre de problèmes sur le terrain. Les professionnels désirant investir dans l'enseignement scolaire privé ne comprennent pas la longueur des délais d'études des demandes d'autorisation et

leur incapacité à recourir à un guichet unique pour statuer sur ces demandes et coordonner entre les différents intervenants pour effectuer les constatations nécessaires.

• **L'inadéquation entre l'évolution quantitative que connaît le marché de l'enseignement scolaire privé et le niveau de son encadrement.** Comme précédemment évoqué, l'organigramme de l'administration centrale du Ministère de tutelle, des académies régionales et des directions provinciales, opérant sous leur tutelle, comprend des services dont les missions concernent à la fois l'école publique et les établissements d'enseignement scolaire privé, ou autre combinant la supervision de ces établissements et autres fonctions dont l'incompatibilité entraîne souvent des difficultés au niveau de la performance et de la gestion :

- Au niveau central, il existe deux structures qui interviennent dans la gestion de l'activité des établissements scolaires privés. D'une part, il y a l'inspection générale d'éducation et de formation et les directions relevant du groupe des affaires pédagogiques et de l'innovation pédagogique, dont les missions concernent à la fois l'école publique et privée. D'autre part, il y a la direction de la coopération et de la promotion de l'enseignement scolaire privé, dont les missions comprennent les programmes de coopération, l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine aux enfants des marocains résidant à l'étranger et aussi la promotion de l'enseignement scolaire privé à travers une division composée de trois services chargés respectivement de suivi, de contrôle, d'encadrement et d'encouragement de ce type d'enseignement, et de partenariat avec les associations.
- Au niveau régional, et selon la classification en vigueur, les établissements scolaires privés sont dirigés par un service relevant de la division des affaires pédagogiques au sein des académies de premier classement, et un bureau relevant d'un service chargé d'élaboration de la carte scolaire au sein des académies de deuxième classement ;
- Au niveau provincial, les missions de supervision des établissements scolaires privés ont été confiées aux services dont les fonctions concernent à la fois l'école publique et privée.

Compte tenu de la spécificité des prestations rendues par les établissements scolaires privés, et de la nécessité de suivre leur rendement et de réserver un accompagnement de proximité à leur activité, face aux préoccupations croissantes, il semble que la structure organisationnelle actuelle ne réponde pas à ces besoins, d'autant plus que ces services souffrent, comme l'indique l'étude, d'insuffisances en matière de ressources humaines mises à leur disposition.

• L'extension du champ d'intervention du Ministère de tutelle et de ses organes. La crise engendrée par la propagation de la Pandémie de coronavirus a provoqué un certain nombre de différends entre les familles et les établissements scolaires privés, qui ont soulevé des questions relatives à l'étendue de la tutelle du Ministère sur ces établissements tenus du respect des principes de service public. Dans ce sens, l'intervention du Ministère s'est limitée à la médiation entre les familles et les établissements sous prétexte que sa tutelle n'englobe pas les différents aspects de leur relation.

4. Absence d'un contrôle effectif sur les établissements scolaires privés

Les établissements scolaires privés sont soumis à trois (3) types de contrôle, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi 06.00 et de la note ministérielle n° 141 publiée le 11 octobre 2006, à savoir :

- **Le contrôle pédagogique** qui a pour objet de veiller au respect par les établissements des programmes, des méthodes et des supports pédagogiques. Conformément aux dispositions en vigueur, ce contrôle est effectué par des inspecteurs pédagogiques au moins une fois par saison scolaire, et suite à l'inclusion de tous établissements dans les programmes annuels de contrôle, d'inspection et d'encadrement pédagogiques au niveau de chaque direction provinciale ;
- **Le contrôle administratif** a pour objet la vérification des documents administratifs relatifs à l'établissement, à son personnel pédagogique et administratif et aux élèves, ainsi que l'inspection des installations sanitaires de l'établissement, et des moyens de transport et la vérification du bon fonctionnement de l'internat, le cas échéant. Il incombe aux comités du contrôle administratif d'assurer, créés au début de chaque année scolaire au niveau de toutes les directions provinciales, d'effectuer ledit contrôle.
- **L'évaluation de la performance pédagogique et administrative des établissements**, qui englobe le suivi et le contrôle qui sont effectués sous la surveillance de l'inspection générale du Ministère et de ses directions centrales concernée, à l'aide de comités d'inspection qui entament des visites périodiques aux établissements ou en cas de besoin. Les missions de ces comités consistent à contrôler et à évaluer la performance pédagogique des établissements, et à proposer des mesures correctives le cas échéant, en coordination avec l'académie régionale d'éducation et de formation.

Sur le terrain, et suite aux déclarations des parties auditionnées, il paraît que les établissements privés opèrent en absence presque totale du contrôle de leurs performances ou de sanctions appliquées à l'encontre des contrevenants.

Dans ce sens, le Ministère de tutelle a confirmé l'irrégularité dudit contrôle, notant, à titre d'exemple, que ses comités administratifs n'ont pu visiter que 27% des établissements pendant l'année scolaire 2017-2018. Alors que l'opération de contrôle et d'évaluation de la performance administrative et pédagogique, effectuée, en mars 2017, par l'inspection général, n'a concerné que 459 établissements.

Les raisons justifiant la faible performance des organes chargés du contrôle et de l'évaluation peuvent être illustrées comme suit :

- **L'insuffisance de ressources dédiées au contrôle et à l'inspection et certains obstacles entravant la profession d'inspection pédagogique**, notamment la multiplicité des missions confiées aux inspecteurs, ce qui les empêche de s'acquitter de leurs tâches principales d'encadrement, de formation, d'évaluation pédagogique et de recherche scientifique, en plus d'absence d'une programmation annuelle de l'activité pédagogique au niveau régional⁵¹.
- **L'absence d'entités administratives indépendantes** pour la gestion de l'enseignement scolaire privé au niveau des académies régionales et de leurs directions provinciales. Par conséquent, la mission de suivi et d'encadrement des établissements privés s'ajoute à d'autres missions, ce qui empêche la bonne exécution des tâches en raison d'un manque de ressources humaines ;

51 Ces obstacles ont été également mentionnés à la suite du diagnostic sur la base duquel l'avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement n° 4/09 au sujet de « développement de la profession et des missions de l'inspection pédagogique » a été élaboré et rendu en juillet 2009.

- Le défaut d'activation de l'autorité des fonctionnaires assermentés autorisés par la loi à constater les infractions des dispositions de la Loi n° 06.00.

Outre l'irrégularité du contrôle précité, l'étude a également confirmé l'exploitation limitée des éléments remontés suite aux contrôles opérés pour remédier aux défaillances constatées, en raison de :

- **Le chevauchement du champ d'intervention du Ministère de tutelle et des académies régionales d'éducation et de formation et des missions d'autres services régionaux provinciaux**, y compris les instances en charge de contrôler le transport scolaire, la déclaration du personnel auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en plus d'une absence de coordination entre ces services sur les plans régionaux et provinciaux.
- **La difficulté d'application des sanctions et des mesures administratives et répressives** à l'égard de contrevenants aux dispositions de la Loi n° 06.00, en raison de la multiplicité des intervenants impliqués dans la procédure de mise en œuvre, notamment en cas de fermeture, fixée en vertu d'une décision motivée du directeur de l'académie régional, dont une copie est adressée aux autorités publiques compétentes pour exécution ;
- **L'émergence de dysfonctionnements dans la gestion des établissements privés, dont les sanctions appropriées à leur égard ne sont pas prévues par la Loi n° 06.00** (comme les cas de surcapacité, de sélection de nouveaux élèves via des tests pour évaluer la compétence et les acquis, le refus de réinscrire les élèves, l'abstention de délivrer les certificats ou les relevés de notes aux élèves et à leurs parents, etc.)

Outre les types de contrôle susmentionnés, la législation relative aux conditions du travail prévoit des opérations d'inspection effectuées par les organes du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle. Ces organes entament des visites d'inspection qui pourraient aboutir à des observations adressées aux employeurs en violation des dispositions relatives à la législation sociale, et aux conseils techniques. Ces visites pourraient également aboutir à des avertissements adressés aux employeurs, avec ou sans délai, en cas de manquement aux exigences légales ou réglementaires, et à la rédaction de procès-verbaux constatant des infractions et des délits à l'encontre de contrevenants aux dispositions de la législation sociale, ainsi que leur transfert au ministère public de la cour compétente.

Dans ce sens, les représentants dudit Ministère ont déclaré que ce dernier, compte tenu de l'insuffisance des inspecteurs placés sous sa tutelle, a adopté, en 2016, un plan annuel pour l'inspection du travail en vertu duquel un secteur, parmi ceux qui sont majoritairement jugé vulnérable ou à risque, est ciblé et donné priorité nationale. A cet effet, les établissements scolaires privés ont été programmé une seule fois en 2017.

Quant au service de transport scolaire, l'étude a révélé que l'intervention des services du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau se limite uniquement au milieu rural, ce qui rend le contrôle de ce type de transport dans les zones urbaines et périurbaines limité uniquement aux services de police, cantonné au contrôle des documents de circulation.

5. Mécanismes de soutien non destinés à l'atteinte d'objectifs fixés

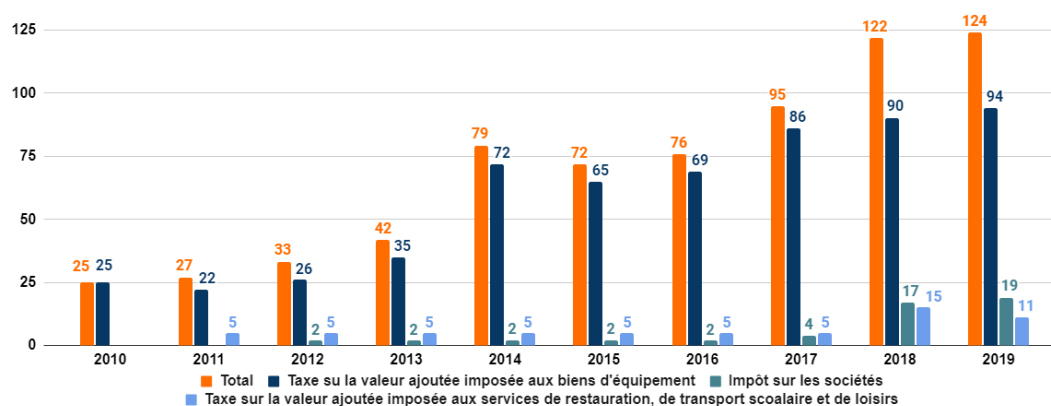
Comme précédemment évoqué, la politique d'appui au développement des établissements scolaires privés s'est appuyée principalement sur un ensemble d'exonérations et de facilités, telles que les contrats de formation en vertu desquels l'Etat prend en charge, durant les deux ans de la formation au sein de ces établissements, les cotisations des employeurs et des stagiaires, en vertu de l'assurance maladie obligatoire (AMO), en plus de l'exonération des coûts sociaux et fiscaux dans la limite de la bourse de stage qui ne dépasse pas 6 000 DH. La même politique offre également la possibilité de recourir aux enseignants du secteur public qui reçoivent des primes et des indemnités sans que l'établissement privé, bénéficiant de leurs services, prenne en charge le coût de leur protection sociale.

En sus de ces incitations, le Fonds de Promotion de l'Enseignement Privé (FOPEP) a été spécifiquement créé pour soutenir l'investissement dans l'enseignement scolaire privé à des conditions préférentielles.

5.1 Montant d'appui destiné à l'enseignement scolaire privé

D'après les données de la Direction Générale des Impôts, les établissements scolaires privés bénéficient de dépenses fiscales, qui se sont élevées à 124 millions de dirhams⁵² en 2019, dont 84,68% sont associés à des exonérations totales. Par rapport à la totalité des dépenses fiscales, on remarque que l'enseignement scolaire privé bénéficie d'une part équivalente à 0,46 %, ce qui demeure faible par rapport à ce qui profite aux autres secteurs sociaux comme la santé et l'action sociale qui bénéficie de 3,2 %.

Graphique 21 : Niveau des dépenses fiscales de l'enseignement scolaire privé pour la période 2010-2019



Source : Direction Générale des Impôts

En outre, le financement du Fonds de Promotion de l'Enseignement Privé (FOPEP), selon les données du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, lui a permis, depuis sa création en 2007, de financer 411 établissements scolaires porteurs de projets d'investissement, avec une enveloppe financière égale à 4 575 millions de dirhams, dont la part de l'Etat, dans le cadre du mécanisme de financement conjoint, a atteint 1 141 millions

⁵² Ce montant n'inclut pas l'impôt sur le revenu imposé au taux spécial en raison de son insignifiance, et à défaut de l'application du taux spécial aux indemnités provisoires et non provisoires versées aux enseignants non permanents.

de dirhams. Cette part a été couverte par un financement dudit Fond et par une contribution des banques s'élevant à 1 989 millions de dirhams. Ces projets ont abouti à la création de 9 090 classes d'une capacité d'accueil d'environ 224 380 élèves. Il est à noter que le financement du Fonds a été alloué aux établissements d'enseignement privé, y compris l'enseignement primaire, à un taux de 91 %.

S'agissant de la formation des cadres pour leur insertion : au cours de la période allant de 2015 à 2019, les établissements scolaires privés ont bénéficié de 542 contrats de formation⁵³ pour l'insertion de cadres, dont près de la moitié ont été dédiés aux Régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, de Marrakech-Safi et de Souss-Massa.

Quant à l'autorisation des enseignants du secteur public à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements privés, et selon les données du Ministère de la tutelle, 1152 établissements privés ont bénéficié, au titre de l'année 2018-2019, d'autorisations pour le recours aux services de 4 339 enseignants du secteur public, représentant 6,09% de l'ensemble du corps enseignant permanent et, ce indépendamment du cycle d'enseignement. Sur le plan régional, ces autorisations se sont réparties comme suit :

Tableau 4 : Répartition du nombre d'enseignants du secteur public autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements privés au titre de l'année 2018-2019

L'académie	Nombre des établissements autorisés	Nombre des enseignants autorisés
Casablanca-Settat	488	1039
Rabat-Salé-Kénitra	146	346
Béni-Mellal-Khénifra	72	683
Souss-Massa	54	382
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	62	391
L'Oriental	52	149
Drâa-Tafilalet	20	138
Marrakech-Safi	124	623
Fès-Meknès	80	287
Laâyoune-Sakia El Hamra	40	236
Guelmim-Oued Noun	09	31
Dakhla-Oued Ed-Dahab	05	34
Total	1 152	4339

Source : Ministère de l'Education Nationale

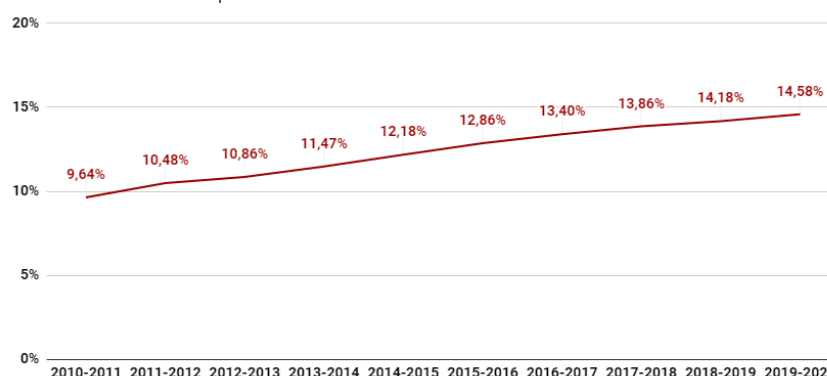
⁵³ En vertu de ce contrat, les entreprises ont le droit de bénéficier de la prise en charge total de l'Etat des cotisations de l'employeur et de stagiaire en vertu de l'assurance maladie obligatoire (AMO) durant les deux années de la formation, en sus de l'exonération de coûts sociaux et fiscaux dans la limite de bourse de stage qui ne dépasse pas 6000 DH au cours de la même période. En cas de recrutement définitif du stagiaire, L'Etat prend en charge également, pour une durée de 12 mois, de la part de l'employeur au titre des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

5.2 Adéquation des incitations accordées avec les objectifs fixés

Bien que ces incitations traduisent une baisse des recettes de la Trésorerie Générale, et offrent aux établissements nouvellement créés, durant leurs premières années, la possibilité d'alléger leurs besoins en trésorerie, elles restent, du point de vue des professionnels, limitées et ne répondent pas aux exigences de la Charte National d'Education et de Formation au titre de son 18ème levier d'action pour l'enseignement privé. Il s'agit de l'article 165 de ce levier qui prévoit la mise en place d'un système fiscal pour une durée de vingt (20) ans et d'exonérations pour l'encouragement à la création d'établissements d'enseignement d'utilité publique qui investissent la totalité de leur surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

Les représentants des établissements scolaires privés ont lié la non-atteinte de l'objectif fixé pour l'année 2015 par la Charte, à l'impact limité des incitations accordées aux opérateurs dans ce type d'enseignement. A cet égard, la proportion de l'ensemble des élèves inscrits dans le privé n'a pas dépassé, jusqu'à 2020, 14,58%, malgré le taux de croissance constaté au cours de la dernière décennie (5 points environ).

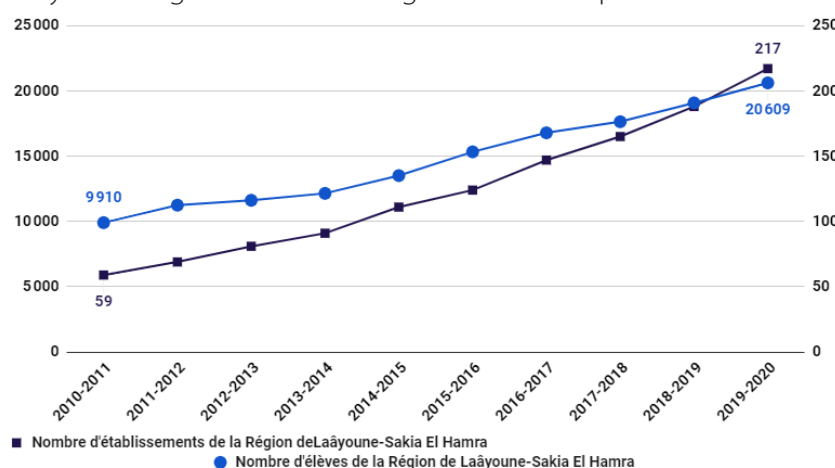
Graphique 22 : Rythme d'évolution de la proportion d'attrition des élèves par l'enseignement scolaire privé entre l'année 2010 et l'année 2020

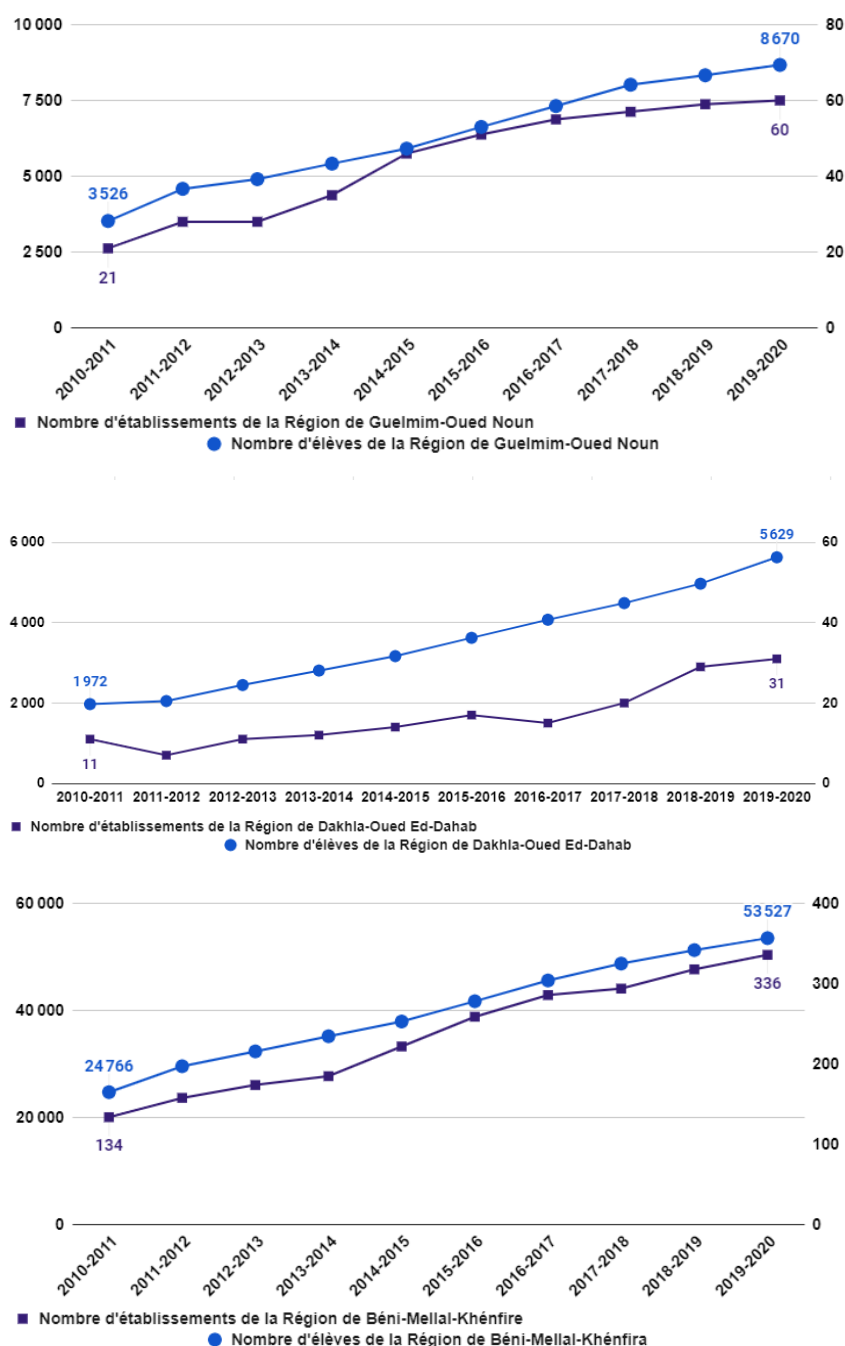


Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Même la dynamique constatée au cours de la dernière décennie, en termes de création d'établissements privés au niveau de certaines régions, qui ont enregistré les taux de croissance les plus élevés (ci-dessous représentée), n'a pas permis d'atteindre la contribution ciblée.

Graphique 23 : Dynamique de l'évolution du marché de l'enseignement scolaire privé au niveau des régions ayant enregistré les taux d'augmentation les plus élevés entre 2010 et 2020





Source : Données du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Contrairement à d'autres secteurs, qui ont réussi à orienter l'investissement en vue de garantir une répartition géographique équitable et un équilibre de l'offre, en fonction des besoins et de la pénurie, les incitations mises en place n'ont pas permis de rééquilibrer la concentration géographique au niveau des différentes régions, préfectures et provinces.

Plus encore, certaines mesures prévues par les textes législatifs, qui pourraient contribuer à la diversification de l'offre pédagogique, notamment dans les zones en pénurie, y compris le milieu rural, ne sont pas encore entrées en vigueur.

A titre d'exemple, l'article 33 de la Loi 06.00 dispose que « *Dans les zones rurales et urbaines défavorisées et de manière générale dans les zones de peuplement défavorisées telles que déterminées par l'académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement scolaire privé dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement* ». Ce mécanisme, dont les mesures de mise en œuvre⁵⁴ n'ont à date toujours pas été fixées, aurait été appliqué pour pallier ladite concentration en orientant les investissements vers les zones qui disposent, de conditions de création des établissements scolaires avec la participation du secteur privé.

Il en va de même pour la mise en place d'un cadre législatif incitatif pour les établissements d'utilité publique, en application des recommandations de la Charte Nationale d'Education et de Formation, et dans l'optique d'atteindre les objectifs de généralisation de l'enseignement, notamment dans les zones où l'enseignement privé à but lucratif ne risque pas d'investir en raison de l'incapacité des familles à prendre en charge son coût. On peut citer, à ce titre, la performance de ce type d'établissements à but lucratif créés au niveau de certaines zones enclavées, et qui ont œuvré à satisfaire les besoins éducatifs par l'adoption de programmes d'éducation non formelle, sur la base de dons offerts par des institutions nationales et internationales. Ces programmes ont été développés dans le cadre d'une approche participative, sur la base de laquelle les zones en pénurie sont identifiées, les espaces d'apprentissage sont mobilisés, les ressources humaines nécessaires sont formées, les compétences ciblées et les curricula sont définis, et les services pédagogiques sont offerts gratuitement.

En plus, et dans le cadre des obstacles entravant la contribution de l'enseignement privé à l'amélioration du système éducatif national, il convient de signaler les aspects financiers liés à ce type d'investissements, qui peuvent être considérés comme des barrières structurelles à l'entrée.

D'après les résultats de l'étude, le financement des projets de création d'établissements privés repose, selon les cas, sur l'autofinancement, sur des prêts bancaires ou sur d'autres formes de financement alternatives, telles que les contributions de fonds d'investissement⁵⁵. Il convient de rappeler, en lien avec les prêts bancaires, du retrait du mécanisme de financement FOPEP, et dont a été précédemment fait mention au montant d'appui qu'il a offert pour la création des établissements entre 2017 et 2019.

Pour illustrer davantage ces barrières, deux types de besoins en financement seront examinés, à savoir :

- Les investissements initiaux nécessaires à la création d'un établissement scolaire, qui comprennent :
 - Selon les cas, soit **le coût d'achat et lotissement des terrains** destinés à la construction de bâtiments et d'installations et **le coût de leur construction** ou **le coût des réparations et des modifications** devant être apportées en fonction de la nature de l'activité en cas de

⁵⁴ A l'exception des dispositions de l'article 12 du décret n° 2.00.1015 du 22 juin 2001, pris pour l'application de la loi n° 06.00, définissant les critères de « pénurie en offre pédagogique » et les obligations qu'ils incombent aux établissements scolaires privés, bénéficiant des privilèges susmentionnés, à respecter, en plus de la nature de l'accord en vertu duquel ils sont utilisés.

⁵⁵ D'après les déclarations de quelques parties auditionnées, certains établissements ont bénéficié du soutien de l'Initiative Nationale pour le Développement Humaines, sans que le Conseil ait pu recevoir des données à cet égard.

location ou d'acquisition d'un immeuble, auquel cas le **coût d'acquisition de ce dernier** s'ajoute à l'enveloppe d'investissement totale ;

- Dans tous les cas, les **investissements en équipements** pour l'acquisition du matériel et équipement de bureau, du matériel et outils didactiques ainsi que des moyens de transport collectifs, en plus des **frais d'établissement**.

- Les **fonds de roulement** nécessaires pour réaliser l'équilibre des flux de trésorerie, notamment pour les établissements nouvellement créés qui peinent à attirer un nombre d'élèves suffisant à l'atteinte de la taille critique, à même de réaliser un équilibre entre les revenus et les dépenses, de sorte à couvrir les frais fixes, notamment au vu de l'importance de l'investissement initial.

A défaut de données précises et actualisées⁵⁶, seront approchés ces aspects de manière approximative afin de mettre en évidence le fardeau de ces besoins sur la base des données disponibles :

- **S'agissant des investissements initiaux nécessaires à la création d'un établissement scolaire** : sur la base des résultats d'une enquête sur le terrain⁵⁷, menée par le Ministère de l'Éducation Nationale en novembre 2014, et sur la base des déclarations des établissements enquêtés⁵⁸, le coût de construction et d'équipement a été estimé à un montant moyen équivalent à 16, 885 millions de dirhams, alors que le coût moyen de réparations et de travaux d'adaptation du bâtiment aux besoins éducatifs, pour ceux qui étaient initialement destinés à un autre usage, a été estimé à 1,545 millions de dirhams⁵⁹ ;

Le fardeau de ces investissements peut également être appréhendé à travers les estimations du Ministère de tutelle en matière de dépenses dédiées, au titre de 2014, à la construction d'un établissement scolaire⁶⁰ d'une taille moyenne de 12 salles de classe et d'une capacité de 200 élèves. Ces estimations ont distingué le coût selon les cycles comme suit : pour une école primaire, l'enveloppe a atteint 5,250 millions de dirhams. Pour un établissement secondaire collégial, le coût a été estimé à 7,3 millions de dirhams et enfin 9,1 millions de dirhams pour un lycée qualifiant⁶¹.

- Quant au fonds de roulement : un ensemble de dépenses à caractère permanent sont incluses dans ce cadre, et qui doivent être payées, au cours de l'étape suivant la création,

56 Le Conseil n'a pas reçu de données actualisées sur les niveaux de l'enveloppe d'investissements associée à la création d'un établissement scolaire.

57 Cette enquête a concerné les données de l'année scolaire 2003-2004, et s'est fondée sur un échantillon de 155 établissements privés, dont 94 dispensent de services d'enseignement scolaire au niveau des régions du Grand Casablanca, de l'Oriental, de Souss-Massa-Drâa et de Tadla-Azilal.

58 Aucune spécification n'a été faite pour le type des établissements scolaires dont le coût de leur construction, de leur équipement et de leur réparation a été estimé.

59 Page 25, rapport de diagnostic analytique réalisé dans le cadre de l'étude d'élaboration d'une stratégie de développement de l'éducation et de la formation privés, février 2015.

60 Ces dépenses n'incluent pas le coût d'achat et de préparation du terrain, qui varie fortement selon les villes et même les quartiers d'une même ville en raison du caractère spéculatif du marché de terrains.

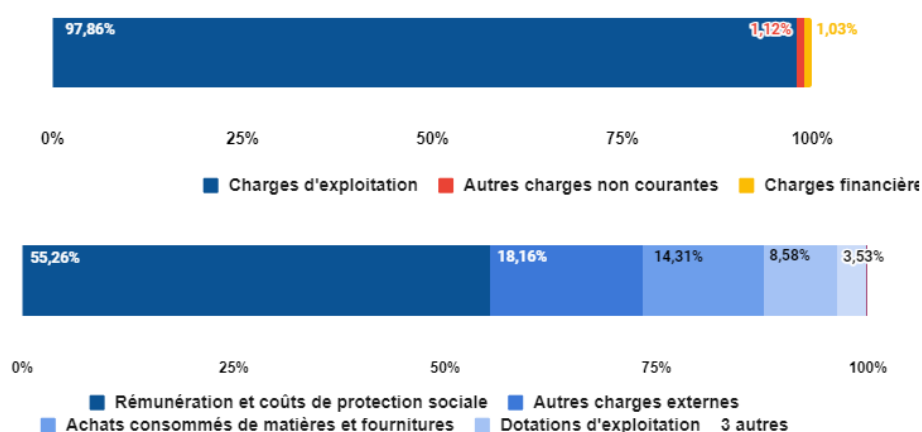
61 Page 120, livret de contributions de l'enseignement et de la formation libre au Maroc au développement humain et à la modernisation du système d'éducation et de formation, Abdesslam Rajouani, publication de l'Union de l'Enseignement et de la Formation Libre au Maroc.

pour assurer le fonctionnement de l'établissement scolaire quel que soit le nombre d'élèves inscrits, en totalité ou en partie, au prorata du nombre de classes ouvertes.

Il s'agit essentiellement de la rémunération et des charges de la protection sociale du personnel de l'établissement, y compris, les enseignants, les cadres administratifs, et les employés auxquels sont confiées les missions de gardiennage, d'hygiène, de transport et d'autres services. Ces dépenses comprennent aussi les frais financiers en cas de recours de l'établissement aux prêts bancaires, le loyer en cas de location du bâtiment accueillant l'activité de l'établissement, en plus d'autres dépenses externes telles que les redevances d'eau et de d'électricité, les primes d'assurance et les achats de fournitures scolaires consommables.

A partir de données issues des déclarations déposées auprès de l'office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, il est possible de constater une structure estimative des dépenses de gestion d'un établissement scolaire⁶², qui met en évidence l'importance des salaires servis et du coût de la protection sociale. Ceux-ci représentent environ 55% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, comme indiqué ci-dessous :

Graphique 24 : Structure estimative des coûts d'un établissement scolaire en 2018



Source : Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

Pour illustrer davantage les besoins en financement relatifs à ces dépenses, qui font partie intégrante du fonds de roulement, les données suivantes tirées de l'étude peuvent être énumérées :

- Pour le cycle primaire, les besoins moyens de chaque classe ont été estimés à 5 enseignants, dont chacun perçoit un revenu mensuel compris entre 2 000 et 4 000 dirhams, hors charges sociales ;
- Pour le cycle secondaire collégial et qualifiant, les besoins moyens de chaque classe ont été estimés à 10 enseignants, touchant respectivement un revenu mensuel moyen compris entre 3 000 et 7 000 dirhams, et entre 5 000 et 15 000 dirhams, hors charges sociales.

Il ressort de ces données quelques indications sur le financement et les besoins financiers pour la création d'un établissement d'enseignement privé, ce qui constituerait une barrière à l'entrée sur le marché. Il convient de signaler que ce type d'obstacle n'est pas seulement lié à la création

62 Cette structure estimée a été établie sur la base des données de 2018 relatives aux 491 entreprises.

d'un établissement d'enseignement, mais également lié au type du cycle d'enseignement visé. Comme indiqué dans les estimations chiffrées ci-dessus, ces besoins diffèrent également selon les cycles. A cet égard, on constate que la construction et l'équipement d'un établissement primaire a un coût inférieur comparativement à un établissement secondaire (avec un coefficient supérieur à 1,3 pour l'enseignement secondaire collégial et 1,7 pour l'enseignement secondaire qualifiant). Aussi, s'agissant de la rémunération du corps enseignant, une différence est-elle notée selon les cycles (en termes de nombre d'enseignants et de salaires servis).

Cette différence au niveau des besoins en financement justifierait la prédominance des écoles primaires ressortant des statistiques relatives aux dix dernières années, permettant de relever en moyenne, face à deux écoles primaires un seul établissement d'enseignement secondaire collégial, et face à quatre écoles primaires un seul établissement d'enseignement secondaire qualifiant.

6. Un faible contrôle par les associations de parents d'élèves

Les associations de parents et de tuteurs d'élèves constituent un élément clé qui peut contribuer à l'accroissement de la dynamique du marché de l'enseignement scolaire privé, en influençant l'interaction des établissements entre eux, afin d'enrichir le débat sur les questions pédagogiques et de promouvoir les services rendus, et ce compte tenu du rôle que ces associations peuvent jouer en tant que force de proposition qui travaille avec l'établissement scolaire pour améliorer ses performances et lui permettre d'exercer ses fonctions de manière optimale et l'insertion dans un processus d'innovation.

Le renforcement du rôle de ces représentations permettrait de créer un mécanisme de veille et de suivi de proximité prenant en compte l'intérêt des élèves, et la conciliation entre les exigences des familles et les contraintes des établissements. Il a également pour objet de proposer des alternatives aux stratégies individuelles face aux problèmes de rendement des établissements, selon une approche collective qui affecte le fonctionnement du marché et la dynamique concurrentielle entre les différents opérateurs intervenants.

D'après les déclarations des différentes parties auditionnées, et face à la faible performance de plusieurs établissements et en l'absence d'intervention du Ministère de tutelle, les familles se retrouvent face à un seul choix, les poussant à recourir à divers moyens pour remédier aux échecs scolaires de leurs enfants ou à soutenir leur excellence en dehors de l'établissement dans lequel ils étudient. Ces moyens prennent la forme de programmes de soutien scolaire ou d'acquisition de compétences linguistiques ou encore de sessions préparatoires à la rentrée scolaire ou le passage d'examens certificatifs ou de concours de sélection quel que soit leur type. Malgré la participation des représentants des associations de parents et de tuteurs d'élèves au niveau de certains comités permanents du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, ainsi que dans les conseils d'administration des académies régionales de l'éducation et de formation, comme évoqué précédemment, leur action reste limitée et ne permet pas l'exercice d'un contrepoids pour corriger la situation et le déséquilibre du rapport de force entre les familles et les institutions.

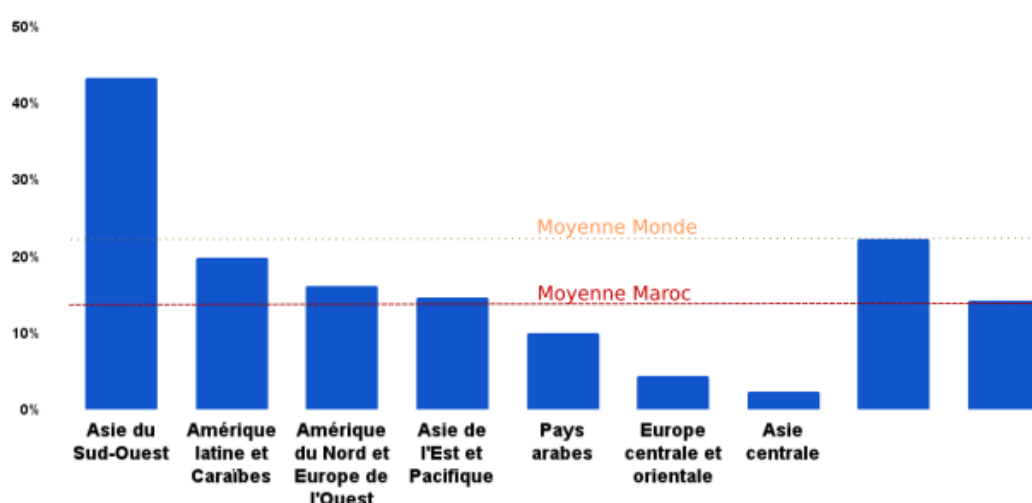
Au vu de ce qui précède, et compte tenu des problèmes découlant de certaines décisions individuelles des établissements, il semble nécessaire de remédier à l'absence fonctionnelle et effective de ces associations, en mettant en place un mécanisme pour accompagner leur création et sensibiliser les parents et les tuteurs à s'engager dans l'amélioration de leur représentativité.

Partie IV : Benchmarking

Les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)⁶³, relèvent que la part moyenne de l'enseignement scolaire privé autour du monde, en termes de nombre d'élèves inscrits, s'est établie à 22,33% en 2019⁶⁴. La proportion la plus élevée a été enregistrée dans les pays d'Asie du Sud et de l'Ouest (43,38%), alors que la plus faible a été enregistrée dans les pays d'Asie centrale (2,37%). Il convient de signaler que le niveau moyen d'inscription des élèves dans les établissements scolaires privés dans les pays arabes n'a pas dépassé, au cours de la même année, 10%, sans oublier que cette moyenne cache des taux élevés dans certains pays arabes, dont le Qatar (56,27%) et le Koweït (40,33%) et la Jordanie (29,12%).

S'agissant de la situation au Maroc, les données ressortant du graphique ci-après, montrent clairement que la part des élèves scolarisés dans l'enseignement scolaire privé au niveau national se situe à un niveau inférieur à la moyenne mondiale de 8 points et supérieure à la moyenne constatée dans les pays arabes.

Graphique 25 : Comparaison des taux d'inscription dans l'enseignement scolaire privé à travers les régions du monde en 2019



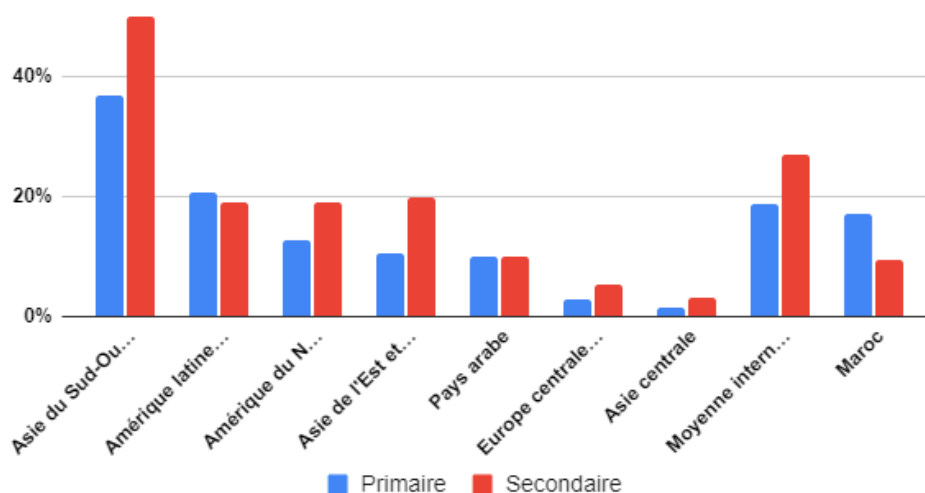
Source : Base de données de l'UNESCO

Suivant les cycles d'enseignement, on constate que l'enseignement scolaire privé au Maroc n'obéit pas à l'approche générale relevée dans la plupart des régions du monde, où la part de l'enseignement secondaire dépasse celle de l'enseignement primaire. A cet égard, on note que le taux d'inscription des élèves scolarisés dans les établissements primaires privés au Maroc, au titre de 2019, s'est établi à 17,08% de l'ensemble des élèves scolarisés dans ce cycle, contre la moyenne mondiale de 18,61% pour ce même cycle, tandis que la part des établissements secondaires privés n'a pas dépassé 10%, contre 26,91% en moyenne mondiale pour ce même cycle.

63 Les données mises à jour concernant les pays du Monde, au titre de l'année 2019, ont été extraites en juin 2021 du portail électronique <http://data.uis.unesco.org>. Il convient de noter que les données relatives aux pays d'Afrique subsaharienne ne sont pas disponibles. Pour le Maroc, ont été considérées les données officielles du Ministère de tutelle.

64 Les dernières données mises à jour pour l'année 2019.

Graphique 26 : Comparaison des taux d'inscription dans l'enseignement scolaire privé à travers les régions du monde et selon les cycles d'enseignement



Source : Base de données de l'UNESCO

Cette divergence entre les régions du monde, relevée à travers les données de l'UNESCO, reflète ce qui a été précédemment souligné par rapport aux différents niveaux de développement du marché de l'enseignement scolaire privé à l'échelle internationale et en fonction des choix des politiques publiques de l'éducation et de la formation préconisés par chaque pays, et des évolutions ayant mené, selon les experts en la matière, à l'émergence de ce qui est qualifié d' « industrie éducative naissante ».

Un certain nombre d'études et de documents étudiés reflètent la divergence qui caractérise les politiques publiques encadrant le marché de l'enseignement scolaire privé, et aussi les formes d'intervention de différents acteurs concernés. L'aspect éducatif et pédagogique et les modes de financement des établissements font partie de ladite divergence.

Au niveau de quelques pays, comme le Danemark et la Grande-Bretagne, on constate que les établissements scolaires privés ne sont pas obligés d'adopter le curriculum national, et sont libres⁶⁵ d'appliquer des programmes qui répondent aux objectifs et aux choix qu'ils se sont fixés en fonction des besoins et attentes des familles, à l'image des programmes spécifiques proposés avec des adaptations à l'identité religieuse et à l'appartenance ethnique des apprenants, ou encore à leurs activités parallèles ou centres d'intérêt, comme la participation aux activités sportives périodiques. Est également constaté que la majorité des pays, tels que la Norvège et la Suède, adoptent un système d'autorisation d'ouverture des établissements scolaires privés prenant la forme d'une accréditation délivrée sur la base d'un contrat définissant les critères et les conditions que les établissements doivent remplir pour exercer leur activité, et prévoyant le retrait de ladite accréditation en cas de manquements aux obligations qui leur incombent.

Dans d'autres pays, l'Etat offre un soutien financier public au profit des établissements scolaires, versé sous différentes formes :

- Un soutien financier destiné aux familles indépendamment de leur niveau de revenu, sous forme de « chèque ou bon d'éducation ». Celui-ci leur donne, comme précédemment

⁶⁵ En référence à cette liberté dont ils jouissent, ils sont aussi appelés « écoles libres ».

évoqué, la liberté de choisir, parmi les offres pédagogiques disponibles localement, l'établissement scolaire préféré pour leurs enfants. Il contribue également à accroître la dynamique concurrentielle entre les établissements, en vue d'attirer le plus grand nombre d'élèves. D'après les spécialistes, l'expérience suédoise est pionnière dans la distribution de ces chèques, qui ont contribué à l'amélioration du rendement des établissements scolaires et à l'amélioration des résultats des apprenants.

- Un soutien par lequel l'Etat prend en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des établissements privés. A titre d'illustration, les modèles de « free schools » en Grande-Bretagne et « charter schools » aux Etats-Unis opèrent sur la base d'un financement public, d'une gouvernance, assurée par des associations de parents d'élèves ou des enseignants et cadres pédagogiques volontaires, et d'un mode de gestion à but non-lucratif où les élèves bénéficient gratuitement des prestations pédagogiques. Il convient de signaler que le bénéfice du soutien de l'Etat est tributaire des résultats réalisés et de l'efficacité du mode de gestion. Pour leur part, les académies britanniques ont également contribué à l'accroissement de la compétitive du marché. Ces écoles à l'origine publiques, ont été transformées en écoles d'excellence bénéficiant du soutien de l'Etat. Elles sont dirigées suivant un mode de gestion privée. Quant à l'expérience française, et comme précité, l'Etat prend en charge, comme c'est le cas dans le secteur public, la rémunération et les coûts de la protection sociale des professeurs et des enseignants recrutés par les établissements scolaires privés. Cette prise en charge s'articule autour d'un contrat avec l'Etat en vertu duquel l'établissement bénéficiaire, remplissant les conditions liées aux années d'ancienneté, à la nature du bâtiment accueillant l'établissement, au nombre d'élèves et aux compétences de son corps enseignant, s'engage à opérer selon le système éducatif établi par le ministère chargé de l'éducation nationale. Dans ce sens, deux types de contrats sont en vigueur, chacun définissant le système de recrutement d'enseignants :

- Le premier type, dit « contrat simple », destiné uniquement aux cycles préscolaire et primaire d'enseignement privé ou à la scolarisation des enfants à besoins spécifiques. En vertu de ce contrat, l'Etat prend en charge la rémunération et les coûts de protection sociale des enseignants dans les établissements privés. Ceux-ci se voient accorder le statut de « maîtres agréés » sur la base d'un ensemble de critères d'éligibilité. Ils sont recrutés sur la base d'une sélection par l'établissement et d'un contrat de travail visé par une commission spéciale ;

- Le deuxième type comprend différents cycles d'enseignement, des classes préscolaires aux classes secondaires. Il est conditionné par la nécessité de couvrir des besoins de scolarisation à la demande des familles et parents. Les professeurs et les enseignants des établissements adoptant ce type de contrat exercent leurs fonctions conformément au statut de fonctionnaire⁶⁶, et bénéficient ainsi de la prise en charge par l'Etat de leur rémunération et des coûts de leur protection sociale. En plus, ils bénéficient du droit au régime complémentaire de retraite. Par ailleurs, la responsabilité d'évaluer leur performance professionnelle et leur soumission aux mêmes mécanismes de contrôle appliqués à leurs homologues au sein de l'école publique, incombent à l'établissement qui les a recrutés.

⁶⁶ Il convient de noter qu'en cas de résiliation du contrat avec l'Etat, l'organe pédagogique opérant conformément au statut des fonctionnaires est transférée vers d'autres établissements publics ou privés contractant avec l'Etat.

Partie V : Principales conclusions et recommandations

L'élaboration de l'avis du Conseil de la concurrence s'est basée sur l'analyse concurrentielle du marché de l'enseignement scolaire privé, et sur une approche participative s'étendant à l'ensemble des parties prenantes du secteur en vue de réaliser un diagnostic précis de l'état de la concurrence dans ledit marché. De même, il a été procédé à une analyse du cadre de régulation de ce marché, à partir des lois et règlements régissant l'enseignement. Il a été aussi procédé à l'étude et à l'examen d'un ensemble de rapports et de documents traitant les questions afférentes à l'enseignement en général et à l'enseignement scolaire privé en particulier. Ainsi, l'étude a conclu que le marché de l'enseignement scolaire privé reste un marché ouvert à la concurrence, régi par les lois de l'offre et de la demande, où les frais de scolarité sont fixés librement par les opérateurs en fonction de la demande et sa solvabilité d'une part, et de l'offre et de la qualité des prestations y afférentes d'autre part. Cette situation est la résultante de la volonté publique d'encourager la multiplication des opérateurs sur ce marché et l'amélioration de leur offre pédagogique en parallèle.

Toutefois, l'analyse menée a révélé l'existence de différences notables entre les opérateurs de l'enseignement scolaire privé, en termes de qualité de prestations offertes. Or, la prestation d'enseignement relève des droits garantis par la Constitution, à savoir le droit d'accès à une éducation moderne, accessible et de qualité. Cet état de fait soulève plusieurs questions sur les missions de l'Etat en termes de conciliation entre l'encouragement de la diversification des offres d'enseignement scolaire et l'unification du contenu du service public d'enseignement nécessaire à la réduction des disparités sociales. A cette fin, l'Etat est appelé à encadrer ledit marché en termes de normes garantissant la qualité des services tout en veillant à la répartition équitable et convenable des compétences du corps enseignant entre les différentes composantes du système éducatif, et à établir une organisation permettant aux ménages de choisir le mode d'éducation idoine pour leurs enfants.

Pour cela, et malgré l'importance accordée par la vision stratégique de la réforme à l'enseignement scolaire privé, l'élevant au rang d'une composante du système national d'éducation et de formation, après avoir été considéré, par la Charte Nationale d'Education et de Formation, comme un partenaire de l'enseignement scolaire public, des reproches continuent de se faire entendre à l'encontre des établissements scolaires privés perçus comme des concurrents de l'école publique, bénéficiant de soutien de l'Etat, perpétuant les inégalités sociales, et surchargeant les familles ayant fait le choix de ce type d'enseignement pour leurs enfants.

A cet effet, et partant des résultats et des conclusions de l'étude menée par le Conseil, des recommandations sont adressées au gouvernement, en vue d'améliorer les conditions de concurrence dans le marché de l'enseignement scolaire privé. Il s'agit de :

I- Elaborer un nouveau cadre contractuel définissant les objectifs et les responsabilités entre les établissements scolaires privés, l'Etat et ses organes

La Charte Nationale d'Education et de Formation a souligné le rôle de l'enseignement scolaire privé en tant que partenaire de l'école publique au sein du système éducatif national. Il a aussi défini les principes directeurs des réformes à mettre en œuvre et les mécanismes à mettre en

place afin de permettre à ce type d'enseignement à s'acquitter pleinement à son rôle. Toutefois, la mise en œuvre de cette Charte ayant concerné les diverses composantes du système de l'éducation nationale, n'a pas été accompagnée par la mise en place d'un cadre contractuel ainsi que d'un plan d'action déclinant l'exécution des chantiers et des actions à entreprendre dans les délais impartis.

L'utilité de ce cadre s'explique par la nécessité de doter les acteurs d'une vision claire sur les choix stratégiques, les priorités définies, et les objectifs intermédiaires ainsi que les moyens à mobiliser pour les atteindre suivant une feuille de route précisant la mise en place des mécanismes d'appui et d'accompagnement prévus, les rôles et les contributions des différentes parties prenantes, ainsi que les bases de l'évaluation des chantiers et de l'atteinte des objectifs. D'ailleurs, un certain nombre de parties auditionnées se sont accordées à justifier les défaillances enregistrées pour l'atteinte des objectifs dans les délais par ce facteur.

A cet effet, et afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la vision stratégique de réforme et de la loi-cadre n° 51.17, dans les délais impartis et dont le compte à rebours a été lancé dès 2015, il est recommandé de concrétiser les dispositions de l'article 44 de ladite loi, et d'élaborer un cadre contractuel qui soit compatible avec les orientations stratégiques de promotion de ce type d'enseignement et l'accroissement de la compétitivité de ses établissements, et qui met en évidence la vision de l'Etat quant au rôle devant être assumé par ce type d'enseignement. Il est ainsi recommandé, en vertu de ce cadre, de :

- Définir les contributions attendues des établissements scolaires privés et les objectifs chiffrés à atteindre, tout en assurant une convergence entre la planification générale de système national d'éducation et de formation et les différents chantiers de sa réforme ;
- Recenser et identifier de manière claire les différentes mesures à prendre qu'il s'agisse de la révision des textes législatifs et réglementaires, et mettre en place les mécanismes d'appui et d'accompagnement tout en dimensionnant les besoins de financement et identifiant les sources de financement, les partenaires et les donateurs à impliquer ;
- Définir les contributions et les engagements de différentes parties prenantes et bénéficiaires ;
- Elaborer un plan d'exécution pour concrétiser les différentes mesures et mécanismes sur la base d'un échéancier à adopter en concertation avec les différentes parties prenantes ;
- Adopter un système intégré pour l'évaluation de la mise en œuvre et la mesure d'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux, aux fins d'initier tout rattrapage nécessaire au soutien du processus de mise en œuvre.

II- Réviser le cadre juridique pour accompagner les changements que connaît le marché de l'enseignement scolaire privé et répondre aux nouveaux défis auxquels est confronté le système éducatif national

La promulgation de la loi formant statut de l'enseignement scolaire privé et ses décrets d'application remonte au début des années 2000. Par conséquent, les dispositions de ces textes connaissent une certaine obsolescence et ne sont désormais plus adaptées aux besoins

d'encadrement du fonctionnement des établissements scolaires privés et le renforcement de leur compétitivité et, ce d'autant plus que les prestations pédagogiques rendues et les défis qui leur sont attachés ont connu de profondes mutations.

Dans ce sens, le cadre législatif n'a pas régi un aspect important prévu dans la charte nationale de l'éducation et la formation, qui concerne la mise en place d'un système méthodologique et transparent permettant de fixer un référentiel normatif de qualité de l'enseignement privé. Plusieurs notes ministérielles ont été adressées aux académies régionales d'éducation et de formation relatives à l'organisation et la gestion des établissements scolaires privés. S'ajoute à cela, le relevé sur le terrain d'un certain nombre d'infractions non régies par le cadre législatif actuel. En outre, certaines dispositions ne sont pas entrées en vigueur, à l'image de l'article 33 de la loi 06.00 précitée stipulant la mise à disposition des établissements d'enseignement scolaire privé, dans les zones rurales et urbaines défavorisées, de locaux adaptés à ce genre d'enseignement, par les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation.

La résolution d'un certain nombre de problèmes posés et impactant de manière directe et indirecte la compétitivité du marché concerné, est conditionnée par l'accélération de la révision des textes législatifs et réglementaires régissant l'enseignement scolaire privé et la mise en place de mécanismes d'accompagnement et d'encadrement, conformément aux dispositions de la loi-cadre 51.17 précitée. Cette révision devrait notamment concerner :

- **Le régime d'autorisation de l'accès au marché :** dont l'importance réside dans la nécessité de normaliser l'ouverture et l'extension des établissements scolaires privés, au regard de règles et critères garantissant la qualité des services rendus, tenant compte de leur spécificité, et les obligeant à adhérer aux principes de service public, tout en respectant les textes législatifs et réglementaires ainsi que les guides référentiels de normes de qualité en vue de pérenniser les services rendus. Pour que ce système garantisse la multiplicité des opérateurs et l'exercice de leur activité dans un cadre concurrentiel, il importe d'accélérer la révision de la procédure et du cahier des charges, actuellement en vigueur, pour autoriser l'ouverture ou l'élargissement d'un établissement scolaire privé. Cette révision, devrait passer par l'identification des mesures à entreprendre, avec précision et objectivité, dans l'élaboration des spécifications et critères à considérer et éviter toute formalité qui pourrait entraver l'accès au marché ou restreindre le jeu de la concurrence sur celui-ci. En outre, et compte tenu de problèmes engendrés par la crise de coronavirus et de la fragilité ayant caractérisé les établissements scolaires durant cette crise, il paraît opportun d'inclure au niveau du cahier des charges une clause soumettant lesdits établissements à une obligation de gestion des risques afin d'assurer la continuité des services sans porter atteinte à leur qualité.

En lien avec les limites découlant des aspects organisationnels du processus d'autorisation d'accès de nouveaux opérateurs au marché influant la concurrentiabilité de celle-ci, il est proposé d'étudier la faisabilité du dépôt des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements scolaires privés auprès du guichet unique des centres régionaux d'investissement au lieu des académies régionales d'éducation et de formation, qui sont représentées au niveau des commissions régionales unifiées d'investissement chargées de statuer sur les demandes d'autorisation.

Dans le même sens, il est recommandé de digitaliser les processus d'examen desdites demandes en vue de garantir la transparence des traitements qui leur sont réservés et leur soumission aux mêmes règles, ainsi que l'accélération du partage de l'information et la maîtrise des délais d'examen et de réponse.

- **Encourager le système de liberté des prix** : certaines parties concernées intervenant dans le marché de l'enseignement scolaire privé ont soutenu la fixation par l'Etat des tarifs des services rendus, puisqu'ils justifient du caractère de service public rendus par des établissements agissant selon les principes du service public, garantissant à toutes les couches sociales un accès équitable à des services éducatifs et pédagogiques de qualité, sans focalisation sur l'objectif lucratif.

Cependant, le Conseil considère que la liberté de fixer les prix ou les frais de services de l'enseignement scolaire privé, et les soumettre à la logique de l'offre et de la demande demeure un pilier fondamental pour garantir la concurrence sur le marché concerné et assurer son bon fonctionnement. La liberté des prix garantit la diversité de services pédagogiques et l'amélioration de leur qualité, et stimule l'investissement dans le marché concerné. En plus, toutes les expériences internationales, dans ce domaine, insistent sur la liberté des prix de services de l'enseignement privé, considérée comme un véritable levier pour le développement de ses établissements.

- **Revue de la classification de services du transport scolaire rendus par les établissements scolaires privés**, qui posent, au regard des conclusions de l'étude, un certain nombre de problèmes nécessitant la révision de leur classification. Ces services ne peuvent continuer à être considérés comme « services de transport scolaire pour son propre compte » du fait que la prestation ne bénéficie pas au personnel de l'établissement, et devrait être alignée avec le cadre juridique régissant le service de transport des personnes en milieu urbain. Il est aussi recommandé de promouvoir la fourniture de ces services par les transporteurs professionnels indépendants ou affiliés à des établissements scolaires en vue d'améliorer la qualité de l'offre et les niveaux des prix pratiqués, ainsi que les conditions de sécurité en concordance avec les attentes des familles

- **Application des dispositions législatives régissant l'assurance scolaire** : En application des dispositions de l'article 10 de la loi 06.00 précitée qui stipule que « *Les responsables des établissements d'enseignement scolaire privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents scolaires dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Les tuteurs d'élèves doivent être informés des clauses dudit contrat d'assurance* », les frais d'assurance scolaires sont du ressort des établissements scolaires privés et non des parents et tuteurs des élèves. En conséquence, le Conseil recommande aux services concernés de l'Etat de veiller à l'application stricte de la loi, tout en imposant l'obligation d'information des parents du périmètre de couverture des contrats d'assurance souscrits par l'établissement au profit de ses élèves. En contrepartie, lesdits établissements peuvent intégrer ces frais d'assurance en tant qu'élément de leurs coûts.

Le Conseil recommande, en outre, d'examiner les voies légales et réglementaires pour permettre aux parents d'élèves de souscrire à une assurance complémentaire pour leurs enfants, à l'image des dispositions de l'article 9 de la loi n° 68.21 modifiant les articles 9 et 24 de la loi n° 40.04 portant statut des crèches privées, promulguée par le Dahir n° 1-08-77 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

- **Garantie de la portabilité des élèves d'un établissement à un autre** : la Pandémie du coronavirus a révélé, comme précédemment mentionné, des insuffisances de certaines dispositions juridiques, prévues à cet effet pour garantir aux familles le droit de changer l'établissement scolaire pour leurs enfants, et le manque de clarté sur l'étendue de la tutelle du Ministère et de ses services pour intervenir auprès des écoles. A cet égard, le Conseil recommande l'adoption de dispositions législatives spécifiques garantissant et définissant les conditions d'exercice de ce droit.

III- Mettre en place des mécanismes à même de renforcer la dynamique concurrentielle entre les différents opérateurs sur le marché de l'enseignement scolaire privé

Il est recommandé, à ce titre, de mettre en place deux types de mécanismes qui contribueraient à l'amélioration de la dynamique concurrentielle dudit marché. Le premier visant principalement à rendre plus transparente la relation entre le consommateur-apprenant et l'établissement scolaire, alors que le deuxième intègre des formes d'appui correspondant aux orientations définies. Il s'agit notamment de :

1. Classification des établissements scolaires privés et normalisation de leurs prestations : la qualité des prestations éducatives et d'enseignement se trouve au cœur de préoccupations des différentes parties prenantes, puisque liée aux objectifs d'éducation et de formation des générations futures et à la base du développement socio-économique du pays et de la production de ses élites. Toutefois, il est difficile de mesurer la qualité de ce type de services du fait de la diversité, susmentionnée, des formes et contenus des offres des établissements scolaires privés dont le dénominateur commun est la conformité au curriculum officiel et la préparation aux examens certificatifs du système d'éducation nationale, alors que leurs différences se multiplient et varient selon les établissements.

La Charte Nationale d'Education et de Formation et les dispositions de la loi-cadre 51.17 ont insisté sur la nécessité de mettre en place des référentiels de qualité et des guides explicitant les critères et règles de son évaluation et mesure. Dans le même sens, il est recommandé d'accélérer la mise en place des référentiels précités et de programmer la mise à niveau des établissements actifs conformément aux normes définies, sur la base desquelles peut être établie une classification des établissements, comme sollicité par certaines parties auditionnées pour les besoins d'une distinction entre les établissements. Une telle classification présente l'avantage de permettre la dynamisation du jeu concurrentiel sur le marché de l'enseignement scolaire par la quête des écoles à améliorer la qualité de leurs prestations, et par voie de conséquence, de leur classification et attractivité.

Il est également recommandé d'encourager l'élaboration et l'adoption de normes de qualité marocaines et relatives aux prestations scolaires, sous la supervision de l'Institut Marocain de

Normalisation, et d'essaimer la culture d'adoption de ces normes, et d'obtenir de certificats de conformité et d'accréditation suivant la norme (NM ISO 21001).

Le Conseil considère également que la certification et la conformité aux normes sont plus efficaces pour renforcer davantage la concurrence sur le marché de l'enseignement scolaire privé par rapport à la classification des établissements.

Le premier mécanisme incitant les établissements à maintenir le niveau de qualité de leurs services en vue de renouveler leur certification et conformité aux normes, et à mobiliser davantage de moyens et d'efforts pour leur adaptation aux mises à jour des spécifications et référentiels normatifs. Alors que la classification des établissements aboutit souvent à une unification des tarifs au sein de chaque classe, ce qui pourrait ne pas avoir un impact positif sur l'amélioration des prestations, notamment parmi les établissements des classes supérieures et basses, dont la volonté de sécuriser leur marge commerciale pourrait les encourager à se contenter d'un niveau minimal de la qualité pour préserver leur classification.

2. Mécanismes d'appui et incitations : il est recommandé de prendre en considération, comme précédemment évoqué, la neutralité concurrentielle entre les opérateurs sur le marché lors de la mise en place de mécanismes d'appui et d'incitatifs, sans oublier la nécessité de les orienter vers l'atteinte des objectifs de généralisation et de diversification de l'offre scolaire proposée par les établissements privés ainsi que le renforcement de leur compétitivité pour garantir la durabilité desdites offres sur le marché ; sachant que le Conseil devrait être consulté au titre de la mise en place d'un régime nouveau ou modification d'un régime en vigueur ayant directement pour effet d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales et, ce conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 20.13. Parmi les mécanismes pouvant être déployés au service de l'amélioration de la dynamique concurrentielle du marché, avec la détermination, dépendamment des possibilités de financement et des priorités, les quotités du financement public, des taux plafonds et des conditions d'en bénéficier, est proposé :

- L'allocation d'un appui financier à l'investissement dans l'enseignement scolaire privé, dont la forme différerait en fonction du type d'enseignement ciblé : soit la forme d'aides à allouer au bénéfice des investissements à but lucratif, et dont le remboursement interviendrait à des conditions préférentielles, selon un échéancier à arrêter de concert avec le bénéficiaire et en tenant compte du business plan, ou la forme de dons destinés à l'investissement à but non lucratif établi au niveau de zones souffrant d'un déficit en infrastructures scolaires ou caractérisées par un faible pouvoir d'achat des ménages, ou encore la forme de privilèges à accorder à des organisations nationales soutenant le développement de nouveaux modèles d'établissements scolaires ;
- La prise en charge d'une fraction du coût de recours à des experts et de prestations d'assistance technique pour la mise à niveau de l'établissement scolaire conformément aux exigences de la qualité ciblée et de sa compétitivité, soit dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif de petites et moyennes entreprises ;
- L'octroi d'un soutien financier et technique, pour les besoins de développer de nouveaux curricula pédagogiques et intégrer les technologies de l'information et de communication,

et la prise en charge des coûts afférents à leur incubation et à l'appréciation de leur efficacité et applicabilité,

- L'élargissement de la base des bénéficiaires de l'initiative « Programme AKADEMIYAT ATTADRISS », géré par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), au titre de laquelle sont organisées des sessions de formation continue et conclus des contrats de formation pour l'intégration des cadres.

IV- Repenser le rôle de l'Etat en vue de d'assurer un équilibre entre les prestations rendues par les établissements privés et celles dispensées par l'école publique

Comme précédemment expliqué, l'encouragement par l'Etat de l'investissement dans un service public, institué par la Constitution et les législations nationales en vigueur, implique la nécessité de garantir le droit d'en bénéficier dans le cadre d'équité et d'égalité des chances entre les enfants de toutes les couches sociales, et par voie de conséquence, une obligation pour l'Etat d'établir un équilibre équitable entre les services de l'école publique et ceux de l'école privée.

Dans ce sens, le conseil propose, sans outrepasser ses prérogatives ou porter atteinte aux pouvoirs de l'autorité publique, des recommandations pour garantir la complémentarité entre l'enseignement public et privé et accroître la dynamique concurrentielle du marché de l'enseignement scolaire privé. Il s'agit de :

1. Consolider la dimension référentielle de l'école publique : au fil des décennies, l'école publique a joué un rôle capital dans l'éducation de plusieurs générations et la production d'une élite, capables de satisfaire les besoins du développement socio-économique. Ce rôle lui a toujours conféré une position centrale au sein du système d'éducation et de formation ayant suscité l'intérêt des familles, notamment pour la préparation des examens certificatifs. Les divers chantiers nationaux de la réforme, dont la vision stratégique et la loi-cadre 51.17, se sont consacrés à l'amélioration du rendement de cette école.

Dans ce sens, le Conseil considère que l'accélération de la mise en place de mesures pour la concrétisation de l'autonomie des établissements scolaires publics contribuerait au renforcement du dynamisme concurrentiel du marché et pousserait les établissements privés à doubler leurs efforts pour améliorer leurs services, accroître leur attractivité et éviter la migration de leurs élèves vers des établissements publics gratuits. Cette autonomie, qui est un élément indispensable pour renforcer la responsabilité des écoles publiques et améliorer la gestion des affaires scolaires, constitue un catalyseur de la pérennisation d'une mobilisation collective des différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des encadreurs administratifs et pédagogiques, des enseignants et des familles, pour l'atteinte des objectifs communs à travers l'amélioration du système éducatif et pédagogique et la rationalisation de l'utilisation des ressources mises à leur disposition.

2. Renforcer les canaux d'appui à l'apprentissage des élèves et assurer leur pérennisation dans le sens de la consolidation de la qualité des offres pédagogiques : dans le souci d'accompagner les conditions de l'enseignement à distance, imposées par les mesures de

précaution face à la Pandémie de coronavirus, le Ministère de l'Education Nationale s'est efforcé pour améliorer le contenu pédagogique diffusé sur les chaînes de télévisions culturelles et développer une plateforme électronique pour l'enseignement à distance (nommée « telmidTice ») à travers laquelle des ressources digitales ont été offertes gratuitement au profit des élèves, contenant des cours et des programmes pour révision et consolidation d'acquis.

Cette plateforme constitue un réel acquis, qu'il est recommandé de renforcer et de veiller à sa pérennisation en vue de consolider la qualité des offres pédagogiques, et développer de nouveaux services, autres que la diffusion du contenu digital, tels que l'évaluation des acquis et l'orientation pour corriger les lacunes des élèves, tout en encourageant la contribution des enseignants (y compris ceux en retraite) pour enrichir cette plateforme.

Il convient de souligner, à ce juste titre, l'expérience susmentionnée de la Corée du Sud dont le système de l'enseignement à distance (Cyber Home Learning System), qui a été développé, a contribué au renforcement de l'acquisition et la consolidation des connaissances de plusieurs élèves, notamment ceux issus de ménages à faible revenu.

3. Améliorer les conditions de recrutement et de gratification du corps enseignant dans l'enseignement scolaire privé pour limiter la migration des enseignants vers l'école publique et assurer l'égalité des chances entre les établissements scolaires pour le recrutement des enseignants hautement qualifiés et capables de répondre aux besoins d'apprentissage des élèves.

A l'instar de ce qui est en vigueur dans un certain nombre de pays, et compte tenu de l'importance du corps enseignant en tant que pilier fondamental du processus de l'enseignement, et de l'échec du régime d'autorisation des enseignants du secteur public à travailler dans le secteur privé, le Conseil recommande d'ouvrir le débat entre les parties prenantes afin d'examiner la possibilité de doter le corps enseignant dans le secteur privé d'une couverture sociale et des avantages accordés par l'Etat au profit des enseignants du secteur public, tels que ceux accordés par la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education et de Formation.

En contrepartie, il est proposé de mettre en place des conditions claires pour que les établissements privés bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la rémunération et de la couverture sociale de leur corps enseignant sur la base d'un cadre conventionnel prévoyant les types d'établissements bénéficiaires et les obligations à respecter notamment en termes de contribution à la généralisation de l'enseignement et le suivi de la performance professionnelle du corps enseignant.

4. Adapter la formation du « personnel pédagogique » aux besoins : l'enseignant se trouve au cœur du processus d'enseignement et constitue une pierre angulaire pour répondre aux enjeux d'amélioration des services rendus par les établissements scolaires. Compte tenu des conclusions de l'étude, s'avère important que l'Etat œuvre pour la mise en place d'un plan d'action intégré, garantissant l'égalité des chances entre tous les élèves de l'enseignement public et privé, fondé sur :

- L'orientation de la formation des cadres sur la base d'une évaluation périodique des besoins à satisfaire en fonction de spécialités, des niveaux scolaires, et la prospective du renouvellement des métiers et des compétences ;
- La mise en place des conditions d'une formation de base unifiée, efficace et prise en charge par l'Etat au profit des enseignants, leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires et garantissant leur aptitude à répondre aux besoins conformément aux guides référentiels des emplois et des compétences, prévus au titre de l'article 37 de la loi-cadre 51.17 ;
- La création de centres de formation et de développement professionnel continus financés et gérés avec le concours des représentativités des établissements scolaires privés peuvent contribuer ;
- L'amélioration des conditions du travail et la gestion du parcours professionnel.

5. Soutenir les mécanismes du contrôle et d'évaluation de la performance des établissements scolaires privés, suivant une cadence régulière qui touche les aspects administratifs et pédagogiques, et permet de vérifier le respect des normes de qualité applicables à ces établissements par un organe d'inspection spécialisé relevant de la direction d'enseignement privé que le Conseil recommande de créer au sein du Ministère de tutelle, pour assurer, dans le cadre de la régulation du marché de l'enseignement scolaire privé, les missions, ci-après énumérées :

- Mettre en place les mécanismes de soutien des établissements scolaires privés et stimuler l'investissement pour accéder au marché, offrir les services complémentaires rendus par les établissements, et veiller sur la levée des barrières d'entrée ;
- Concevoir de nouveaux modèles d'établissements scolaires privés et accompagner leur mise en place à travers l'encouragement de partenariats entre les secteurs public et privé et la société civile ;
- Accompagner la consolidation de la compétitivité des établissements scolaires privés et développer leurs services en fonction des changements socio-économiques et des attentes des familles, et ce à travers la mise en place de mécanismes spécifiques pour accompagner le groupement des établissements de petite et moyenne taille ou leur fonctionnement suivant des modes de gestion ayant fait preuve de leur efficacité dans d'autres secteurs, à l'image de la gestion déléguée à confier à des établissements leaders dans ce domaine ;
- Contribuer, avec les parties prenantes, à l'élaboration du cadre référentiel de qualité prévu par l'article 53 de la loi-cadre 51.17, et définir les critères qui en découlent ;
- Encourager, en association avec les parties prenantes, la normalisation des services d'enseignement scolaire privé et contribuer à l'élaboration de normes marocaines de qualité pour ces services ;

- Inciter à l'engagement d'initiatives de renouvellement et de développement des curricula pédagogiques, et l'intégration des technologies d'information et de communication et des systèmes de l'enseignement intelligent au sein des établissements scolaires privés, notamment ceux de petite et moyenne taille, et ce en coordination avec la commission permanente chargée du renouvellement et de l'adaptation continue des curricula, prévue par l'article 28 de la loi-cadre 51.17 tout en impliquant les organes nationaux compétents ;
- Evaluer le respect des engagements réalisés en contrepartie du bénéfice d'avantages et d'incitatifs, par le biais de la programmation d'audits périodiques confiés à des organes indépendants du Ministère de tutelle, eu vue de vérifier l'efficacité desdits avantages et incitatifs en termes d'efficacité économique ;
- Mettre en place d'un système de veille permettant d'identifier les bonnes pratiques de nature à permettre la dynamisation du marché et de tirer profit des expériences nationales ou internationales adoptées au niveau d'autres secteurs tout en anticipant les changements et les attentes des familles. Les remontées de ce système devraient être exploitées pour étudier la faisabilité de la mise en place des bonnes pratiques identifiées qu'il s'agisse du développement de curricula, d'intégration de systèmes et de nouvelles technologies ou encore la création de nouvelles fonctions pédagogiques.

Dans le même sens, le Conseil recommande également le renforcement de la structuration des académies régionales d'éducation et de formation en ajoutant un service dédié aux établissements scolaires privés, et ce en vue de lui permettre de s'acquitter correctement des tâches de contrôle et d'accompagnement au bénéfice des établissements de l'enseignement privé.

Comme précédemment évoqué, le Conseil recommande aussi l'intervention des services gouvernementaux compétents pour appliquer les sanctions prévues à l'encontre des infractions de ventes liées imposées aux familles par les établissements scolaires privés, et aussi l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'adresse des familles pour les informer de leurs droits et des moyens de les défendre.

6. Renforcer les liens de coopération et de partenariat entre les établissements scolaires publics et privés en vue de lancer des initiatives conjointes telles que l'organisation d'examens blancs pour les élèves des niveaux certificatifs ou encore de sessions de formation au profit des cadres pédagogiques ou le développement de nouveaux curricula et l'évaluation leur validité à l'issue de leurs expérimentations au niveau d'établissements publics et privés participants.

V- Mettre en place par l'Etat des mesures permettant l'accès des familles aux services offerts sur le marché de l'enseignement scolaire privé

L'organisation et le respect des conditions de la concurrence sur le marché de l'enseignement privé et la mise en place par l'Etat de mesures favorisant l'accès aux divers services, constituent des facteurs garantissant notamment le droit à des alternatives pour l'élargissement du champ et de la liberté de choix des services suivant des déterminants ayant trait à la qualité ou au prix ou les deux à la fois.

A cet effet, et compte tenu des dysfonctionnements découlant du diagnostic du marché de l'enseignement scolaire privé, il est recommandé de :

1. Elargir la base d'accès aux établissements scolaires privés en les ouvrant aux élèves excellents issus de ménages nécessiteux et à revenu limité, pour consolider les principes de justice et de solidarité sociales,

Les dispositions de la vision stratégique de réforme et de la loi-cadre 51.17 ont prévu, d'une part, le développement d'un système d'appui social, financé par le secteur privé, au profit des enfants issus de ménages nécessiteux afin de leur permettre de poursuivre leurs études et, d'autre part, un accès gratuit aux établissements d'éducation, de l'enseignement et de formation privés au profit d'un pourcentage des enfants desdites familles et ceux à mobilité réduite ou à besoins spécifiques.

Parmi les solutions auxquelles l'Etat pourrait avoir recours pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, l'appui au financement et à l'investissement et l'encouragement de l'accès au secteur privé. Cela pourrait être rendu possible à travers notamment la création d'un fonds pour la promotion de l'enseignement privé, financé par le budget général de l'Etat ou encore la création d'écoles d'excellence, pour jouer le rôle de levier de l'ensemble du secteur et, ce en offrant des services pédagogiques de qualité et attirant les élèves excellents issus de différentes couches sociales. D'un autre côté, peut-être adopté un système d'allocation de bourses d'excellence, soit directement au profit des familles des enfants excellents ou au profit des établissements scolaires privés dont ils dépendent, financé par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Il est aussi recommandé de mettre en place des mécanismes pour inciter les grandes sociétés nationales à soutenir la scolarisation des enfants de cette couche sociale en allouant des bourses sous la forme de " chèques ou bons d'éducation", suivant des modalités et conditions à fixer.

L'adoption de toutes ou certaines de ces solutions soutiendrait l'offre pédagogique, accroîtrait la qualité et l'efficacité de l'enseignement scolaire privé, et permettrait aux élèves excellents, issus de familles nécessiteuses, de poursuivre un parcours scolaire qui contribuerait à l'amélioration de leur statut social et celui de leurs familles, et aussi à satisfaction les besoins du développement socio-économiques du pays en termes de ressources humaines avec une formation de base favorisant des perspectives de formation professionnelle ou supérieure.

2. Créer des conditions garantissant l'équilibre du rapport entre les établissements scolaires privés et les familles. Dans ce sens, le Conseil recommande l'adoption de mesures suivantes :

- **Adopter un système d'information régissant le choix et l'évaluation de la performance des établissements scolaires privés :** comme précédemment évoqué, le marché de l'enseignement scolaire privé manque d'homogénéité au niveau des services rendus et d'un mécanisme « officiel » et référentiel pour la comparaison des établissements, ce qui rend le choix l'école sur des bases objectives difficile pour les familles. Conformément aux

dispositions de la loi n° 31.08 édictant les mesures de protection du consommateur, il s'avère nécessaire que les établissements scolaires, en leur qualité de fournisseur, mettent à la disposition des familles, en leur qualité de consommateur, des informations claires et précises sur l'offre pédagogique disponible et les moyens pour les aider à choisir les services adaptés à leurs ressources et à leurs besoins.

Il est aussi proposé de créer un système d'information permettant aux tuteurs d'avoir accès à des informations en ligne liées aux établissements scolaires et à leur performance et classification sur base d'un certain nombre de critères. Pour enrichir la base de données de ce système, il est proposé d'ajouter :

- Des données de système de gestion scolaire « Massar », notamment celles relatives aux résultats scolaires,
- Des déclarations déposées auprès des académies régionales d'éducation et de formation, notamment celles relatives aux curricula adoptés, aux frais de scolarité, et aux ressources allouées par les établissements en termes d'infrastructures et d'enseignement et d'éducation ;
- Des informations sur les initiatives de solidarité sociale dans lesquelles les établissements d'enseignement ont été impliqués pour prendre en charge les enfants en situation d'handicap ou issus de ménages nécessiteux.

Ce système valoriserait l'interaction des établissements les uns avec les autres afin d'améliorer davantage les services pédagogiques et les développer par la concurrence en vue d'attirer le plus grand nombre d'élèves, en particulier les plus distingués, puisqu'ils sont des acteurs clés dans l'amélioration du service et de classification de leurs établissements.

Pour créer une plus grande dynamique dans l'amélioration et la diversification des offres, il est proposé que ce système englobe également les établissements scolaires publics et qu'il soit intégré dans le dispositif national pour la gestion et l'évaluation de différentes composantes du système éducatif, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi-cadre 51.17.

Il convient de signaler, à ce titre, la notoriété des moteurs de recherche ou des évaluations annuelles, en vigueur au niveau de certains pays, afin de doter les familles et l'opinion publique des informations sur la qualité des installations des établissements scolaires, sur leurs programmes pédagogiques et les qualifications de leurs enseignants et aussi sur les résultats scolaires enregistrés. Ces moteurs et évaluations visent également à informer sur la performance des établissements scolaires privés, notamment les lycées qualifiants, qui se concurrencent pour obtenir les meilleurs rangs qui leur permettent, delà, d'attirer un nombre important d'élèves, en particulier les excellents.

Il est aussi proposé d'exploiter ce système pour informer les acteurs économiques intéressés sur la possibilité d'investir dans l'enseignement privé et avoir accès au marché grâce à un système d'information géographique qui combine des données sur la répartition des établissements scolaires privés, sur les caractéristiques de leurs offres pédagogiques et sur les besoins éducatifs qui doivent être satisfaits.

- **Prendre des mesures pour valoriser le rôle de représentativités ou d'associations des ménages** : l'exercice par ces représentativités de fonctions de suivi et de contrôle de la performance des établissements scolaires privés constitue un facteur majeur pour accroître l'interaction des établissements entre eux, améliorer et diversifier les services rendus et rétablir l'équilibre dans la relation qui les lie aux familles.

A cet égard, le Conseil recommande la prise de mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des représentativités, à l'image de :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation au profit des parents et des tuteurs à la veille de la rentrée scolaire ou à l'occasion de la journée nationale des associations des parents et des tuteurs des élèves, durant lesquelles l'accent sera mis sur la contribution à l'amélioration de la représentativité de ces associations et sur la présentation d'expériences réussies ou d'initiatives conjointes entre ces associations et les établissements scolaires;
 - La fourniture de guides explicatifs pour simplifier les étapes de leur création;
 - L'accompagnement leur formation et le lancement de leurs activités au niveau de chaque établissement scolaire privé.
- **Obliger les établissements scolaires à opérer sur la base d'un cadre contractuel avec les ménages**, répondant aux normes de contractualisation transparent et contraignante pour les deux parties, et définissant clairement leurs obligations, notamment les aspects liés au contenu et à la qualité des services rendus, et aussi aux ressources allouées pour prendre en charge les services objets de l'engagement. L'élaboration de ce modèle de contractualisation doit prendre en considération les conditions prévues par la loi n° 31.08 relative à la protection du consommateur, et garantissant le droit des familles au choix de services, à l'information et à la possibilité de se rétracter.

VI- Mettre en place une politique territoriale et la lier aux modèles de développement adoptés par les douze (12) régions du Royaume

L'analyse concurrentielle a révélé que l'enseignement scolaire privé manque de mécanismes et de capacités pour offrir le service au niveau de toutes les régions du Royaume.

La répartition régionale des élèves, selon les cycles d'enseignement, met en évidence la prédominance de l'école publique et des taux d'inscription dans le secteur privé dans des proportions qui varient selon les régions et les cycles, et qui ne dépassent pas 30% de l'ensemble des élèves du système national.

Ceci reflète la concentration du marché au niveau de certaines régions, et une répartition inégale à l'échelle nationale. Dans ce sens, 60,28% des établissements scolaires privés sont concentrés au niveau de trois (3) régions, y compris Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès, avec la prédominance du cycle primaire qui représentait 40,50% de l'ensemble des établissements au titre de l'année 2018-2019.

Le reste des régions souffre d'un manque de l'offre scolaire privée à l'échelle nationale, estimée à 22,81% dans la Région Laâyoune-Sakia El Hamra, à 18,28% dans la Région Dakhla-Oued Ed-Dahab et à 3,54% dans la Région Drâa-Tafilalet au cours de la même année scolaire.

Il est vrai que les statistiques ont montré une évolution quantitative au cours de la dernière décennie, notamment au niveau du nombre d'établissements scolaires privés qui est passé dans l'ensemble de 24,61% à 35,71%, contre une augmentation du nombre d'élèves qui est passé de 9,64% à 14,58%.

Malgré ce rythme haussier, le nombre total des élèves de l'enseignement privé n'a pas dépassé 15% jusqu'à l'année scolaire 2019-2020, ce qui traduit l'incapacité du secteur privé d'atteindre l'objectif fixé pour l'année 2015 dans le cadre de la Charte National d'Education et de Formation, et qui consiste à atteindre 20% du nombre total d'élèves du système national.

L'écart constaté au niveau du nombre total des élèves et des établissements scolaire privés, en plus du processus perturbé de la mise en œuvre des objectifs de ladite Charte, indique la faiblesse de la capacité d'accueil des établissements privés par rapport à leurs homologues publics. Il confirme également la nécessité de promouvoir ce type d'enseignement et de développer un nouveau modèle et complémentaire de l'offre pédagogique capable de couvrir l'ensemble du territoire national tout en mettant en place des mécanismes incitatifs à l'investissement du secteur privé dans l'enseignement, y compris l'instauration de partenariat contractuel entre l'Etat, les régions et le secteur privé en vue d'accroître le dynamisme du marché de l'enseignement privé et de généraliser le service à l'échelle nationale, notamment dans les régions du sud et de l'est qui souffrent de pénurie. Cela pourrait être rendu possible grâce à un ensemble de mesures dont :

1. Créer de nouveaux modèles d'établissements scolaires privés, notamment ceux à but non lucratif, appelés à contribuer au développement de l'offre pédagogique et l'ajustement du niveau des frais appliqués par les établissements privés en adéquation avec les coûts engagés et les besoins, notamment dans les régions souffrant d'une bonne couverture. A cet effet, il est recommandé de ne pas se contenter d'encourager la création d'établissements de petite ou moyenne taille, couvrant les cycles primaires, mais aussi d'œuvrer pour la création de collèges et de lycées d'excellence qui contribueraient, outre la diversification et l'amélioration de l'offre pédagogique, au renforcement du rayonnement scientifique de l'enseignement scolaire national, notamment à travers :

- L'organisation des campagnes d'information sur de nouveaux modèles nationaux et étrangers d'établissements privés à but non lucratif et leur impact sur l'amélioration et la diversification de l'offre pédagogique ;
- L'adoption d'un plan régional et territorial, à élaborer par les académies régionales d'éducation et de formation en collaboration avec les collectivités territoriales au titre de sa contribution à la mise en œuvre du programme national de généralisation de l'enseignement et la consolidation de l'attractivité des territoires et leur compétitivité économique. Un ensemble d'établissements scolaires seront créés en vertu de ce plan, dans un cadre conventionnel, à travers:
 - Un Partenariat public-privé, notamment les grandes sociétés opérant au niveau de certaines régions ou dont les activités s'étendent à différentes régions, à condition de leur accorder des facilités en contrepartie de leur contribution au service des citoyens et de leur responsabilité sociale, ou

- Un financement public, comme précédent évoqué, destiné à des établissements scolaires indépendants, dont la gestion pourrait être confiée à des opérateurs privés ou la société civile, sous conditions et obligations d'observation des principes de transparence, de réédition des comptes et de rationalisation, fixées en vertu d'un cahier des charges.

2. Fournir de ressources suffisantes pour renforcer l'investissement, notamment dans les régions défavorisées, comme les régions de sud et de l'est, et ce à travers :

- L'exploitation des espaces adaptés pour accueillir, en collaboration avec les académies régionales d'éducation et de formation, les collectivités territoriales ou les agences provinciales de promotion et de développement social et économique, des établissements scolaires, notamment dans les régions souffrant de pénurie ;
- L'accompagnement et l'encouragement du groupement des établissements de petite et moyenne taille en vue de leur permettre de rationaliser leurs dépenses communes, destinées aux programmes de formation continue de leurs ressources humaines pédagogiques, et de conclure des contrats pour le recrutement d'enseignants hautement qualifiés ;
- La contribution à la prise en charge des frais de service du conseil et d'expertise technique nécessaires pour accompagner les opérations du groupement d'établissements de petite et moyenne taille, et opérer sur la base d'un modèle économique correspondant aux besoins du marché.

3. Intégrer le soutien d'initiatives de création de nouveaux établissements au niveau des régions souffrant de pénurie, et de formation de leurs ressources humaines dans les programmes régionaux de développement.

Conclusion générale

Au début des années 2000, les orientations politiques et stratégiques successives de la réforme du système national d'éducation et de formation, adoptées par le Maroc, ont traduit un intérêt croissant pour la promotion de l'enseignement scolaire privé et le renforcement de sa contribution à l'atteinte, aux côtés de l'école publique, des objectifs d'universalisation de l'enseignement et d'amélioration de sa qualité.

A cet effet, l'Etat a pris l'initiative d'inciter le secteur privé à investir dans l'enseignement scolaire, tout en mettant en place un certain nombre de règles en lien avec les modalités et les conditions de création et d'élargissement des établissements scolaires privés, les obligations à remplir, ainsi que des aspects inhérents au contrôle, étant donné que les services fournis s'apparentent à un service public.

Du point de vue concurrentiel, et sur la base de l'analyse réalisée, le marché de l'enseignement scolaire privé est considéré ouvert à tout investisseur privé, marocain ou étranger, désirant obtenir une autorisation pour y accéder, sans être obligé de remplir des conditions particulières relatives au niveau d'étude ou de qualifications dans le domaine, avec la possibilité de sortir du marché sur la base de garanties offertes par l'Etat en vue d'assurer la continuité du parcours scolaire des élèves. Ledit marché est également marqué par la multiplicité des opérateurs, la diversité des services rendus et la fixation des frais de scolarité sur la base de l'offre et de la demande.

Toutefois, remplir ces conditions n'est pas suffisant pour déterminer la réalité concurrentielle dans ledit marché, puisque ce dernier n'offre pas une marchandise purement commerciale, mais davantage un service d'ordre social particulier, où la dimension humaine constitue un pilier fondamental. Dans ce sens, la concurrence n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen pour parvenir à la croissance socio-économique et atteindre les objectifs du système national d'éducation et de formation, étant donné que l'enseignement scolaire privé est un partenaire de son homologue public dans la réussite de la réforme de ce système.

Par ailleurs, l'étude de la réalité concurrentielle dans ledit marché a démontré la faiblesse de la gouvernance, la multiplicité des intervenants impliqués dans son organisation et le suivi de son fonctionnement, ainsi que la violation des dispositions législatives le régissant. En conséquence, les mêmes conditions de concurrence ne s'appliquent pas à l'ensemble des opérateurs dont le comportement, par rapport à la prestation de service, est difficile à contrôler. Il a également été constaté que la capacité de l'enseignement privé à attirer les élèves du système national n'a pas atteint la proportion ciblée, et que la structure du marché est largement concentrée au niveau de quelques régions, tout en remarquant une répartition territoriale inéquitable du service et une prédominance des cycles primaires.

Face aux enjeux majeurs de développement socio-économique du pays, et au vu de la situation épidémiologique qui a démontré la fragilité des établissements scolaires privés et la faiblesse de leurs composantes, il s'avère nécessaire de jeter les fondements d'un système intégré de contrôle et d'évaluation de la performance de ces établissements, d'établir un système d'autorisation transparent garantissant des conditions unifiées et non-discriminatoires dans

le traitement des demandes d'autorisation, et de fixer des normes précises pour contrôler la qualité des services rendus.

D'où l'urgence de passer à un nouveau modèle de concurrence dans ledit marché, fondé sur une grande contractualisation entre l'Etat, le secteur privé et les régions en vue d'améliorer et de généraliser le service, et sur une bonne gouvernance capable de renforcer la dynamique concurrentielle. Ce modèle nécessite également l'adoption d'un cadre juridique et réglementaire pour suivre le rythme des changements que connaît le marché, et la mise en place d'une politique territoriale globale pour la gestion du secteur à lier à des modèles régionaux de développement, en vue de garantir une répartition juste et équitable. En outre, et pour répondre aux nouveaux défis posés par le système éducatif national, ce modèle peut comprendre un ensemble de mécanismes et de mesures afin de maximiser les chances d'accès et de diversification au profit des familles, et d'établir une coopération entre le système national et les autres systèmes étrangers présents au Maroc.

Cet avis a été délibéré lors la 14ème session de la formation plénière du Conseil, tenue le 20 kaada 1442 (1er juillet 2021), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence.

ANNEXES

Annexe 1 : Copie de la lettre du Président de la Chambre des Représentants adressée à Monsieur le Président du Conseil de la concurrence à propos de la demande d'avi.

الرباط، في 9 - يونيو 2020



المملكة المغربية
البرلمان
مجلس النواب



إلى
السيد رئيس مجلس المنافسة المحترم

الموضوع: كُـلـب إـبـدـاء رأي مجلس المنافسة حول "قواعد المنافسة في مؤسسات
التعليم الخصوصي"

سلام تلام بوجوج مولانا الإمام

وبعد، علاقة بالموضوع المشار إليه أعلاه، وكبقا لمقتضيات المادة
5 من القانون رقم 20.13 المتعلق بمجلس المنافسة، يشرفني أن أكـلـب منكم
إبداء رأي مجلس المنافسة حول "قواعد المنافسة في مؤسسات التعليم
الخصوصي".

وتفضلوا بقبول خالص التحية والتقدير.

السيد محمد المصطفى
رئيس مجلس النواب

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ

ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ

ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ

ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ ⵏ ⵓⵎⴰⵙⴰ



المملكة المغربية

البرلمان

مجلس النواب

المجموعة النيابية

للتقدم والاشتراكية

مقترحات محاور الرأي الاستشاري لمجلس المنافسة حول:

"شبكة الأسعار والمنافسة في قطاع التعليم الخصوصي"

نقترح أن ينصب الرأي الاستشاري لمجلس المنافسة حول: "قواعد المنافسة في مؤسسات التعليم الخصوصي" على المحاور التالية:

- بصيغة الخدمات التي تقدمها مؤسسات التعليم الخصوصي؛
- الإلزام القانوني الذي يؤثر علاقة الأسر بمؤسسات التعليم الخصوصي؛
- البصيرة التعاقدية التي تربط الأسر بمؤسسات التعليم الخصوصي ومضمونها؛
- شبكة أسعار التمدرس في مؤسسات التعليم الخصوصي وكيفية تحديدها؛
- مكونات الواجبات المدرسية في مدارس التعليم الخصوصي (تمدرس، تأمين نقل، تغذية، كتب، أنشطة موازية...)، ومدى تناسبها مع الخدمات المقدمة للتلميذات والتلاميذ؛
- معايير توجيه وتسقيف واجبات التمدرس في قطاع التعليم الخصوصي؛
- بصيغة النظام الجماعي الذي يؤثر عمل مؤسسات التعليم الخصوصي ومجموع عائداته المالية ضمن موارد الدولة فيما يخص الضريبة على الشركات والضريبة على الدخل والضريبة على القيمة المضافة وواجبات التمرير المفروض على عقود التأمين؛



Annexe 3 : Liste des administrations, institutions et organisations auditionnées et consultées

Partie saisissante
Commission parlementaire chargée de l'enseignement, de la culture et de la communication
Ministère de tutelle
Direction de la Coopération et de la Promotion de l'Enseignement Scolaire Privé Direction des affaires juridiques en contentieux
Départements ministériels concernés
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration Direction Général des Impôts Administration des Douanes et Impôts Indirects Direction de Budget
Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle Direction du Travail Direction de la Protection Sociale
Ministère de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau Service d'organisation et de mise à niveau du secteur du transport
Instances d'évaluation et de régulation
Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de l'Enseignement Supérieur Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale Direction de la Protection des Assurés
Associations professionnelles
Alliance de l'Enseignement Privé au Maroc
Fédération marocaine de l'enseignement et de la formation privée Union de l'Enseignement et de la Formation Libre au Maroc
CGEM – Fédération de l'Enseignement Privé
Représentants de parents et de tuteurs d'élèves
Fédération nationale des associations des parents et tuteurs d'élèves Union des parents et des tuteurs d'élèves des établissements d'enseignement privé au Maroc Conseil national des élus des parents d'élève
Groupeement des Associations de Parents d'élèves des établissements d'enseignement français au Maroc

Syndicats nationaux
Union générale des travailleurs du Maroc Confédération Démocratique du Travail Union marocaine du travail Union National du Travail au Maroc Fédération Démocratique du Travail
Fédération de Protection du Consommateur
Fédération du Sud des Associations de protection du Consommateur
Fédération Marocaine des Droits du Consommateur
Fédération Nationale des associations du Consommateur
Experts en affaires d'enseignement
Prof. Amina Debbagh, experte en enseignement et professeure universitaire Prof. Aboubak Benomar, expert en enseignement et professeur universitaire Observatoire National du Système d'Education et de Formation

Annexe 4 : L'Instance chargée d'instruire l'avis du Conseil de la concurrence

Le Rapporteur Général
Khalid El Bouayachi
Le Rapporteur Général Adjoint
Mohamed Hicham Bouayad
Les Rapporteuses de la demande d'Avis
Rajaa MAGHRABI Jihan BENNIS

Annexe 5 : Liste des membres de la formation plénière qui ont délibéré sur l'avis du Conseil relatif aux règles de la concurrence entre les établissements d'enseignement scolaire privé au Maroc

Le Président
Ahmed RAHHOU
Le Secrétaire Général (assiste sans voix délibérative)
Mohamed Abouelaziz
Les membres permanents
Jihane Benyoussef
Abdelghani Asnaina
Abdellatif El M'kaddem
Hassan Abouabdelmajid
Les membres conseillers
Benyoussef Saboni
Abdelaziz Talbi
Touhami Abdelkhalek
Abdeltif Hatimy
Rachid Benali
Saloua Karkri Belkeziz
Elaid Mahsoussi
Bouazza Kherrati
Le Commissaire du Gouvernement (assiste à titre consultatif)
Elhassan Bousselmame

Annexe 6 : Références bibliographiques

1. عرض السيدة الأمينة العامة للمجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي، مقر مجلس المنافسة، 28 يوليوز 2020.
2. عرض السيد مدير حماية المؤمن لهم، هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي، مقر مجلس المنافسة، 2 شتنبر 2020.
3. عرض ممثلي وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي، مقر مجلس المنافسة، 18 غشت 2020 وفاتح شتنبر 2020.
4. عرض الأستاذة أمينة الدباغ، خبيرة في قضايا التعليم.
5. تقرير البحث الوطني حول «الأسر والتربية: تصورات، انتظارات، تطلعات وتكلفة»، إصدار الهيئة الوطنية للتقييم لدى المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي، 2019.
6. تقرير إطار الأداء لتتبع الرؤية الاستراتيجية في أفق 2030، المستوى الوطني 2015-2018، إصدار الهيئة الوطنية للتقييم لدى المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي، 2019.
7. التقرير الموضوعاتي حول نتائج التلامذة المغاربة في الرياضيات والعلوم ضمن سياق دولي- الدراسة الدولية للإتجاهات في الرياضيات والعلوم (TIMSS 2015)، إصدار الهيئة الوطنية للتقييم لدى المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي، 2017.
8. التقرير الموضوعاتي حول نتائج التلامذة المغاربة في الدراسة الدولية لقياس مدى تقدم القراءات (PIRLS 2016)، إصدار الهيئة الوطنية للتقييم لدى المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي، 2019.
9. التقرير التحليلي للبرنامج الوطني لتقييم المكتسبات (Programme National d'Evaluation des Acquis/PNEA)، إصدار الهيئة الوطنية للتقييم لدى المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي.
10. كتيب إسهامات التعليم والتكوين الحر بالمغرب في التنمية البشرية وتحديث منظومة التربية والتكوين، عبد السلام رجواني، إصدار اتحاد التعليم والتكوين الحر بالمغرب.
11. تقرير التشخيص التحليلي المنجز في إطار دراسة إعداد استراتيجية تطوير التعليم والتكوين الخصوصي، وزارة التربية الوطنية والتكوين المهني والتعليم العالي والبحث العلمي، فبراير 2015.
12. تقرير البحث حول مؤشرات الخدمات المقدمة من طرف المؤسسات التعليمية بالمغرب، إصدار المرصد الوطني للتنمية البشرية، 2017.
13. مقال الأستاذ عمر إيبورك في موضوع «Les acquis scolaires au Maroc : un état des lieux»، إصدار OCP Policy Center، 2016.
14. مقالة علمية تحت عنوان Les systèmes éducatifs à l'heure de la globalisation libérale : Vers l'école marchandisée من تأليف Nico Hirtt - Membre fondateur de l'Appel pour une école démocratique.
15. مقالة علمية تحت عنوان " L'éducation, segment du marché scolaire " من تأليف Bernard Cornu, Professeur des Uni- versités, spécialiste de la formation des enseignants et de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Annexe 7 : Références webographiques

1. توقعات ساكنة المغرب 2014-2050، مركز الدراسات والأبحاث الديموغرافية لدى المندوبية السامية للتخطيط
2. إحصائيات نسب الفقر النقدي، المندوبية السامية للتخطيط
3. بيانات حصص التعليم المدرسي الخاص عبر العالم، قاعدة بيانات منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة (اليونسكو)

مجلس المنافسة



CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage. Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16
www.conseil-concurrence.ma